Manuel des contrôles à l’exportation

Manuel des contrôles à l'exportation

Révisé en décembre 2010

Direction des contrôles à l'exportation
Affaires étrangères et Commerce international Canada
Site Web : *www.controlesalexportation.gc.ca*

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada,
représentée par le ministre des Affaires étrangères, 2010

N° de catalogue: FR2-9/2010E-PDF
ISBN 978-1-100-17010-7

Utilisation du présent document

Le présent manuel des contrôles à l'exportation se veut un outil de référence pour répondre aux questions des exportateurs et fournir de l'information au sujet de l'administration des contrôles à l'exportation au Canada aux termes de la Liste des marchandises d'exportation contrôlée, de la Liste des pays visés et de la Liste des pays désignés (armes automatiques) en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*. Ce manuel contient des renseignements quant à la façon d'obtenir les licences nécessaires pour exporter ou transférer des marchandises contrôlées et quant à la façon de satisfaire aux exigences de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* et aux règlements qui s'y rattachent.

Les renseignements contenus dans le présent manuel ne concernent pas les demandes d'exportation des marchandises décrites aux articles 5001 à 5204 (produits médicaux, produits forestiers et produits agricoles et alimentaires) de la Liste des marchandises d'exportation contrôlée.

Lorsqu'un différend survient en raison de différences entre le manuel des contrôles à l'exportation et la loi et les règlements pertinents, la loi et les règlements prévaudront. Pour toute interrogation concernant l'interprétation et l'application de la loi, veuillez consulter la Partie III - Lois sanctionnées - et la partie II - Règlements officiels - de la Gazette du Canada. Elles se trouvent dans la plupart des bibliothèques publiques et sur Internet à l'adresse : *http://gazetteducanada.gc.ca/index-f.html*. La *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* et ses Règlements apparentés peuvent également être consultés sur Internet à l'adresse *http://laws.justice.gc.ca/fr/showtdm/cs/E-19*.

Contactez-nous

La Direction des contrôles à l'exportation du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international est chargée de l'administration des contrôles à l'exportation en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*. Nos coordonnées :

Direction des contrôles à l'exportation (TIE)	Téléphone : 613-996-2387
Affaires étrangères et Commerce international Canada	Télécopieur : 613-996-9933
125, promenade Sussex	Courriel : tie.reception@international.gc.ca
Ottawa (Ontario) K1A 0G2	Internet : *www.controlesalexportation.gc.ca*

Pour obtenir des renseignements généraux, notamment pour savoir où en est une demande de licence d'exportation, veuillez composer le 613-996-2387 ou envoyer un courriel à l'adresse suivante en précisant le numéro de référence de la demande : *tie.reception@international.gc.ca*.

Demandes de renseignements sur l'ASFC

Pour toute demande de renseignements sur l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), notamment sur la retenue et la saisie de marchandises, la Déclaration d'exportation (formulaire B13A) ou la Déclaration d'exportation canadienne automatisée (DECA), veuillez composer le 1-800-461-9999 ou communiquer avec le bureau régional de l'ASFC dont les coordonnées se trouvent dans les pages bleues de l'annuaire téléphonique local à la rubrique « Gouvernement du Canada ». Vous pouvez aussi consulter le site Web de l'ASFC à *www.cbsa-asfc.gc.ca*.

Table des matières

A. INTRODUCTION 4

A.1. QU'EST-CE QU'UNE LICENCE D'EXPORTATION? 4
A.2. LA LISTE DES MARCHANDISES D'EXPORTATION CONTRÔLÉE ET LA LISTE DES PAYS VISÉS 4
A.3. DROITS 5

B. OBJECTIFS DES CONTRÔLES À L'EXPORTATION 7

B.1. ACCORD DE WASSENAAR (GROUPES 1 ET 2 DE LA LISTE DES MARCHANDISES D'EXPORTATION CONTRÔLÉE) 8
B.2. GROUPE DES FOURNISSEURS NUCLÉAIRES (GROUPES 3 ET 4 DE LA LISTE DES MARCHANDISES D'EXPORTATION CONTRÔLÉE) 8
B.3. MARCHANDISES ET TECHNOLOGIES DIVERSES (GROUPE 5 DE LA LISTE DES MARCHANDISES D'EXPORTATION CONTRÔLÉE) 9
B.4. RÉGIME DE CONTRÔLE DE LA TECHNOLOGIE DES MISSILES (GROUPE 6 DE LA LISTE DES MARCHANDISES D'EXPORTATION CONTRÔLÉE) 9
B.5. GROUPE D'AUSTRALIE (GROUPE 7 DE LA LISTE DES MARCHANDISES D'EXPORTATION CONTRÔLÉE) 10

C. COMMENT UTILISER LE GUIDE DES CONTRÔLES À L'EXPORTATION DU CANADA (ET LA LISTE DES MARCHANDISES D'EXPORTATION CONTRÔLÉE) 11

C.1. PRODUITS FIGURANT DANS PLUS D'UN GROUPE OU ARTICLE DE LA LISTE DES MARCHANDISES D'EXPORTATION CONTRÔLÉE 12
C.2. NOTE IMPORTANTE SUR LES PRODUITS ORIGINAIRES DES ÉTATS-UNIS 13
C.3. PRODUITS DESTINÉS À LA FABRICATION DES ARMES CHIMIQUES, BIOLOGIQUES OU NUCLÉAIRES OU À DES APPLICATIONS LIÉES AUX MISSILES 13
C.4. AVIS CONSULTATIFS 13

D. CONSIDÉRATIONS QUANT À LA DESTINATION ET À LA PROVENANCE 18

D.1. LISTE DES PAYS VISÉS 18
D.2. LISTE DES PAYS DÉSIGNÉS – ARMES AUTOMATIQUES 18
D.3. INTERDICTIONS D'EXPORTATION 19
D.4. CONTRÔLES À L'EXPORTATION DE MARCHANDISES OU DE TECHNOLOGIES ORIGINAIRES DES ÉTATS-UNIS 20
D.5. EXPORTATIONS VERS LES ÉTATS-UNIS 22

E. PROCESSUS DE DEMANDE DE LICENCE D'EXPORTATION 29

E.1. PROTECTION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS 29
E.2. CONTRÔLE DES EXPORTATIONS EN DIRECT (CEED) 30
E.3. COMMENT REMPLIR LA DEMANDE DE LICENCE D'EXPORTATION 33
E.4. DOCUMENTS JUSTIFICATIFS OBLIGATOIRES 51
E.5. VALIDITÉ DES LICENCES D'EXPORTATION 55

F. PROCÉDURES ADMINISTRATIVES ET AUTRES QUESTIONS 58

F.1. DÉLAI DE TRAITEMENT 58
F.2. RENSEIGNEMENTS SUR L'ÉTAT D'UNE DEMANDE DE LICENCE D'EXPORTATION 58
F.3. ÉVALUATION DE PRINCIPE 58
F.4. CONSULTATIONS 58
F.5. PRODUITS ET TECHNOLOGIES MILITAIRES 59
F.6. LICENCES GÉNÉRALES D'EXPORTATION 59
F.7. PROGRAMME DES MARCHANDISES CONTRÔLÉES 59

F.8. COMMISSION CANADIENNE DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE 60
F.9. AUTORITÉ NATIONALE DU CANADA POUR LA CONVENTION SUR LES ARMES CHIMIQUES 61
F.10. AUTRES MINISTÈRES FÉDÉRAUX 61

G. APRÈS DÉLIVRANCE DE LA LICENCE D'EXPORTATION : CONFORMITÉ AUX CONTRÔLES À L'EXPORTATION 62

G.1. DÉLIVRANCE ET ENVOI DES LICENCES 62
G.2. CONDITIONS 62
G.3. MODIFICATIONS DES LICENCES D'EXPORTATION 64
G.4. INSPECTION ET TENUE DE DOSSIERS 66
G.5. INFRACTIONS ET PEINES 66
G.6. SIGNALER DES EXPORTATIONS ILLÉGALES 67
G.7. DIVULGATIONS DES CAS D'INFRACTION 67

H. PROCÉDURES DOUANIÈRES (AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA) 69

H.1. EXÉCUTION 69
H.2. EXAMEN ET RETENUE DES EXPORTATIONS 70
H.3. LIENS INTERNET UTILES 72

I. DEMANDES D'EXPORTATION D'ARMES À FEU, DE PRODUITS CONNEXES AUX ARMES À FEU ET DE MUNITIONS 73

I.1. RENSEIGNEMENTS PRÉCIS 73
I.2. EXIGENCES RELATIVES AUX LICENCES D'EXPORTATION POUR LES ARMES À FEU 74
I.3. AUTRES CONSIDÉRATIONS 75

J. DOCUMENTS D'IMPORTATION 77

J.1. LICENCE D'IMPORTATION 77
J.2. CERTIFICAT INTERNATIONAL D'IMPORTATION 77
J.3. CERTIFICAT DE VÉRIFICATION DE LIVRAISON 79

K. RENSEIGNEMENTS ET RÉFÉRENCES SUPPLÉMENTAIRES 81

K.1. SÉMINAIRES D'INFORMATION 81
K.2. SITES WEB 81
K.3. ACRONYMES FRÉQUENTS DANS LE DOMAINE DES CONTRÔLES À L'EXPORTATION 82

L. INDEX 83

A. Introduction

A.1. Qu'est-ce qu'une licence d'exportation?

La *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*[1] autorise le ministre des Affaires étrangères à délivrer à tout résident du Canada qui en fait la demande une licence l'autorisant, sous réserve de certaines conditions, à exporter des produits inscrits sur la Liste des marchandises d'exportation contrôlée ou destinés à un pays figurant sur la Liste des pays visés.

La licence d'exportation indique, entre autres, la quantité, les caractéristiques et la nature des articles à exporter, ainsi que le pays de destination et le destinataire finaux. Sauf indication contraire, une licence d'exportation peut autoriser les envois multiples, jusqu'à l'expiration de la licence et aussi longtemps que le total cumulé de la quantité ou de la valeur des articles exportés n'excède pas la quantité ou la valeur déclarée sur la licence. La licence d'exportation est une autorisation juridiquement contraignante d'exporter des marchandises ou des technologies contrôlées.

« Ai-je besoin d'une licence d'exportation? » C'est la première question que doit se poser tout exportateur au sujet du contrôle des exportations. Des facteurs comme la nature, les caractéristiques, l'origine ou la destination des marchandises ou des technologies à exporter (aussi désignées comme des « articles » dans le présent document) influent sur la nécessité ou non de demander une licence d'exportation. Dans certains cas, l'exportateur doit obtenir une licence d'exportation auprès de la Direction des contrôles à l'exportation du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international avant de pouvoir exporter certains articles en toute légalité. Pour mieux comprendre le processus, reportez-vous au diagramme de la page précédente.

A.2. La Liste des marchandises d'exportation contrôlée et la Liste des pays visés

La Liste des marchandises d'exportation contrôlée indique les marchandises et la technologie dont l'exportation est contrôlée au départ du Canada vers les autres pays, quel que soit le moyen d'expédition (y compris, par exemple, les expéditions de marchandises, les transmissions par télécopie, les transferts électroniques, les services de consultation, etc.). Le *Guide des contrôles à l'exportation du Canada*[2], appelé « le *Guide* » dans le présent document, comprend la Liste des marchandises d'exportation contrôlée. Il figure sur Internet à l'adresse : *www.controlesalexportation.gc.ca*.

Les exportations de marchandises ou de technologie qui figurent sur la Liste des marchandises d'exportation contrôlée peuvent ne pas nécessiter l'obtention d'une licence d'exportation à destination de certains pays. Par exemple, dans la plupart des cas, les marchandises contrôlées dont le destinataire final se trouve aux États-Unis ne nécessitent pas de licence d'exportation. Vous trouverez davantage de précisions sur la Liste des marchandises d'exportation contrôlée dans la section C.

[1] http://laws.justice.gc.ca/fr/showtdm/cs/E-19
[2] http://www.international.gc.ca/controls-controles/about-a_propos/expor/guide.aspx?lang=fra

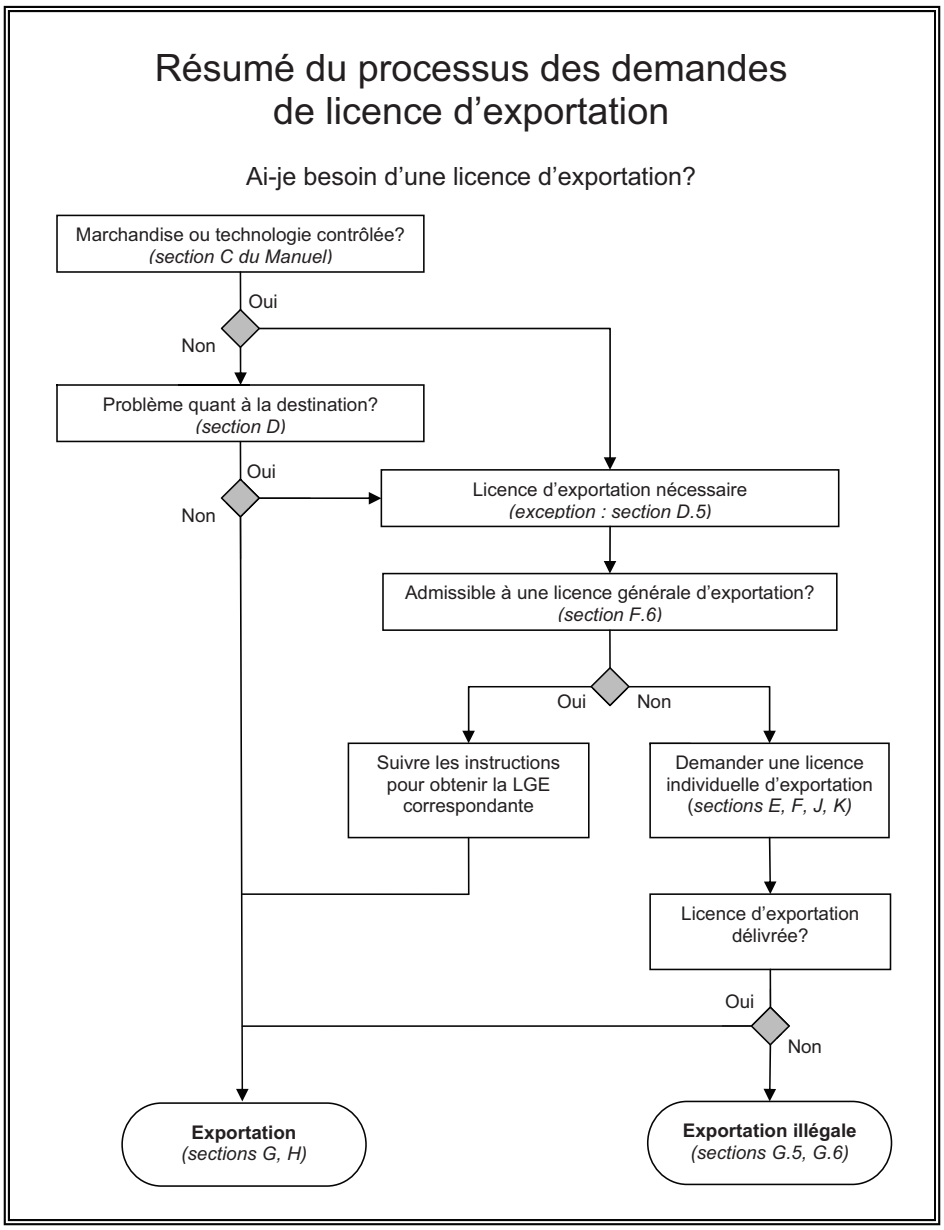

La *Liste des pays visés*[3] est une liste des pays vers lesquels le gouverneur en conseil juge nécessaire de contrôler les exportations de marchandises quelles qu'elles soient. Vous trouverez plus de précisions à ce sujet à la section D.1.

A.3. Droits

Les demandes de licences d'exportation de la plupart des marchandises et des technologies figurant sur la Liste des marchandises d'exportation contrôlée, notamment de celles destinées à des pays recensés dans la Liste des pays visés, peuvent être gratuites. Des droits administratifs de 14 $ sont perçus pour toute demande de licence d'exportation des biens décrits aux articles 5001 à 5204 (produits médicaux, produits forestiers et produits agricoles et alimentaires) de la

[3] http://laws.justice.gc.ca/fr/showtdm/cr/DORS-81-543/?showtoc=&instrumentnumber=DORS-81-543

Liste des marchandises d'exportation contrôlée, à l'exception de l'article 5104 (produits de bois d'œuvre résineux), pour lesquels des droits administratifs de 9 $ s'appliquent. Pour obtenir de plus amples renseignements sur ces droits, veuillez communiquer avec la Direction de la politique sur la réglementation commerciale au 613-944-1803 ou au 613-944-0777, ou avec la Direction du bois d'œuvre au 613-944-2167.

B. Objectifs des contrôles à l'exportation

Les contrôles à l'exportation visent principalement à faire en sorte que l'exportation de certaines marchandises et technologies soit conforme aux politiques étrangères et de défense du Canada. Ils ont pour objet, entre autres, de s'assurer que les exportations en provenance du Canada :

- ne nuisent pas au Canada et à ses alliés;
- ne portent pas atteinte à la sécurité nationale ou internationale;
- n'engendrent pas l'instabilité ou des conflits nationaux ou régionaux;
- ne contribuent pas à la prolifération des armes chimiques, biologiques et nucléaires et de leurs vecteurs de missile;
- ne sont pas utilisées pour commettre des violations des droits de la personne; et
- sont compatibles avec les sanctions économiques multilatérales (p. ex., les sanctions imposées par le Conseil de sécurité des Nations Unies).

Les contrôles à l'exportation du Canada ne visent pas à faire entrave aux échanges commerciaux légitimes. Ils ont plutôt pour but d'équilibrer les intérêts économiques et commerciaux des entreprises canadiennes et les intérêts nationaux.

En plus d'avoir une obligation de conformité avec la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, qui fait autorité en la matière, les exportateurs de marchandises et de technologie qui font l'objet de contrôles à l'exportation ont l'obligation d'effectuer des vérifications approfondies préalables auprès de leurs clients actuels et éventuels étrangers et d'indiquer toute information pertinente dans leur demande de licence d'exportation. L'étude des demandes d'exportation de marchandises et de technologie réalisée par le gouvernement du Canada vise à garantir que les exportations en provenance du Canada ne seront pas détournées pour en faire une utilisation finale illégale ou vers des utilisateurs finaux susceptibles de nuire aux intérêts du Canada à l'étranger et en matière de défense, ou de causer un embarras considérable pour l'exportateur ou entraîner pour lui de lourdes obligations financières. Autrement dit, cette étude peut être considérée comme une étape supplémentaire du processus de vérification préalable de l'exportateur.

La plupart des articles qui figurent dans la Liste des marchandises d'exportation contrôlée découlent des engagements du Canada à l'égard de pays aux vues similaires qui adhèrent aux régimes multilatéraux de contrôle des exportations ou de ses obligations à titre de signataire d'accords internationaux bilatéraux ou multilatéraux. L'exportation de certaines catégories de marchandises et de certaines activités peut tomber sous le coup de sanctions commerciales ou d'embargos sur les armes décrétés par les Nations Unies à l'encontre de certains pays ou de certaines régions.

Les quatre principaux régimes multilatéraux de contrôle des exportations auxquels souscrit le Canada sont décrits ci-dessous. Les gouvernements qui adhèrent à chaque régime négocient des listes communes de marchandises et de technologies qui sont adoptées par chacun par voie de législation nationale. Ces listes évoluent en fonction des circonstances internationales et technologiques. Des mises à jour et des modifications sont habituellement intégrées chaque année à la Liste des

marchandises d'exportation contrôlée canadienne par l'entremise du processus de modification de la réglementation.

B.1. Accord de Wassenaar (Groupes 1 et 2 de la Liste des marchandises d'exportation contrôlée)

L'Accord de Wassenaar sur les contrôles à l'exportation des armes conventionnelles et des produits et technologies à double usage a été conclu en 1996 dans le but de contribuer à la sécurité et à la stabilité à l'échelle régionale et internationale grâce à une transparence et une responsabilité accrues en matière de transferts d'armes conventionnelles et de produits et technologies à double usage, de façon à prévenir toute accumulation pouvant avoir un effet déstabilisateur.

Les États parties à l'Accord de Wassenaar s'efforcent de veiller à ce que de tels transferts ne contribuent pas à mettre en place ou à intensifier une capacité militaire susceptible de nuire à ces objectifs, et de veiller à ce que ces articles ne soient pas détournés aux fins d'accroître un tel potentiel. L'Accord de Wassenaar a aussi pour objectif d'accroître la coopération visant à prévenir l'acquisition d'armes et autres produits délicats à double usage à des fins militaires finales, lorsque la situation dans une région donnée ou le comportement d'un État est (ou devient) une source de préoccupation majeure pour les États parties. L'Accord de Wassenaar ne vise pas un État ou un groupe d'États en particulier et n'entend pas empêcher les transactions civiles menées de bonne foi. Il complète et renforce, avec un minimum de chevauchements, les autres mécanismes existants de contrôle des armes de destruction massive et de leurs systèmes de lancement.

Le groupe 1 de la Liste des marchandises d'exportation contrôlée comprend des produits à double usage, qui peuvent être utilisés à des fins civiles et militaires. Le groupe 2 de la Liste des marchandises d'exportation contrôlée comprend des produits conçus ou modifiés expressément à des fins militaires et des produits préoccupants sur le plan militaire et stratégique, notamment les produits sur lesquels le Canada s'est engagé à exercer un contrôle à l'exportation en tant que signataire de l'Accord de Wassenaar.

Vous trouverez de plus amples renseignements sur l'Accord de Wassenaar à *www.wassenaar.org*.

B.2. Groupe des fournisseurs nucléaires (Groupes 3 et 4 de la Liste des marchandises d'exportation contrôlée)

Le Canada a depuis longtemps adopté une politique de non-prolifération conçue, entre autres objectifs, pour s'assurer que ses exportations nucléaires ne serviront pas à la fabrication de dispositifs nucléaires explosifs. À titre de signataire du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, entré en vigueur en 1970, il s'est engagé à ne pas fournir de matières brutes, de produits fissiles spéciaux, d'équipement ou de matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux à un État non doté d'armes nucléaires quel qu'il soit, à des fins pacifiques, à moins que la source de ces matières brutes ou ces produits fissiles spéciaux ne soit soumise aux mesures de sauvegarde de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Vers la fin des années 1970, un groupe de fournisseurs nucléaires, dont le Canada, s'est entendu sur d'autres lignes directrices pour les transferts de technologies nucléaires à tout État non doté d'armes nucléaires quel qu'il soit, à des fins

pacifiques. Ces nouvelles lignes directrices sont connues sous l'appellation de lignes directrices du Groupe des fournisseurs nucléaires. En 1992, le Groupe a dressé une liste des marchandises et des technologies de nature nucléaire à double usage pouvant contribuer grandement à la fabrication d'un dispositif nucléaire explosif ou à une activité du cycle de combustible nucléaire non visée par des garanties.

Le groupe 3 de la Liste des marchandises d'exportation contrôlée compte des produits de nature nucléaire. Le groupe 4 comprend également des produits de nature nucléaire à double usage, à savoir des produits qui pourraient être utilisés à des fins nucléaires aussi bien que non nucléaires, ainsi que dans des dispositifs nucléaires explosifs ou des activités du cycle de combustible nucléaire non visées par des garanties.

Vous obtiendrez de plus amples renseignements sur le Groupe des fournisseurs nucléaires en consultant le site *www.nuclearsuppliersgroup.org*.

B.3. Marchandises et technologies diverses (Groupe 5 de la Liste des marchandises d'exportation contrôlée)

Le groupe 5 de la Liste des marchandises d'exportation contrôlée comprend notamment les Marchandises originaires des États-Unis (voir section D.4.), les mines antipersonnel, les armes à laser aveuglantes et les réacteurs à fusion nucléaire, ainsi qu'un nombre très restreint de produits dont le contrôle est nécessaire pour des raisons de politique économique, tels que certains produits forestiers, médicaux, agricoles et alimentaires.

L'article 5504 vise des « marchandises et technologies stratégiques » et comprend certains appareils de réception de systèmes globaux de navigation par satellite, les équipements de propulsion et de véhicules spatiaux, les charges utiles, les postes de contrôle au sol, les composés chimioluminescents, les circuits microélectroniques résistant aux radiations, les équipements de conception et d'essai d'armes nucléaires, ainsi que des logiciels ou des technologies connexes.

Le groupe 5 comprend aussi l'article 5505 visant les marchandises destinées à certaines utilisations (voir la section C.3). Cet article couvre des produits commerciaux ou civils qui ne sont pas inscrits dans la Liste des marchandises d'exportation contrôlée mais qui pourraient contribuer grandement à la prolifération des armes chimiques, biologiques et nucléaires et de leurs vecteurs de missile.

B.4. Régime de contrôle de la technologie des missiles (Groupe 6 de la Liste des marchandises d'exportation contrôlée)

Le Régime de contrôle de la technologie des missiles a été établi en 1987 pour répondre aux préoccupations suscitées par la prolifération de systèmes de lancement d'ADM, à savoir les armes nucléaires, chimiques ou biologiques. Le groupe 6 de la Liste des marchandises d'exportation contrôlée comprend les produits qui sont visés par les partenaires du Régime et qui servent ou pourraient servir à la prolifération de systèmes de lancement d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques.

Pour de plus amples renseignements sur le Régime de contrôle de la technologie des missiles, veuillez consulter le site *www.mtcr.info*..

B.5. Groupe d'Australie (Groupe 7 de la Liste des marchandises d'exportation contrôlée)

Le Groupe d'Australie a été créé en 1985 dans le but d'empêcher la prolifération des armes chimiques et biologiques. Les participants (gouvernements nationaux) du Groupe d'Australie ont élaboré des mécanismes de contrôle communs des substances chimiques, des agents biologiques et des produits connexes pouvant servir à la production d'armes chimiques et biologiques. Ces mécanismes de contrôle des exportations ont été instaurés au Canada par une modification du groupe 7 de la Liste des marchandises d'exportation contrôlée.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Groupe d'Australie, consultez le site à l'adresse : *www.australiagroup.org*.

B.5.1. Convention sur les armes chimiques / Convention sur les armes biologiques ou à toxines

Le groupe 7 de la Liste des marchandises d'exportation contrôlée (et à un degré moindre le groupe 2) comprend aussi les produits chimiques et les précurseurs contrôlés en vertu de la Convention sur les armes chimiques. Certains des produits chimiques et des précurseurs de la Convention sur les armes chimiques sont également contrôlés par le Groupe d'Australie.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la Convention sur les armes chimiques, veuillez consulter le site de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques à l'adresse *www.opcw.org*.

C. Comment utiliser le *Guide des contrôles à l'exportation du Canada* (et la Liste des marchandises d'exportation contrôlée)

Le *Guide des contrôles à l'exportation du Canada*[4] (dénommé le *Guide* dans le présent document) et la Liste des marchandises d'exportation contrôlée peuvent être consultés sur Internet à l'adresse *www.controlesalexportation.gc.ca*. La Liste des marchandises d'exportation contrôlée est divisée en sept chapitres distincts appelés groupes :

- Groupe 1 : Liste de marchandises à double usage
- Groupe 2 : Liste de matériel de guerre
- Groupe 3 : Liste de non-prolifération nucléaire
- Groupe 4 : Liste de marchandises à double usage dans le secteur nucléaire
- Groupe 5 : Marchandises et technologies diverses
- Groupe 6 : Liste du Régime de contrôle de la technologie des missiles
- Groupe 7 : Liste de non-prolifération des armes chimiques et biologiques

Chaque entrée de la Liste des marchandises d'exportation contrôlée est dénommée article. Chaque article est numéroté de la manière suivante: le premier chiffre représente le groupe auquel appartient l'article. Les articles sont ensuite divisés en catégories plus précises (ou sous-articles); le système de numérotation varie d'un groupe à l'autre. Les sous-articles sont également définis par des retraits dans le texte.

Pour désigner un article de la Liste des marchandises d'exportation contrôlée, les numéros et les lettres de chaque paragraphe suivant menant à l'article sont donnés. Par exemple, le numéro 1-6.A.5.c.2.b.1 de la Liste des marchandises d'exportation contrôlée correspond à des lasers déclenchés.

Certains des termes utilisés dans la Liste des marchandises d'exportation contrôlée sont placés entre guillemets, qui indiquent qu'une définition particulière s'applique dans le contexte du *Guide*. Les définitions des termes entre guillemets « simples » se trouvent dans les notes techniques à la fin de chaque groupe et ne s'appliquent qu'à ce groupe. Les définitions des termes entre guillemets français se trouvent dans les sections consacrées aux définitions à la fin des groupes 2, 4, 6 et 7.

L'extrait de la Liste des marchandises d'exportation contrôlée qui figure ci-dessous devrait permettre de mieux comprendre le système de numérotation utilisé, ainsi que les liens qui existent entre les articles et les sous-articles.

Exemple de texte de la Liste des marchandises d'exportation contrôlée :

1-8.A. Systèmes, équipements et composants	*Le chiffre en gros caractères est le numéro principal de l'article – Article 1-8.A, compris dans le groupe 1 (marchandises à double usage).*
1. a) Véhicules submersibles et navires de surface, comme suit : a. véhicules submersibles habités, attachés, conçus pour fonctionner à des profondeurs supérieures à 1 000 m;	*Sous-article 1-8.A.1. Le premier niveau de sous-article est aligné sur la marge de gauche –.*

[4] http://www.international.gc.ca/controls-controles/about-a_propos/expor/guide.aspx?lang=fra

b) véhicules submersibles habités, non attachés, présentant l'une des caractéristiques suivantes :	*Les autres niveaux de sous-article sont directement en retrait.*
1. conçus pour un fonctionnement autonome et une capacité de levage combinée de :	
a) 10 % ou plus de leur poids dans l'air;	*Cet article est le quatrième niveau de subdivision et serait appelé sous-article 1-8.A.1.b.1.b.*
b) 15 kN ou plus;	

Deux méthodes peuvent être suivies pour trouver un produit donné qui figure dans la Liste des marchandises d'exportation contrôlée :

- consulter l'index de la version imprimée pour voir s'il s'y trouve ou utiliser la fonction de recherche d'Adobe Reader pour rechercher dans la version PDF (Portable Document Format) de la Liste des marchandises d'exportation contrôlée, disponible sur le site *www.controlesalexportation.gc.ca*;
- parcourir les groupes qui contiennent des produits similaires au produit en question et qui pourraient s'y appliquer.

La première étape consiste à faire une recherche dans le *Guide*. Un index détaillé, mais non exhaustif, des termes figurant dans la Liste des marchandises d'exportation contrôlée se trouve à la fin du *Guide*. À l'aide de cet index, ou en effectuant une recherche dans la version électronique du *Guide*, on peut trouver rapidement toutes les références importantes que contient la Liste des marchandises d'exportation contrôlée sur une technologie ou un produit donné. D'une manière générale, des noms génériques sont utilisés à la place des termes courants ou techniques.

Si un produit n'est pas expressément cité dans l'index, il est conseillé aux exportateurs de passer en revue les sections pertinentes du *Guide* pour tenter de déterminer si des contrôles peuvent quand même s'appliquer. En effet, certains articles de la Liste des marchandises d'exportation contrôlée s'appliquent à une gamme générale de produits ou de technologie non détaillés, d'où l'absence d'entrée pour ces produits dans l'index. Par exemple, l'article 5400 du groupe 5 de la Liste des marchandises d'exportation contrôlée ne mentionne aucun produit en particulier, mais stipule que tous les produits originaires des États-Unis tels que définis dans l'article 5400 exigent une licence d'exportation, quelle que soit la nature du produit, lorsque celui-ci est exporté vers une destination autre que les États-Unis.

C.1. Produits figurant dans plus d'un groupe ou article de la Liste des marchandises d'exportation contrôlée

Certaines marchandises ou technologies définies dans un groupe/article de la Liste des marchandises d'exportation contrôlée peuvent aussi figurer dans d'autres groupes/articles. Par conséquent, chaque groupe du *Guide* doit être considéré indépendamment des autres. Les exportateurs doivent étudier le *Guide* en détail pour s'assurer d'avoir passé en revue tous les groupes/articles pertinents de la Liste des marchandises d'exportation contrôlée.

C.2. Note importante sur les produits originaires des États-Unis

Les exportateurs doivent savoir que les exportations de tous les produits et technologies originaires des États-Unis, tels que définis dans l'article 5400 de la Liste des marchandises d'exportation contrôlée, exigent une licence d'exportation, quelles que soient leur nature et leur destination (voir la section D.4.).

C.3. Produits destinés à la fabrication des armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou à des applications liées aux missiles

En 2002, le Canada a mis en application des contrôles élargis – « fourre tout » – visant les exportations de tout produit qui ne figure pas ailleurs sur la Liste des marchandises d'exportation contrôlée. Conformément à l'article 5505 de la Liste des marchandises d'exportation contrôlée, Marchandises destinées à certaines utilisations, il faut obtenir une licence pour exporter ces produits s'il est déterminé qu'ils sont destinés à la mise au point ou à la fabrication d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires, d'armes de destruction massive ou de vecteurs de missiles. Avant d'exporter de tels produits, l'exportateur doit s'assurer qu'ils ne seront pas transférés, directement ou indirectement, à un utilisateur final lié à la fabrication d'armes de destruction massive. En cas de doute, l'exportateur doit présenter une demande de licence d'exportation décrivant les circonstances de la transaction.

De plus amples renseignements à ce sujet se trouvent dans *l'Avis aux exportateurs SER-135*[5], disponible sur le site Web suivant : *www.controlesalexportation.gc.ca.*

C.4. Avis consultatifs

Les marchandises et technologies pour lesquelles une licence d'exportation est requise afin d'être exportées ou transférées, selon l'article 13 de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*[6] (LLEI), figurent sur la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée (LMTEC) et sont publiées dans le *Guide des contrôles à l'exportation du Canada*[7].

En plus d'effectuer une autoévaluation des items à exporter par rapport à l'index du Guide des contrôles à l'exportation du Canada, un exportateur peut également vérifier si le produit qu'il désire exporter fait l'objet d'un contrôle en faisant une demande d'avis consultatif ou de licence d'exportation.

L'avis consultatif est un outil offert par la Direction des contrôles à l'exportation pour aider les demandeurs à apprendre comment naviguer la *LMTEC* et à comprendre le processus d'évaluation des marchandises. Il n'est pas exigé par la loi et n'engage pas le pouvoir discrétionnaire du ministre en vertu de la LLEI et de ses règlements. Pour obtenir une décision ayant force obligatoire, l'exportateur doit soumettre une *demande de licence d'exportation*.

Les avis consultatifs sont effectués si les engagements opérationnels le permettent. Si vous devez effectuer une exportation dans des délais serrés, nous vous recommandons de soumettre une demande de licence d'exportation. Vous trouverez de plus amples renseignements sur la marche à suivre pour demander

[5] http://www.international.gc.ca/controls-controles/systems-systemes/excol-ceed/notices-avis/135.aspx?lang=fra
[6] http://laws.justice.gc.ca/fra/E-19/index.html
[7] http://www.international.gc.ca/controls-controles/about-a_propos/expor/guide.aspx?lang=fra

une licence d'exportation sur le site Web de la Direction des contrôles à l'exportation.

Veuillez vous assurer de joindre à votre *demande d'avis consultatif* tous les documents nécessaires à son traitement. Pour ce faire, vous devriez vous référer aux sections ci-dessous (C.4.1 – C.4.4).

C.4.1. Restrictions s'appliquant à l'avis consultatif

- L'avis consultatif ne constitue pas un document ayant force obligatoire et n'engage pas le pouvoir discrétionnaire du ministre en ce qui concerne la délivrance d'une licence en vertu de la LLEI et ses règlements.
- Il ne détermine pas si une personne ou une entreprise doit être inscrite au Programme des marchandises contrôlées, administré par la Direction des marchandises contrôlées. (Pour obtenir de plus amples renseignements sur ce programme, veuillez consulter la section F.7 ci-dessous.)
- Il ne traite pas des exigences des autres lois ou règlements, comme la *Loi sur les Nations Unies* ou la *Loi sur les mesures économiques spéciales*. (Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section D.3 ci-dessous.)
- Il ne donne aucune indication quant à la probabilité d'obtenir une licence d'exportation.
- Il n'aborde pas les questions liées à certaines destinations ou à certains consignataires. (Pour de plus amples renseignements sur le processus d'exportation, veuillez consulter les sections D et E ci-dessous.)
- Il n'est pas effectué si la demande concerne, entre autres, une description générique, un catalogue d'articles, les stocks d'une entreprise, une situation hypothétique, un pays de destination ou l'interprétation des contrôles.
- Il ne s'applique qu'aux articles uniquement identifiables (c.àd. ceux présentant une nomenclature de contrôle et une configuration unique de l'ingénierie ou de l'expédition [p. ex. nom et numéro de produit, numéro de pièce, ainsi que désignation de la configuration et de la révision]).

C.4.2. Lettres de déclin de responsabilité liées à l'avis consultatif

- Considérations juridiques : Cette lettre sert d'avis général et se fonde sur les renseignements fournis par le demandeur. Le processus lié à la prestation d'avis consultatif diffère de celui lié à l'évaluation d'une demande de licence d'exportation: il ne comprend aucune vérification d'information ni consultation gouvernementale interne. En conséquence, les avis consultatifs ne révèlent aucunement l'intention du ministre de délivrer une licence d'exportation pour les articles en question. De plus, cette lettre n'engage pas le pouvoir discrétionnaire du ministre en vertu de la LLEI et de ses règlements. Dans le cas où une demande de licence est soumise par la suite, le ministre peut néanmoins délivrer ou non une licence, ou retourner la demande en indiquant qu'une licence n'est pas nécessaire. Si un requérant a besoin d'une décision ayant force obligatoire, une demande de licence d'exportation doit être soumise aux Affaires étrangères et Commerce international Canada.

- Programme des marchandises contrôlées (PMC) : Le requérant doit noter que, bien que le processus d'avis consultatif comprenne l'évaluation technique d'un article uniquement identifiable fondée sur la LMTEC, l'avis n'indiquera pas si vous devez vous inscrire auprès de la Direction des marchandises contrôlées (DMC). Des renseignements sur le PMC et les définitions des termes *examiner*, *posséder* et *transférer* se trouvent dans la section consacrée à la *Direction des marchandises contrôlées du site Web de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada*[8].

- Sanctions économiques : Le requérant pourrait avoir besoin d'autres autorisations pour exporter vers certains pays visés par des sanctions économiques canadiennes, conformément à la *Loi sur les Nations Unies* et à la *Loi sur les mesures économiques spéciales*. L'information relative à ces sanctions se trouve au site Web : *Sanctions économiques canadiennes*[9].

- Article 5505 de la LMTEC – Marchandises et technologies destinées à certaines utilisations (« fourre tout ») : Il est à noter que cet article vise l'exportation, vers certains États sources de préoccupation, de marchandises et de technologies qui ne sont pas contrôlées ailleurs dans la LMTEC et qui sont destinées à certaines utilisations ou certains utilisateurs finaux. (Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section C.3 ci-dessus.)

- Autres ministères : En tant qu'exportateur, vous devez savoir que d'autres ministères et organismes gouvernementaux peuvent exiger des autorisations pour l'exportation de votre produit. On vous suggère de communiquer avec votre conseiller juridique ou votre service interne chargé de vérifier la conformité de vos exportations pour connaître les autorisations supplémentaires requises.

- Modifications apportées après l'avis consultatif : Sans préjudice de ce qui précède, tout article uniquement identifiable évalué dans le cadre d'une demande et ayant subi des modifications par la suite doit faire l'objet d'une réévaluation, conformément à la LMTEC.

- Changements apportés à la LMTEC : L'évaluation technique réalisée dans le cadre d'un avis consultatif est fondée sur la version de la LMTEC en vigueur à ce moment. Les modifications apportées à la LMTEC sont publiées dans la *Gazette du Canada*. Il incombe à l'exportateur de faire preuve de prudence et de vérifier l'incidence de tout changement sur le statut des marchandises et technologies qu'il désire exporter ou transférer.

C.4.3. Demande d'avis consultatif – Renseignements requis

Afin d'aider la Direction des contrôles à l'exportation à évaluer correctement le statut de la marchandise ou de la technologie pour laquelle un requérant demande un avis consultatif, il est fortement recommandé que les requérants réfèrent à la liste suivante, qui indique les renseignements qui sont nécessaires d'inclure dans une demande d'avis consultatif afin de recevoir les conseils les plus judicieux possible:

- Veuillez identifier la variante spécifique de l'article pour laquelle un avis consultatif est désiré. Veuillez fournir la nomenclature unique par rapport au

[8] http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/dmc-cgd/index-fra.html
[9] http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra

contrôles de configuration d'ingénierie/d'expédition qui identifie uniquement l'article spécifié (nom de produit, numéro de produit, numéro de pièce, configuration/révision désignée, etc.).

- Veuillez fournir des renseignements techniques qui décrivent de façon détaillée les caractéristiques et les capacités techniques de l'article. Pour ce faire, un requérant peut envoyer, par exemple, une description du produit, des brochures ou des spécifications techniques.

- L'article en question fait-il partie d'un ensemble ou d'un produit final? Quel est cet ensemble? Quel est le produit final? Veuillez préciser. Le diagramme en vue éclatée d'un manuel d'entretien ou de pièces, où l'article en question est mis en évidence par rapport au reste de l'ensemble ou du produit final peut souvent s'avérer extrêmement utile.

- L'ensemble ou le produit final a-t-il été conçu ou modifié spécialement pour une utilisation militaire, nucléaire ou spatiale? Veuillez préciser.

- Pour quelle utilisation l'article en question a-t-il été conçu au départ?

- L'article en question a-t-il été conçu ou modifié spécifiquement pour une utilisation militaire, nucléaire ou spatiale? Veuillez préciser.

- L'article est-il une pièce de catalogue disponible sur le marché? Si tel est le cas, veuillez fournir des détails, notamment la couverture du catalogue, les pages pertinentes (en mettant en évidence l'article en question) et les documents liés au numéro de référence de la pièce (y compris les préfixes et suffixes appropriés) avec des renvois à la pièce faisant l'objet de l'évaluation.

- L'article a-t-il des variantes? Existe-t-il des variantes destinées à une utilisation militaire, nucléaire ou spatiale? Dans l'affirmative, quelles sont les différences entre la version commerciale et les autres variantes (p. ex. fonctionnalité, mécanique, environnement, identification de marquage)? Veuillez préciser.

- L'article a-t-il été modifié (matériel ou logiciel) afin de répondre aux exigences particulières d'une utilisation finale ou d'un utilisateur final? Veuillez décrire les modifications.

- L'article contient-il des pièces ou des produits d'origine américaine contrôlés par la US Munitions List (Liste de matériel de guerre des États-Unis) du règlement américain appelé *International Traffic in Arms Regulations* (*ITAR*)? Veuillez préciser. (N. B.: Vos fournisseurs américains pourront vous transmettre ces renseignements).

- À quel endroit l'article en question a-t-il été fabriqué initialement?

- S'il a été fabriqué aux États-Unis initialement:

    - Quelle autorité a permis d'exporter ce produit au Canada (p. ex. le Export Control Classification Number [ECCN, numéro de classification des contrôles à l'exportation] du département du Commerce ou une licence du département d'État)? Veuillez fournir des détails provenant du fabricant initial (p. ex. la décision du Commodity Classification Automated Tracking System [CCATS, système automatisé de suivi de la

classification de marchandises] du département du Commerce comprenant l'ECCN ou une licence du département d'État).

  - L'article a-t-il été l'objet de transformations et de fabrication supplémentaires hors des États-Unis de manière à en changer considérablement la valeur, la forme ou l'utilité, notamment dans la production de nouveaux produits? Veuillez préciser.

- Si l'article a été fabriqué initialement dans l'Union européenne (UE) ou a été importé de l'UE, quelle autorité a permis l'exportation de cette marchandise de l'UE (p. ex. licence européenne dotée du code de marchandise approprié de la liste des contrôles à l'exportation de l'UE)? Veuillez préciser.

- L'article en question ou un article similaire a-t-il déjà fait l'objet d'une évaluation technique réalisée dans le cadre d'un avis consultatif, de l'évaluation d'une demande de licence d'exportation, d'une immobilisation par l'Agence des services frontaliers du Canada ou d'une autre décision du gouvernement du Canada? Veuillez préciser.

- Si le requérant a étudié la LMTEC et croit savoir les sections qui s'appliquent à la marchandise, une feuille de contrôle faisant état des caractéristiques et des capacités techniques de la marchandise par rapport à chacun des critères techniques énoncés aux articles de la LMTEC qui s'appliquent doit être incluse.

C.4.4. Comment faire une demande d'avis consultatif

Après avoir lu le présent document concernant les restrictions s'appliquant à l'avis consultatif, les lettres de déclin de responsabilité qui s'y rattachent et les renseignements à inclure dans votre demande, vous pouvez soumettre une demande d'avis consultatif en ligne à l'aide du système des CEED, ou directement sur le site Web des CEED. Une fois sur la page Web, veuillez choisir « Demander... Avis consultatif » dans le menu de gauche. Veuillez fournir le plus de renseignements possible dans votre demande.

D. Considérations quant à la destination et à la provenance

D.1. Liste des pays visés

L'exportation ou le transfert de tout produit ou technologie (y compris les données techniques, l'assistance technique et les renseignements nécessaires à la mise au point, à la production ou à l'utilisation d'un article) vers des pays inscrits sur la *Liste des pays visés*[10] sont contrôlés et doivent être autorisés par une licence d'exportation délivrée par le ministre des Affaires étrangères aux termes de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation.*

Au moment de la publication du présent document, la *Liste des pays visés* comprenait les trois pays suivants : le Myanmar (Birmanie), ajouté le 5 août 1997; le Bélarus, ajouté le 14 décembre 2006; la République populaire démocratique de Corée (Corée du Nord), ajoutée le 14 juillet 2010.

Les Avis aux exportateurs suivants, que l'on peut consulter sur Internet à l'adresse *www.controlesalexportation.gc.ca*, donnent des conseils stratégiques sur les exportations à destination de ces pays :

- *SER-148 Contrôle des exportations vers le Bélarus*[11]
- *SER-155 Contrôle des exportations à destination de la Birmanie (Myanmar)*[12]
- *SER-172 Contrôle des exportations à destination de la République populaire démocratique de Corée*[13]

D.2. Liste des pays désignés – Armes automatiques

Le Canada a passé des accords intergouvernementaux en matière de défense, de recherche, de développement et de production avec les pays qui figurent sur la *Liste des pays désignés – Armes automatiques*[14]. L'exportation de certaines armes à feu, de certaines armes et de certains dispositifs prohibés ou de quelque élément ou pièce de tels objets inscrits sur la Liste des marchandises d'exportation contrôlée est limitée aux destinations qui figurent sur la Liste des pays désignés – Armes automatiques et aux destinataires gouvernementaux ou autorisés par un gouvernement. Ces exportations sont soumises à l'obtention d'une licence d'exportation délivrée par le ministre des Affaires étrangères en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*.

Les produits suivants et leurs pièces et composantes, tels que définis à l'article 4.1 de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* et à l'article 84 du *Code criminel*, sont soumis à la Liste des pays désignés – Armes automatiques s'ils figurent à la Liste des marchandises d'exportation contrôlée :

- arme automatique, qu'elle ait été ou non modifiée pour ne tirer qu'un seul projectile à chaque pression de la détente;
- arme à feu désignée comme prohibée par règlement;
- toute arme — qui n'est pas une arme à feu — désignée comme prohibée par règlement;

[10] http://laws.justice.gc.ca/fra/DORS-81-543/index.html
[11] http://www.international.gc.ca/controls-controles/systems-systemes/excol-ceed/notices-avis/148.aspx?lang=fra
[12] http://www.international.gc.ca/controls-controles/systems-systemes/excol-ceed/notices-avis/155.aspx?lang=fra
[13] http://www.international.gc.ca/controls-controles/systems-systemes/excol-ceed/notices-avis/172.aspx?lang=fra
[14] http://laws.justice.gc.ca/fr/showtdm/cr/DORS-91-575/?showtoc=&instrumentnumber=DORS-91-575

- élément ou pièce d'une arme, ou accessoire destiné à être utilisé avec une arme, désigné comme prohibé par règlement;
- chargeur désigné comme prohibé par règlement.

Au moment de la publication du présent document, les pays suivants figuraient sur la Liste des pays désignés – Armes automatiques :

Allemagne	France	Pologne
Arabie saoudite	Grèce	Portugal
Australie	Hongrie	République tchèque
Belgique	Islande	Roumanie
Botswana	Italie	Royaume-Uni
Bulgarie	Lettonie	Slovaquie
Danemark	Lituanie	Slovénie
Espagne	Luxembourg	Suède
Estonie	Nouvelle-Zélande	Turquie
États-Unis	Norvège	
Finlande	Pays-Bas	

D.3. Interdictions d'exportation

Certaines interdictions d'exportation ont été mises en application en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*. En outre, le Parlement du Canada a adopté des lois autorisant l'imposition de sanctions commerciales et économiques, à savoir la *Loi sur les Nations Unies* et la *Loi sur les mesures économiques spéciales*. Le ministre des Affaires étrangères est responsable de ces lois. Vous pourrez consulter les informations les plus récentes sur les sanctions économiques imposées par le Canada sur le site *www.international.gc.ca/sanctions*.

À la rédaction du présent document, les pays figurants au Tableau 1 faisaient l'objet de sanctions économiques. Il est conseillé aux exportateurs de se renseigner sur ces sanctions s'ils exportent des marchandises à destination de l'un de ces pays. Les sanctions ne s'appliquent pas forcément à l'exportation ni à un pays tout entier.

Les exportateurs doivent aussi savoir que certaines personnes et entités ont été désignées comme des terroristes en vertu du Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme et du Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur Al-Qaïda et le Taliban, qui appliquent tous deux des résolutions des Nations Unies.

D.3.1. Exportations à destination de l'Iran

Le *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur l'Iran* a été mis en œuvre le 23 février 2007 devant les risques de prolifération découlant des activités iraniennes liées à l'enrichissement d'uranium, au retraitement ou à l'eau lourde ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires. Ce règlement a par la suite été modifié le 17 mai 2007, le 17 avril 2008 et de nouveau le 17 juin 2010. De plus, d'autres sanctions ont été mises en œuvre contre l'Iran le 22 juillet 2010, conformément au Décret concernant l'autorisation, par permis, à procéder à certaines opérations (mesures économiques spéciales – Iran).

En vertu du règlement susmentionné, il est interdit de sciemment vendre, fournir ou transférer, directement ou indirectement, à toute personne en Iran ou au profit de ce pays, des produits et technologies et services financiers. Ce règlement vise un large éventail d'activités qui incluent, sans s'y limiter, les exportations, les importations, les transactions financières, l'utilisation de bateaux et aéronefs immatriculés, et les opérations portant sur des biens.

Le règlement susmentionné comporte également d'importantes restrictions en matière de vente ou de transactions financières avec des « personnes désignées » ou des entités désignées qui se livrent, s'associent directement ou offrent un soutien à des activités sensibles de prolifération nucléaire ou à la mise au point des vecteurs d'armes nucléaires en Iran. Les exportateurs sont tenus de s'assurer que leurs transactions sont en conformité avec ce règlement.

Les demandes de licences d'exportation de marchandises ou de technologies contrôlées vers l'Iran doivent comprendre les renseignements et les documents justificatifs précisés dans le *Règlement*. Vous trouverez plus de détails à ce sujet à la page *Exportations en Iran : Exigences réglementaires canadiennes découlant des sanctions économiques*[15].

Pour de plus amples renseignements sur l'exportation de produits et de technologies à destination de l'Iran qui ne figurent pas sur la LMTEC, veuillez consulter le site Web *Sanctions contre l'Iran*[16] ou envoyer un courriel à la *Section du droit économique*[17].

D.4. Contrôles à l'exportation de marchandises ou de technologies originaires des États-Unis

D'une manière générale, les marchandises contrôlées sont déterminées en fonction de leurs caractéristiques techniques, indépendamment du pays où elles ont été fabriquées. La section E.4.3 fournit de l'information sur les exportations de marchandises et de technologies de nature militaire qui sont originaires des États-Unis.

Toutefois, l'article 5400 de la Liste des marchandises d'exportation contrôlée comprend :

> *« Toutes les marchandises d'origine américaine, à moins qu'elles ne soient incluses ailleurs dans [la Liste des marchandises d'exportation contrôlée], qu'elles soient en entrepôt ou qu'elles aient été dédouanées par l'Agence des services frontaliers du Canada, à l'exclusion des marchandises qui ont été l'objet de préparation ou de fabrication complémentaires hors des États-Unis, de façon à en modifier sensiblement la valeur, la forme ou l'emploi ou à produire de nouvelles marchandises. »*

Par exemple, en règle générale, toutes les marchandises et les technologies qui ne sont pas visées par un autre article de la Liste des marchandises d'exportation contrôlée et qui ont été fabriquées aux États-Unis et importées au Canada et qui sont destinées à l'exportation sans valeur ajoutée au Canada sont réglementées par l'article 5400 de la Liste des marchandises d'exportation contrôlée.

[15] http://www.international.gc.ca/controls-controles/systems-systemes/excol-ceed/notices-avis/iran.aspx?lang=fra
[16] http://www.international.gc.ca/sanctions/iran.aspx?lang=fra
[17] sanctions@international.gc.ca

Il faut que toute exportation de marchandises ou de technologies contrôlées par l'article 5400 soit autorisée par une licence d'exportation. Selon la destination des marchandises il existe deux types de licence d'exportation possibles dans ce cas :

- Les exportations contrôlées par l'article 5400 de la Liste des marchandises d'exportation contrôlée à destination de l'Iran, de la Corée du Nord, de Cuba, de la Syrie ou de tout pays figurant sur la Liste des pays visés exigent l'obtention, au préalable, d'une licence individuelle d'exportation.
- Pour toutes les autres destinations, la licence générale d'exportation n°12 (LGE 12) s'applique. Une licence individuelle d'exportation n'est pas requise. L'exportateur doit simplement indiquer « LGE 12 » sur sa déclaration d'exportation B13A ou sur le document de déclaration d'exportation qu'il présente à l'Agence des services frontaliers du Canada à la présentation des marchandises. Pour en savoir plus sur les licences générales d'exportation, voir la section F.6.

En cas de doute sur l'application de l'article 5400 à certains types de marchandises, il est conseillé aux exportateurs de présenter une demande de licence d'exportation. Ils seront informés par écrit si elles ne font pas l'objet de contrôles à l'exportation.

Encadré 1 : Exportation de marchandises et de technologies contrôlées provenant des États-Unis

Le gouvernement des États-Unis impose des conditions à la réexportation de certaines marchandises et technologies provenant des États-Unis, même après leur exportation des États-Unis. La loi américaine prévoit des contrôles à l'exportation extraterritoriaux, qui s'exercent donc même si les marchandises ou les technologies en question sont à l'extérieur des États-Unis et ne sont plus en possession de personnes ou d'entités américaines.

Il existe deux principaux systèmes de contrôle à l'exportation aux États-Unis : les « Export Administration Regulations » (EAR) administrés par le « Bureau of Industry and Security » du Département du Commerce (voir *www.bis.doc.gov* pour de plus amples renseignements), et les « International Traffic in Arms Regulations » (ITAR), administrés par la « Directorate of Defense Trade Controls » du Département d'État (voir *www.pmddtc.state.gov* pour de plus amples renseignements).

Avant d'autoriser l'exportation de certaines marchandises ou technologies à une entreprise canadienne, le gouvernement américain peut exiger que cette dernière obtienne une autorisation de réexportation explicite avant d'exporter les articles du Canada vers un pays tiers.

Lorsque certaines marchandises ou technologies sont exportées des États-Unis, les factures et les documents d'expédition doivent comprendre une déclaration de contrôle de destination (destination control statement) indiquant, par exemple, l'interdiction de réexporter vers un pays autre que celui indiqué, sans l'approbation écrite préalable du Département d'État (ITAR, alinéa 123.9b) ou de détourner les marchandises en contravention des lois américaines (EAR, article 358.6).

Il est conseillé aux exportateurs canadiens de communiquer avec leurs fournisseurs américains ou avec le gouvernement des États-Unis pour obtenir tous les renseignements nécessaires sur les autorisations requises.

D.5. Exportations vers les États-Unis

La plupart des marchandises et technologies d'exportation contrôlée peuvent être expédiées sans licence d'exportation à un destinataire final aux États-Unis.

Les articles qui nécessitent une licence d'exportation pour être expédiés aux États-Unis figurent dans la Liste des marchandises d'exportation contrôlée (une indication précise que le contrôle s'applique à « Toutes destinations »). Pour faciliter leur consultation, les articles qui nécessitaient des licences individuelles pour être exportés aux États-Unis à la rédaction du présent document sont énumérés dans le tableau ci-dessous.

Toutefois, cette exception ne s'applique pas aux expéditions qui transitent par les États-Unis avant d'arriver à une autre destination. Si les exportations sont destinées à des entrepôts de stockage ou d'attente, on conseille aux exportateurs d'obtenir des garanties écrites du destinataire américain que les contrôles d'exportation américains s'appliqueront si les marchandises doivent ensuite être exportées à l'extérieur des États-Unis.

Les exportateurs doivent présenter une demande de licence d'exportation à la Direction des contrôles à l'exportation s'ils ne sont pas sûrs d'avoir besoin d'une licence pour exporter aux États-Unis.

Articles de la Liste des marchandises d'exportation contrôlée nécessitant une licence d'exportation vers les États-Unis		
Groupe 2 (Liste de matériel de guerre) • 2-1* • 2-2.a* • 2-2.b* • 2-3* • 2-4.a Groupe 3 (Liste de non-prolifération nucléaire) • Tous les articles Groupe 4 (Liste des marchandises à double usage dans le secteur nucléaire) • Tous les articles	Groupe 5 (Marchandises diverses) • 5001 • 5011 • 5101 • 5102 • 5103 • 5105 • 5201 • 5202 • 5203 • 5204 • 5501 • 5502.1 • 5503 • 5504.2.h	Groupe 6 (Liste du régime de contrôle de la technologie des missiles) • 6-1 • 6-2 Groupe 7 (Liste de non-prolifération des armes chimiques et biologiques) • 7-3 • 7-13

** Des exceptions s'appliquent à l'exportation de certaines armes à feu aux États-Unis (section J de ce Manuel).*

Résumé des interdictions en matière d'exportation*

Pays	Date d'entrée en vigueur et source	Interdiction en matière d'exportation	Exceptions
Bélarus	14 décembre 2006; LLEI.	Voir la *Liste des pays visés.* (Section D.1 du présent Manuel) .	Les articles d'aide humanitaire, y compris les denrées alimentaires, les vêtements, les médicaments, les fournitures médicales, le matériel documentaire, les cadeaux occasionnels et les effets personnels appartenant à une personne quittant le Canada pour le Bélarus.
Birmanie (Myanmar)	13 décembre 2007; LMES, *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Birmanie*. 5 août 1997; LLEI.	Toutes les marchandises et les données techniques. Voir la *Liste des pays visés.* (Section D.1 du présent Manuel)	Sous réserve de certaines conditions, les marchandises à vocation humanitaire, les effets personnels, certaines denrées alimentaires et fournitures médicales, le matériel documentaire, y compris les livres; la correspondance personnelle.
Congo – République démocratique du Congo (RDC)	19 octobre 2004 et 4 octobre 2005 (modification); *Loi sur les Nations Unies — Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la République du Congo*	Armes et matériel connexe; aide technique liée à des activités militaires.	Sous réserve de certaines conditions, le matériel militaire non meurtrier destiné exclusivement à des fins humanitaires ou de protection ainsi que l'aide technique correspondante; les armes, le matériel connexe et l'aide technique destinés uniquement à soutenir la MONUC ou à être utilisés par elle.

Résumé des interdictions en matière d'exportation*

Pays	Date d'entrée en vigueur et source	Interdiction en matière d'exportation	Exceptions
Corée du nord – République populaire démocratique de Corée (RPDC)	14 juillet 2010 : LLEI 9 novembre 2006, *Loi sur les Nations Unies, Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la RPDC*. 28 octobre 2010 Communiqué n° 347 du MAECI : *Adoption de mesures économiques spéciales*	Voir la *Liste des pays visés.* (Section D.1 du présent Manuel) . Armes, matériel connexe et ressources contribuant au programme d'armement de la RPDC, aide technique; articles de luxe.	Les exportations visant à répondre à des besoins humanitaires et les effets d'immigrants appartenant à une personne quittant le Canada pour la RPDC.
Côte d'Ivoire	3 mai 2005; *Loi sur les Nations Unies — Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la Côte d'Ivoire.*	Armes et matériel connexe, aide technique liée à des activités militaires.	Sous réserve de certaines conditions, le matériel militaire non meurtrier destiné exclusivement à des fins humanitaires ou de protection; les armes, le matériel connexe ainsi que l'aide technique destinés exclusivement à appuyer l'ONUCI et les forces françaises qui soutiennent l'ONUCI, ou à être utilisés par l'ONUCI ou ces forces, à faciliter l'évacuation des ressortissants étrangers ou à appuyer le processus de restructuration des forces de défense et de sécurité.
Érythrée	22 avril 2010 *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur l'Érythrée*	Armes et matériel connexe; formation et/ou aide technique, financière ou autre liées à des activités militaires ou à la fourniture, à la vente, au transfert, à la fabrication, au maintien ou à l'utilisation d'armes et de matériel connexe.	

Résumé des interdictions en matière d'exportation*

Pays	Date d'entrée en vigueur et source	Interdiction en matière d'exportation	Exceptions
Guinée	18 décembre 2009 : *LLEI* (Communiqué n° 393 du MAECI, diffusée le 18 décembre 2009)	Biens militaires et stratégiques réservés à l'usage des forces armées, de la police ou d'autres organismes gouvernementaux de la Guinée.	
Iran	22 février 2007, 17 mai 2007 et 17 avril 2008 (modification); *Loi sur les Nations Unies — Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur l'Iran*. 26 juillet 2010 : LMES *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran.*	Biens énumérés dans la LMTEC (voir section D.3.1 du présent Manuel), à l'exception des articles 5001, 5011, 5101, 5102, 5103, 5201, 5202 et 5400, à moins qu'ils ne soient interdits par ce Règlement. Toute interaction avec les « personnes désignées » (entités et particuliers). Biens énumérés à l'article 4(1) de la LMES.	Toute personne qui désire vendre une technologie ou certains produits dont l'exportation est autrement interdite peut demander au ministre de délivrer une attestation soustrayant ces produits à l'application de l'interdiction, dans certaines circonstances.
Iraq	3 novembre 2004; *Loi sur les Nations Unies — Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur l'Iraq*.	Armes et matériel connexe.	Les armes et le matériel connexe qui sont requis par le gouvernement de l'Iraq ou par une force multinationale sous un commandement unifié, aux fins de l'application de la résolution 1546 (de 2004).

Résumé des interdictions en matière d'exportation*

Pays	Date d'entrée en vigueur et source	Interdiction en matière d'exportation	Exceptions
Liban	18 septembre 2007; *Loi sur les Nations Unies — Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur le Liban*	Armes et matériel connexe; aide technique concernant la fourniture, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation d'armes et de matériel connexe.	Les armes ainsi que le matériel et l'aide technique correspondante autorisés à l'avance par écrit par le gouvernement du Liban ou la Force intérimaire des Nations Unies au Liban.
Libéria	12 juillet 2001 et 17 juin 2004 (modification); *Loi sur les Nations Unies — Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur le Libéria*	Armes et matériel connexe; aide technique concernant la fourniture, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation d'armes et de matériel connexe.	Sous réserve de certaines conditions, le matériel militaire non meurtrier destiné exclusivement à des fins humanitaires ou de protection et la prestation de l'aide technique correspondante; les armes, le matériel connexe ou l'aide technique qui sont uniquement destinés à la Mission de l'ONU au Libéria ou à un programme international de formation et de réforme des forces armées et des forces de police libériennes.
Pakistan	28 mai 1998; LLEI (communiqué du MAECI numéro 136, daté du 28 mai 1998)	Exportations militaires.	
Rwanda	30 août 1994; *Loi sur les Nations Unies — Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur le Rwanda*	Armes et matériel connexe.	Les interdictions ne s'appliquent pas aux opérations liées à la MINUAR.

Résumé des interdictions en matière d'exportation*

Pays	Date d'entrée en vigueur et source	Interdiction en matière d'exportation	Exceptions
Sierra Leone	28 juillet 1998 et 11 mai 2004 (modification); *Loi sur les Nations Unies — Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la Sierra Leone*.	Armes et matériel connexe.	
Somalie	12 mars 2009 : Règlements d'application des résolutions des Nations Unies sur la Somalie	Armes et matières connexes; assistance technique, financière ou autre liée à des activités militaires. Interactions avec des « entités désignées » (entités et particuliers).	Sous réserve de certaines conditions, les vêtements de protection exportés à titre temporaire en Somalie par le personnel de l'ONU, les représentants des médias ainsi que les travailleurs d'organismes humanitaires et de développement et le personnel connexe pour leur seul usage personnel; le matériel militaire non léthal destiné uniquement à une utilisation humanitaire ou à des fins de protection; les fournitures uniquement destinées à soutenir ou à être utilisées par la mission de protection et de formation en Somalie qui a été établie par l'Autorité intergouvernementale pour le développement et les États membres de l'Union africaine; les fournitures uniquement destinées à soutenir ou à être utilisées par la mission de l'Union africaine en Somalie; les fournitures uniquement destinées à aider à développer les institutions du secteur de la sécurité.
Soudan	23 septembre 2004 et 2 mai 2005 (modification); *Loi sur les Nations Unies — Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur le Soudan*	Armes et matériel connexe; aide technique concernant la fourniture, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation d'armes et de matériel connexe.	Sous réserve de certaines conditions, le matériel militaire non meurtrier destiné exclusivement à des fins humanitaires, à l'observation du respect des droits de la personne ou à la protection, et l'aide technique correspondante; les armes, le matériel et l'aide technique connexes qui sont nécessaires à une opération d'observation, de vérification ou de soutien à la paix, qui sont fournis pour appuyer la mise en oeuvre de l'Accord de paix global, ou qui sont amenés dans la région du Darfour, au Soudan, si leur mouvement a été approuvé par le Comité du Conseil de sécurité à la demande du gouvernement du Soudan.

Résumé des interdictions en matière d'exportation*

Pays	Date d'entrée en vigueur et source	Interdiction en matière d'exportation	Exceptions
Zimbabwe	4 septembre 2008; LMES — *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Zimbabwe*.	Armes et matériel connexe; aide technique ou financière, ou autres services concernant la fourniture, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation d'armes et de matériel connexe.	Sous réserve de certaines conditions, le matériel militaire non meurtrier destiné exclusivement à des fins humanitaires ou de protection, ainsi que la formation et l'aide technique correspondante; les armes et le matériel connexe utilisés par un membre des Forces canadiennes qui se trouve ou se rend au Zimbabwe dans l'exercice de ses fonctions.

** Ce tableau a été conçu uniquement pour faciliter la consultation et n'a aucune valeur officielle. Aux fins d'interprétation et d'application de la loi, les utilisateurs doivent consulter les lois adoptées par le Parlement. Plus de renseignements sont disponibles au www.international.gc.ca/sanctions.*
Abréviations utilisées : LLEI – Loi sur les licences d'exportation et d'importation; LMES – Loi sur les mesures économiques spéciales; ONU – Organisation des Nations Unies.
ONUCI – l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire; MONUC – la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo; MINUAR -- la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda.

E. Processus de demande de licence d'exportation

Nous encourageons les exportateurs à présenter leur demande le plus tôt possible afin d'éviter tout retard inutile dans leurs expéditions. Le délai de traitement des licences est expliqué dans la section G.1 ci-dessous.

La première étape, et la plus importante, consiste à bien comprendre le mécanisme de l'exportation. De quel produit s'agit-il? Où est-il expédié? Quels sont les intermédiaires et qui est le destinataire final qui réceptionnera la marchandise? Quelles sont les obligations contractuelles de l'exportateur dans l'expédition des marchandises ou de la technologie d'exportation contrôlée? À quoi et à qui serviront les technologies ou les marchandises exportées? Vous devez être en mesure de répondre en détail à toutes ces questions avant de présenter une demande.

E.1. Protection de renseignements personnels

Affaires étrangères et Commerce international Canada s'engage à respecter le droit à la vie privée des individus, y compris la protection de la confidentialité des renseignements fournis par les individus et les entreprises.

Quelle que soit la méthode utilisée pour présenter une demande, le nom et les coordonnées de la personne-ressource (comme l'adresse, le courriel et le numéro de téléphone) de l'exportateur et du ou des destinataires sont requis. Ces données sont recueillies et utilisées aux fins suivantes : évaluer et approuver les demandes de licence d'exportation de marchandises contrôlées, suivre le déplacement des marchandises exportées par rapport aux licences délivrées, et appuyer d'autres processus d'exportation comme la vérification des livraisons.

Selon la nature et la destination des marchandises pour l'exportation, il pourrait s'avérer nécessaire de consulter d'autres ministères (comme la Défense nationale, la Commission canadienne de sûreté nucléaire, etc.) dans le cadre du processus d'approbation des licences. Ces données ne sont pas utilisées à d'autres fins (p. ex., établissement de profils, commercialisation, enquêtes/recherches de suivi, etc.).

Tous les renseignements recueillis sont conservés pendant un minimum de deux après leur dernière utilisation à des fins administratives. Ils sont versés aux dossiers de programme de la Direction des contrôles à l'exportation, dans le fichier de renseignements personnels, à la rubrique « Contrôles à l'exportation et à l'importation ».

Les renseignements personnels sont protégés et ne sont pas divulgués à des personnes/organismes non autorisés conformément aux dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Bien que les renseignements commerciaux de tiers puissent faire l'objet d'une demande d'accès à l'information en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, aucune information figurant dans la demande de licence d'exportation ne peut être divulguée sans le consentement préalable du requérant.

E.2. Contrôle des exportations en direct (CEED)

Le *CEED*[18] est un système accessible par Internet qui permet aux exportateurs de soumettre par voie électronique leurs demandes de documents d'exportation. Le CEED est offert par l'entremise de la Voie de communication protégée du gouvernement du Canada et assure la sécurité de la clientèle et la protection de la confidentialité pour toutes les communications et transactions en ligne. Les utilisateurs demandent une clé d'accès au gouvernement du Canada. Ce dernier leur est propre et leur permet d'accéder au système en utilisant leur logiciel de navigation Internet.

Il existe deux catégories d'utilisateurs du CEED : les utilisateurs « reconnus » et les utilisateurs « non reconnus ». Par défaut, les utilisateurs sont « non reconnus ». Ils peuvent alors soumettre des demandes de licence d'exportation, de Certificats internationaux d'importation, et de Certificats de livraison en direct et joindre des copies électroniques de documents justificatifs nécessaires à leurs demandes.

On recommande aux requérants qui font ou ont fait au moins une demande de licence d'exportation par an de devenir utilisateurs « reconnus » du CEED. En plus des fonctions accessibles aux utilisateurs « non reconnus », les utilisateurs « reconnus » ont également accès à ces fonctions supplémentaires en direct :

- sauvegarder des demandes partiellement remplies et les terminer plus tard;
- copier des demandes antérieures, les modifier et les soumettre en tant que nouvelles demandes;
- demander des modifications de licences;
- vérifier le statut de toutes les demandes soumises;
- télécharger et imprimer les licences et les certificats qui ont été délivrés; et
- soumettre des rapports d'utilisation

E.2.1.1. Configuration minimale nécessaire pour utiliser le CEED

- Navigateurs Internet : Internet Explorer 5.5, 6.0 ou 6.1 mais non 7.0; ou Netscape 8.0 International.
- Systèmes d'exploitation : Microsoft Windows NT 4 SP4 et versions ultérieures; Windows 2000 Professionnel SP3 édition Millennium; XP édition familiale ou professionnelle; ou Macintosh OS 8.6, 9.x ou OSX en émulation OS9. Il n'est pas encore possible d'accéder au système par MS Vista.

Pour pouvoir ouvrir une session Clé d'accès via la Voie de communication protégée, un petit applet Java doit être installé sur votre ordinateur. Le logiciel Java Runtime Environment v. 1.4.2_01 (ou une version plus récente) de Sun Microsystems, doit être installé sur votre système pour que l'applet fonctionne (à télécharger à partir de *www.java.com*). Le téléchargement est normalement automatique, sauf configuration particulière l'en empêchant.

E.2.2. Inscription au CEED

Bien que ce ne soit pas une obligation, nous encourageons les requérants d'une licence d'exportation à devenir des utilisateurs reconnus du CEED. La présente section explique la façon de faire, en quelques étapes faciles.

[18] https://www.excol-ceed.gc.ca/Main-Principal/Home_Accueil.aspx

Pour pouvoir bénéficier des fonctionnalités supplémentaires associées au statut d'utilisateur reconnu, il faut que l'entreprise exportatrice, ainsi que chacun des employés qui doivent avoir accès au CEED, soient inscrits. Pour ce faire, il faut remplir deux formulaires : la *Demande de statut d'entreprise reconnue* et la *Demande de statut d'utilisateur reconnu*. On peut aussi trouver ces formulaires et les imprimer dans *la section consacrée au CEED*[19] du site Web : www.controlesalexportation.gc.ca.

L'information fournie dans le formulaire *Demande de statut d'utilisateur reconnu* est utilisée pour créer un compte pour l'entreprise dans le CEED auprès de la Direction générale des contrôles à l'exportation et à l'importation. Chaque entreprise désigne ensuite les personnes qui seront des utilisateurs reconnus, qui auront accès à cette information et qui pourront utiliser le CEED en son nom.

Un formulaire *Demande de statut d'utilisateur reconnu* doit être soumis pour chaque personne qui a besoin d'accéder au CEED pour le compte de l'entreprise reconnue, même si une seule personne de l'entreprise utilise le système. Chaque personne doit signer le formulaire *Demande de statut d'utilisateur reconnu* et attester ainsi que a) elle comprend les règles relatives au code d'accès et aux documents soumis par voie électronique et que b) elle consent à ce que le Ministère recueille l'information personnelle nécessaire au compte dans le CEED, la conserve et la fournisse à d'autres ministères.

Il est possible en tout temps de demander l'ajout et la suppression d'utilisateurs reconnus.

Étapes à suivre pour s'inscrire au CEED :

- Remplir les formulaires *Demande de statut d'entreprise reconnue*[20] et *Demande de statut d'utilisateur reconnu*[21] et les envoyer par télécopie au 613-992-9397, par la poste ou par messagerie à : Inscription au système CEED, Direction des services administratifs et technologiques (TIA), Affaires étrangères et Commerce international Canada, 125, promenade Sussex, Ottawa (Ontario) K1A 0G2.
- Chaque personne doit créer sa propre Clé d'accès. Pour ce faire, il faut aller sur le site du *CEED*[22], cliquer sur « Ouvrir une session maintenant » puis suivre les instructions afin de s'inscrire pour obtenir une clé d'accès.
- Lorsque le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international aura reçu les formulaires décrits à l'étape 1, chaque utilisateur reconnu recevra un courriel de enrolment@excol.com contenant un code d'accès, l'adresse de courriel de la personne et un hyperlien pour terminer l'inscription en ligne (à cette étape, les utilisateurs doivent entrer leur clé d'accès).
- Le système CEED est alors lancé et le nom de l'utilisateur apparaît au coin supérieur gauche. Pour toutes les ouvertures de session suivantes, il suffit de se rendre à *https://www.excol-ceed.gc.ca/Main-Principal/Home_Accueil.aspx* et d'ouvrir une session avec Clé d'accès.

E.2.3. Demandes de licences d'exportation en ligne

Marche à suivre:

[19] http://www.international.gc.ca/controls-controles/systems-systemes/excol-ceed/index.aspx?lang=fra
[20] http://www.international.gc.ca/controls-controles/assets/pdfs/EXCOL/documents/business-fr.pdf
[21] http://www.international.gc.ca/controls-controles/assets/pdfs/EXCOL/documents/individual-fr.pdf
[22] https://www.excol-ceed.gc.ca/Main-Principal/Home_Accueil.aspx

- Allez sur le site Web du CEED à *https://www.excol-ceed.gc.ca/Main-Principal/Home_Accueil.aspx* et choisissez la langue d'utilisation.
- Pour les utilisateurs reconnus, cliquez sur « Ouvrir une session maintenant » dans le menu de gauche.
- Sous le titre « Demander… » dans le menu de gauche, sélectionnez le genre de demande :

  Pour exporter les armes à feu complètes, y compris les carcasses et les boîtes de culasse (mais pas pour les autres pièces ou accessoires ou pour les munitions) :

  - dans le menu de gauche sous le titre « Demander … », sélectionnez Armes à feu

  Pour exporter les autres marchandises ou technologies (sauf les billes de bois et les copeaux), y compris les pièces ou accessoires d'armes à feu, ou pour les munitions :

  - dans le menu de gauche sous le titre « Demander … », sélectionnez Autres marchandises contrôlées

  Deux demandes de licence d'exportation sont requises pour des exportations d'armes à feu avec d'autres pièces ou accessoires ou des munitions. À la rédaction du présent document, un formulaire CEED intégré pour les armes à feu, les composants connexes et les munitions était en cours de conception.

- Lisez et acceptez la déclaration sur la protection de renseignements personnels.
- Remplissez le formulaire (voir ci-dessous les instructions détaillées sur les demandes de licence d'exportation). Indiquez votre numéro d'entreprise à votre première demande de licence d'exportation.
- Joignez tous les documents justificatifs sous format électronique. Les documents papier doivent être numérisés et sauvegardés sous format *.jpg ou *.pdf. S'il est impossible de joindre des documents électroniques, indiquez sur la demande qu'ils seront envoyés par télécopieur au 613-996-9933 ou par la poste à la Direction des contrôles à l'exportation (TIE), Affaires étrangères et Commerce international Canada, 125, promenade Sussex, Ottawa (Ontario) K1A 0G2.

Une fois la demande envoyée, le système génère automatiquement un numéro de référence. Veuillez le citer dans toute la correspondance relative à votre demande de licence d'exportation.

Si vous avez de la difficulté technique à utiliser le CEED, veuillez contacter le bureau d'aide du système CEED au 1-877-808-8838 ou envoyer un courriel à <excol-ceed.TIA@international.gc.ca>.

E.2.4. Demandes de licences d'exportation sur papier

La saisie des données pour les demandes reçues sur papier peut allonger le délai de traitement des demandes de licence d'exportation. Il est possible de télécharger les formulaires nécessaires à partir du site Web de la Direction des contrôles à l'exportation à *www.controlesalexportation.gc.ca* (sur la page d'information CEED)

ou de les demander de la Direction des contrôles à l'exportation en appelant au téléphone (613) 996-2387.

Pour exporter les armes à feu complètes, y compris les carcasses et les boîtes de culasse (mais pas pour les autres pièces ou accessoires ou pour les munitions) :

- complétez les formulaires *EXT-1042 (Renseignements généraux)*[23] et *EXT-1042-2 (Formulaire relatif aux détails de l'arme à feu)*[24]

Pour exporter les autres marchandises ou technologies (sauf les billes de bois et les copeaux), y compris les pièces ou accessoires d'armes à feu, ou pour les munitions :

- complétez les formulaires *EXT-1042 (Renseignements généraux)*[25] et *EXT-1042-1 (Formulaire relatif aux détails des marchandises contrôlées)*[26]

Deux demandes de licence d'exportation sont requises pour des exportations d'armes à feu avec d'autres pièces ou accessoires ou des munitions.

Les demandes de licence d'exportation et les documents justificatifs doivent être envoyés par télécopieur au 613-996-9933 ou par courrier à la Direction des contrôles à l'exportation : Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, Direction des contrôles à l'exportation (TIE), 125, promenade Sussex, Ottawa (Ontario) K1A 0G2.

E.3. Comment remplir la demande de licence d'exportation

La présente section décrit en détail l'information à entrer dans chacun des champs de la demande de licence d'exportation, que ce soit dans le CEED ou sur les formulaires papier.

Les requérants doivent garder à l'esprit que la licence d'exportation et les documents justificatifs soumis sont juridiquement contraignants pour toutes les parties une fois la licence d'exportation délivrée. En vertu de l'article 13 de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, « il est interdit d'exporter ou de tenter d'exporter des marchandises figurant sur la liste des marchandises d'exportation contrôlée, ni des marchandises vers un pays dont le nom paraît sur la liste des pays visés si ce n'est sous l'autorité d'une licence d'exportation délivrée en vertu de la présente loi et conformément à une telle licence. » De plus, la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* prévoit qu'« il est interdit de fournir volontairement des renseignements faux ou trompeurs ou de faire en connaissance de cause une déclaration erronée dans une demande visant l'obtention d'une licence […] ou visant la délivrance, la concession ou l'usage subséquent de cette licence, […] ou à l'égard de l'exportation […] des marchandises qui font l'objet de cette licence […]. »

La Direction des contrôles à l'exportation peut retourner les demandes de licence d'exportation incomplètes sans y donner suite. Les renseignements inscrits sur la demande de licence d'exportation doivent être conformes aux renseignements inscrits sur la déclaration d'exportation (ou sur tout autre document faisant état de l'exportation) présentée à l'Agence des services frontaliers du Canada au moment

[23] http://www.international.gc.ca/controls-controles/assets/pdfs/forms/documents/EXT1042.pdf
[24] http://www.international.gc.ca/controls-controles/assets/pdfs/forms/documents/EXT1042-2.pdf
[25] http://www.international.gc.ca/controls-controles/assets/pdfs/forms/documents/EXT1042.pdf
[26] http://www.international.gc.ca/controls-controles/assets/pdfs/forms/documents/EXT1042-1.pdf

où les marchandises ou les technologies sont présentées pour l'exportation, sans quoi les marchandises ou les technologies seront retenues.

E.3.1. Champ du CEED : Renseignements sur le requérant

Le nom du client est le nom de la société ou de la personne agissant à titre de requérant.

L'article 7 de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* exige que le requérant soit un résident du Canada (défini comme étant une « personne physique qui réside habituellement au Canada ou une personne morale qui a son siège social au Canada ou y exploite une succursale ».

Il n'est pas impératif que le requérant et l'exportateur soient identiques.

Si le requérant est une entreprise, il doit posséder un numéro d'entreprise (autrefois appelé numéro de TPS) délivré par l'Agence du revenu du Canada (plus de renseignements sont disponibles au site Web suivant : *www.cra-arc.gc.ca/tx/bsnss/tpcs/bn-ne/menu-fra.html*). Les personnes physiques n'ont pas besoin d'avoir un numéro d'entreprise pour faire une demande. Le requérant doit détenir un numéro délivré par la Direction générale des contrôles à l'exportation et à l'importation (DGCEI) du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (le formulaire de demande est disponible sur Internet à *www.controlesalexportation.gc.ca*) pour que la demande de licence d'exportation puisse être traitée. Cependant, les entreprises qui n'ont pas encore de numéro de la DGCEI et qui présentent des demandes de licence d'exportation au moyen du CEED s'en verront attribuer un par le Ministère dès réception de leur demande.

Veuillez noter que les séries de chiffres qui constituent les numéros de téléphone au Canada doivent être séparés par des traits d'union (par exemple, 613-996-2387).

E.3.2. Champ du CEED : Renseignements sur l'exportateur

Le nom du client doit correspondre à l'exportateur, l'entreprise ou la personne qui exporte les marchandises ou la technologie ou qui a le droit légal de « voir à ce qu'elles soient exportées ». L'expression « voir à ce qu'elles soient exportées » ne renvoie pas à la personne qui s'occupe du transport des marchandises. Pour plus de renseignements, veuillez consulter la brochure intitulée *L'exportation de marchandises du Canada – Un guide pratique à l'intention des exportateurs*, que vous trouverez sur Internet à l'adresse *www.cbsa-asfc.gc.ca*[27].

L'adresse de l'exportateur doit préciser l'endroit depuis lequel les marchandises ou la technologie seront expédiées. Le nom et l'adresse de l'exportateur doivent correspondre aux renseignements sur l'exportateur figurant sur la Déclaration d'exportation (formulaire B13A) ou sur tout autre document remis aux autorités douanières lors de la présentation des marchandises à exporter.

L'exportateur peut ne pas être résident du Canada, mais le requérant doit l'être. Lorsque l'exportateur n'est pas résident du Canada, le requérant accepte la responsabilité légale associée à l'utilisation de la licence si elle est délivrée.

[27] http://www.cbsa-asfc.gc.ca/

Si l'exportateur est une entreprise, il doit posséder un numéro d'entreprise (autrefois appelé numéro de TPS) délivré par l'Agence du revenu du Canada (plus de renseignements sont disponibles au site Web suivant : *www.cra-arc.gc.ca/tx/bsnss/tpcs/bn-ne/menu-fra.html*). Si l'exportateur est une personne, il n'est pas nécessaire qu'elle ait un numéro d'entreprise. L'exportateur doit détenir un numéro de la Direction générale des contrôles à l'exportation et à l'importation (DGCEI) du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (le formulaire de demande est disponible à *www.controlesalexportation.gc.ca*) pour que la demande puisse être traitée. Cependant, les entreprises qui n'ont pas encore un numéro de la DGCEI et qui soumettent une demande au moyen du CEED s'en verront attribuer un par la Direction des contrôles à l'exportation dès réception de leur demande.

E.3.3. Champ du CEED : Renseignements sur le destinataire

Les parties étrangères (particuliers, sociétés ou autres entités) qui doivent être identifiées dans une demande de licence d'exportation entrent généralement dans les catégories suivantes :

- Les destinataires (destinataires finaux, destinataires intermédiaires)
- Les utilisateurs finaux

Des renseignements sur d'autres parties étrangères participant au processus d'exportation, le cas échéant, tels que des transitaires et des institutions financières, peuvent être fournis par le requérant, ou demandés sous certaines circonstances par la Direction des contrôles à l'exportation; toutefois, ces derniers n'apparaissent généralement pas sur la licence d'exportation.

Il est absolument essentiel de fournir des renseignements exacts et complets sur les parties étrangères qui participent à l'exportation des marchandises et des technologies en provenance du Canada à la Direction des contrôles à l'exportation pour qu'elle puisse examiner la demande. La vérification de la légitimité des parties étrangères à la transaction est l'un des facteurs utilisés pour déterminer si la transaction proposée est conforme à la politique étrangère et à la politique en matière de défense du Canada.

Cette vérification incombe également au requérant. On s'attend à ce que les exportateurs canadiens de marchandises et de technologies d'exportation contrôlée s'enquièrent comme il se doit de l'utilisation finale prévue du bien exporté et qu'ils déclarent sans aucune réserve cette utilisation finale au moment de la présentation de leur demande. En outre, tout renseignement suspect devra être révélé dans la demande (voir ci-dessous l'encadré 3, Évaluation des clients étrangers, pour obtenir de plus amples renseignements). En d'autres termes, un exportateur devrait exercer une diligence raisonnable et savoir qui sont les parties étrangères, y compris les utilisateurs finaux.

E.3.3.1. Destinataire final

Le terme « destinataire » désigne la partie ou les parties étrangères qui sont nommées dans le contrat de l'exportateur et auxquelles l'exportateur canadien envoie les marchandises ou la technologie.

Dans de nombreux cas, seulement deux parties sont nommées dans un contrat d'exportation : l'exportateur et le destinataire final. L'exportateur canadien a signé un contrat directement avec un client étranger, à qui il livrera les marchandises ou

la technologie, pour son usage personnel. Dans ce cas, le client est le destinataire final (comme il est indiqué dans certains documents, telle que la déclaration d'exportation, qui sont requis par l'Agence des services frontaliers du Canada – voir la section H ci-dessous).

Lorsque l'exportateur canadien transporte ou envoie des marchandises ou de la technologie dans plusieurs pays (par exemple, pour des démonstrations dans le cadre de foires commerciales ou pour des visites de clients), le lieu du premier pays de destination devra être utilisé pour définir le destinataire final. Les autres destinations devront être décrites dans le champ du CEED intitulé « Description générale des marchandises et utilisation finale » (voir le paragraphe E.3.4 ci-dessous). La licence d'exportation canadienne couvrira le mouvement des marchandises du Canada jusqu'au premier pays de destination et les déplacements ultérieurs entre différents pays pourront faire l'objet de contrôles à l'exportation étrangers.

Un « carnet » délivré par la Chambre du commerce du Canada peut aider à faciliter les mouvements ultérieurs entre les pays. Un carnet est un document de douanes international utilisé pour des exportations provisoires et exemptées de droits de douane (c.-à-d. que les marchandises exportées seront de retour au Canada après moins d'un an). Cette pratique est désormais honorée par environ 75 pays. Les articles qui entrent dans un pays en vertu d'un carnet de passage en douane ne doivent pas être vendues. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les carnets canadiens, nous vous invitons à visiter une chambre de commerce locale ou à consulter le site Web suivant : *www.chamber.ca/article.asp?id=260*.

Les requérants peuvent soumettre des demandes qui indiquent plusieurs destinataires finaux, à condition qu'ils soient situés dans le même pays.

E.3.3.2. Destinataire intermédiaire

Comme nous l'avons mentionné plus haut, le terme « destinataire » désigne la ou les parties étrangères qui sont nommées dans le contrat d'exportation et auxquelles l'exportateur canadien envoie les marchandises ou la technologie.

Dans certains cas, plus d'une partie est nommée dans le contrat de l'exportateur. Un destinataire intermédiaire est une partie qui reçoit les marchandises ou la technologie avant sa livraison au destinataire final. Entre autres choses, le rôle d'un destinataire intermédiaire peut consister à entreposer provisoirement les marchandises, à les réemballer ou à les installer pour le compte de l'exportateur. Le destinataire intermédiaire n'a pas l'obligation d'être situé dans le même pays que le destinataire final.

Les transitaires, les institutions financières et/ou les expéditeurs ne sont généralement pas considérés comme des destinataires intermédiaires.

E.3.3.3. Utilisateur final

Les requérants de licences d'exportation doivent établir l'identité des utilisateurs finaux des marchandises ou de la technologie proposées à des fins d'exportation. En règle générale, l'utilisateur final est l'entité qui utilise les marchandises ou la technologie qui sont exportées du Canada pour servir aux fins prévues.

Dans de nombreux cas, le destinataire final est l'utilisateur final de la technologie ou des marchandises exportées. Dans d'autres cas, lorsque plusieurs parties

étrangères ont des intérêts dans une transaction, l'utilisateur final peut être plus difficile à identifier.

Lorsqu'un fabricant étranger utilise des marchandises (telles que des composants, des assemblages, etc.) ou de la technologie pour produire ou élaborer de nouveaux produits, ou qu'il les intègre à de nouveaux produits, il est considéré comme l'utilisateur final des marchandises ou de la technologie exportées du Canada. Ensuite, les nouveaux produits pourront être vendus par le fabricant étranger à une tierce partie. Le fabricant étranger peut considérer les acheteurs de ces nouveaux produits possédant un contenu canadien comme ses utilisateurs finaux.

Lorsque le destinataire final revend ou distribue les marchandises ou la technologie (sous leur forme d'origine, telles qu'elles ont été exportées depuis le Canada), le destinataire final n'est pas considéré comme l'utilisateur final. Dans ce cas, l'utilisateur final sera la tierce partie qui achète les marchandises ou la technologie.

En cas de réparations, l'entité qui possède les marchandises qui sont réparées est généralement l'utilisateur final.

Encadré 2 : Exemples de destinataires et d'utilisateurs finaux

Les exemples qui suivent pourront vous aider à distinguer les destinataires des utilisateurs finaux dans des cas plus complexes.

Destinataire intermédiaire : Un exportateur canadien embauche un agent de vente étranger pour agir en son nom et faire la promotion de sa marchandise à l'étranger. Le contrat de vente est toujours conclu directement entre l'exportateur canadien et le client étranger désigné par l'agent de vente. Toutefois, l'agent de vente est également désigné dans chaque contrat en tant qu'intermédiaire et c'est lui qui est chargé de recevoir et de livrer les marchandises au client. Dans cette situation, l'agent de vente étranger est le destinataire intermédiaire et la partie qui accepte la propriété finale des marchandises et leur livraison en provenance du Canada est le destinataire final.

Le destinataire final revend les marchandises à l'utilisateur final : Une entreprise britannique remporte un marché pour fournir des parachutes au ministère de la Défense du Royaume-Uni. L'entreprise britannique achète les parachutes au Canada et, conformément au contrat conclu avec cette entreprise, l'exportateur livre les parachutes à ladite entreprise. L'entreprise britannique vend ensuite ces parachutes canadiens au ministère de la Défense. Dans ce scénario, l'entreprise britannique est le destinataire final et le ministère de la Défense, l'utilisateur final.

L'exportateur canadien livre la marchandise à l'utilisateur final : Une entreprise britannique remporte un marché pour fournir des parachutes au ministère de la Défense du Royaume-Uni. L'entreprise britannique achète les parachutes au Canada et s'entend par contrat avec l'exportateur canadien pour qu'il les livre directement au ministère de la Défense du Royaume-Uni. Dans ce scénario, le ministère de la Défense est à la fois le destinataire final et l'utilisateur final.

Le destinataire final est un fabricant : Une entreprise britannique qui fabrique des sièges éjectables pour pilotes achète des parachutes au Canada. L'exportateur canadien livre les parachutes à l'entreprise située au Royaume-Uni. L'entreprise britannique vend ses sièges éjectables pour pilotes, qui incluent les parachutes canadiens, à une entreprise française qui installe les sièges dans ses aéronefs. L'exportateur canadien n'a aucune relation directe avec l'entreprise française. L'entreprise britannique est le destinataire final et l'utilisateur final des marchandises exportées au départ du Canada (les parachutes). L'utilisation finale des biens canadiens consiste à produire des sièges éjectables pour pilotes destinés à être

exportés à l'entreprise française. Cette procédure doit être décrite en détail dans la demande de licence d'exportation canadienne.

Pièces utilisées pour des réparations effectuées à l'étranger : Une entreprise italienne achète des pièces détachées d'aéronefs à un exportateur canadien. D'après le contrat conclu avec cette entreprise, l'exportateur expédie directement les marchandises à une entreprise portugaise qui utilise lesdites marchandises pour réparer un aéronef détenu par l'entreprise italienne. Dans ce scénario, le destinataire final est l'entreprise portugaise et l'utilisateur final est l'entreprise italienne.

Foires commerciales multiples : Un exportateur canadien a l'intention de participer à des foires commerciales organisées dans trois pays différents en l'espace de deux mois. La première foire commerciale a lieu en Allemagne, la deuxième en France et la troisième aux Pays-Bas. Les marchandises reviendront ensuite au Canada. La licence d'exportation canadienne ne devra mentionner qu'un seul destinataire final : celui en Allemagne. L'exportateur canadien devra obtenir un carnet de passage en douane auprès de la Chambre de commerce du Canada pour couvrir l'expédition des marchandises en France et aux Pays-Bas. Les détails de l'itinéraire complet doivent être soumis avec la demande de licence et inclure, si possible, une copie du carnet.

Encadré 3 : Évaluation des clients étrangers

Les questions suivantes ont pour but d'aider les exportateurs à évaluer la légitimité et la crédibilité des clients étrangers qui veulent faire l'acquisition de marchandises ou de technologies d'exportation contrôlée. Si les réponses à ces questions éveillent des soupçons sur des clients étrangers éventuels, les exportateurs doivent donner des précisions dans leur demande de licence d'exportation dans le champ du CEED intitulé « Description générale des marchandises et utilisation finale ».

- Depuis combien de temps connaissez-vous le client étranger? Est-il difficile d'obtenir des renseignements au sujet de l'entreprise ou de l'entité?
- Le client est-il réticent à fournir un document de garantie d'utilisation finale? Est-il moins disposé à fournir ces renseignements en comparaison avec d'autres clients? La marchandise en question correspond-elle au profil commercial du client?
- Si vous avez déjà fait des affaires avec ce client, sa demande est-elle habituelle?
- Le client semble-t-il bien connaître le genre de produit en question et ses caractéristiques de rendement ou manque-t-il, de toute évidence, de connaissances techniques?
- Le client refuse-t-il les services d'installation, de formation ou d'entretien fournis habituellement?
- Le client exige-t-il un emballage ou un étiquetage inhabituel?
- La voie d'expédition est-elle inhabituelle?
- Le client commande-t-il une quantité excessive de pièces de rechange ou d'autres articles qui sont liés à la marchandise, mais pas à l'utilisation finale déclarée?
- Le client propose-t-il des modalités de paiement exceptionnellement profitables comme un prix plus élevé que la normale? Offre-t-il de payer en argent comptant?
- Le client ou l'utilisateur final sont-ils liés à l'industrie militaire ou de l'armement ou à un organisme militaire ou gouvernemental de recherche?

Si le rôle des parties est incertain, les requérants devraient demander suffisamment de renseignements sur la transaction pour que la Direction des contrôles à l'exportation puisse rendre sa décision, et lui transmettre notamment des copies des contrats et des factures.

Les déclarations d'utilisation finale sont un élément essentiel des demandes de licences d'exportation. Vous trouverez de plus amples renseignements sur les déclarations liées à l'utilisation finale au paragraphe E.4.2 ci-dessous.

E.3.3.4. Autres renseignements sur les destinataires

Dans les demandes de licence d'exportation, tous les destinataires doivent être situés à l'extérieur du Canada. Les demandes qui indiquent une adresse de destinataire au Canada ne peuvent être traitées et seront renvoyées au requérant.

Les adresses des destinataires doivent indiquer le lieu où ces derniers prendront physiquement possession des marchandises ou des technologies exportées. Les adresses des destinataires doivent être complètes. En général, les boîtes postales ne suffisent pas. Lorsque c'est possible, il faut également donner l'adresse du site Web, ainsi que les adresses de courriel des personnes-ressources.

Il faut préciser tous les codes nationaux et régionaux des numéros de téléphone et de télécopie et séparer les séries de chiffres à l'aide d'un trait d'union (p. ex. 1-613-996-2387).

Les requérants doivent vérifier toutes les coordonnées des destinataires (y compris les numéros de téléphone et de télécopie, et les adresses de courriel et de sites Web). En cas d'indications incomplètes ou erronées, la demande de licence d'exportation pourra être retournée.

Les exportateurs peuvent consulter le *mémorandum D20-1-1 de l'Agence des services frontaliers du Canada*[28] pour vérifier la définition qui s'applique au destinataire aux fins de la déclaration d'exportation.

E.3.4. Champ du CEED : Description générale des marchandises et utilisation finale

L'exportateur doit fournir des renseignements généraux sur les marchandises devant être exportées dans ce champ, notamment (selon le cas) :

- une description des marchandises ou des technologies, en des termes faciles à comprendre;
- une description de l'utilisation finale que fera le destinataire final des marchandises ou des technologies exportées, selon la compréhension qu'en a l'exportateur et, si possible, de l'utilisation qu'en feront d'autres parties par la suite; si la description est différente de celle fournie dans les documents à l'appui (c.à.d. la déclaration d'utilisation finale)
- dans le cas d'exportations temporaires, par exemple, lorsque des marchandises sont envoyées à l'étranger à des fins de réparation ou de démonstrations dans le cadre de foires commerciales, une explication détaillée de la raison de l'exportation et une déclaration précisant si les marchandises ou les technologies vont demeurer en possession d'un employé de l'exportateur pendant qu'elles sont à l'extérieur du Canada;

[28] http://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/dm-md/menu-fra.html

- dans le cas d'une exportation à des fins de commercialisation ou de présentation d'une soumission (notamment pour répondre à une demande de propositions), avant la conclusion d'un contrat, les documents à l'appui doivent être joints à la demande.

Voici un exemple de la façon de remplir le champ « Description générale des marchandises et utilisation finale » :

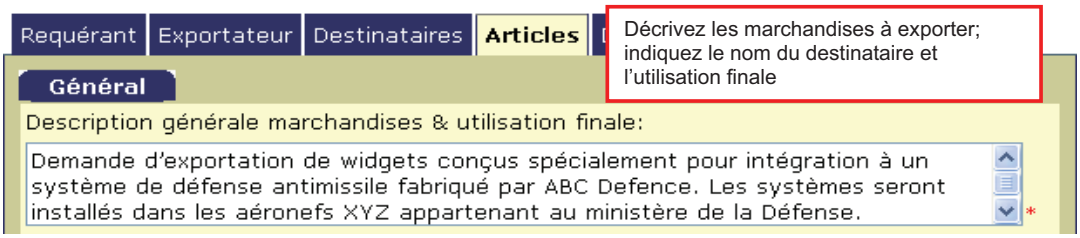

E.3.5. Champ du CEED : Commentaires du requérant/de l'exportateur

Comme il est illustré ci-dessous, le requérant peut ajouter dans ce champ, s'il le désire, des commentaires pouvant être pertinents pour la demande et qui pourraient en faciliter la compréhension. Par exemple :

- si les marchandises proviennent des États-Unis, une déclaration de l'autorité américaine autorisant l'importation des marchandises et/ou de leurs sous-éléments ou les technologies au Canada. Si ces marchandises ou ces technologies sont visées par l'International Traffic in Arms Regulations, il faut préciser en vertu de quelle autorisation les marchandises, leurs sous-éléments ou les technologies sont réexportés depuis le Canada;
- la date d'expédition, si celle-ci est connue, à laquelle l'exportation devrait quitter le Canada;
- les demandes de prolongation de la validité d'une licence (voir section E.5 pour les lignes directrices générales sur la validité des licences);
- une justification pour les demandes urgentes;
- si de multiples parties participent à une transaction, des détails sur les obligations contractuelles de ces dernières. Le rôle du destinataire intermédiaire devrait être précisé;
- de l'information sur le taux de change utilisé pour convertir la valeur d'un bien en dollars canadiens (voir l'Encadré 7 pour des renseignements sur la fluctuation monétaire), si les documents à l'appui contiennent des ventes qui ne sont pas exprimées en dollars canadiens.

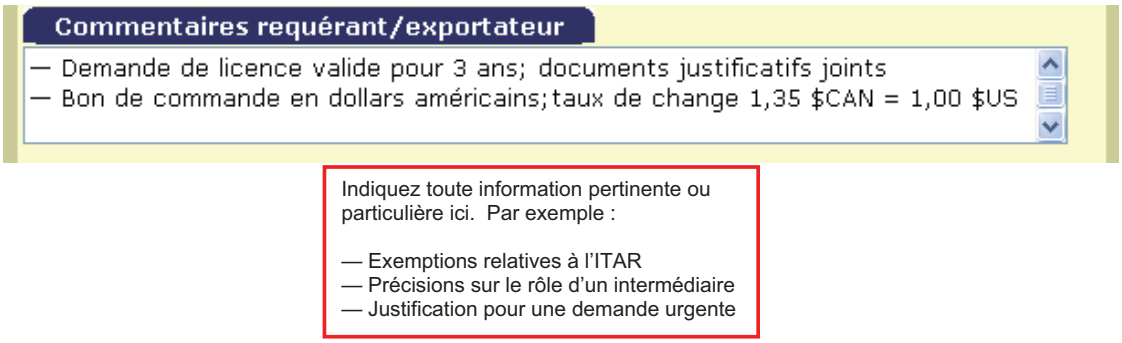

Le requérant peut aussi fournir une lettre d'accompagnement ou tout autre renseignement de nature à appuyer la demande de licence d'exportation et à aider la Direction des contrôles à l'exportation à bien comprendre et à évaluer la transaction et les marchandises devant être exportées. Il est également possible de fournir cette information dans une lettre d'accompagnement distincte jointe à la demande dûment remplie.

E.3.6. Champ du CEED : Type d'exportation

Indiquez s'il s'agit d'une exportation permanente (les marchandises seront exportées et ne doivent pas revenir au Canada) ou temporaire (les marchandises seront exportées, puis doivent ensuite revenir au Canada).

Encadré 4 : Demandes d'exportation temporaire de biens (y compris les réparations, les mises à niveau et le prêt de matériel)

Dans les cas où du matériel est renvoyé temporairement au fabricant ou à un client à l'étranger pour une réparation, une mise à niveau ou un prêt, la valeur indiquée sur la demande de licence, c'est-à-dire la valeur commerciale normale des biens ou des technologies exportées, doit être exprimée en dollars canadiens.

À des fins de clarification, la description de chaque bien exporté temporairement doit contenir les renseignements suivants: « réparation », « mise à niveau » ou « prêt ».

Exemple de la façon dont ils pourraient figurer sur la licence d'exportation :

N° du produit	Description	Quantité	Valeur unitaire	Valeur totale
1	Microprocesseur X35 N° de produit 12345 (réparation)	10	560 $	5 600 $
2	Afficheur Utopia Modèle n° UPZ02 (mise à niveau)	2	2000 $	4000 $
3	Amplificateur XYZ Modèle n° ABC (prêt)	1	1000 $	1000 $

E.3.6.1. Licence d'exportation temporaire

Ces licences sont fréquemment demandées pour des produits d'exportation contrôlée exportés pour une foire commerciale, une exposition, une démonstration, une prestation de services et une réparation par le fabricant et d'autres événements et qui sont ensuite retournés au Canada. Les exportateurs doivent demander une licence d'exportation selon les modalités habituelles et indiquer sur le formulaire qu'il s'agit d'une demande de licence d'exportation temporaire. En accordant une licence d'exportation temporaire, la Direction des contrôles à l'exportation (TIE) peut fixer certaines conditions. Les exportateurs peuvent notamment s'engager à :

- respecter la période de validité de la licence d'exportation (de 12 mois habituellement);

- veiller à ce que les produits soient bien surveillés pendant qu'ils se trouvent à l'étranger;
- fournir la preuve que les produits sont revenus au Canada sans n'avoir subi de transformation (sauf indication contraire sur la licence d'exportation).

E.3.7. Champ du CEED : Description

La description correspond aux marchandises ou aux technologies qui seront décrites sur la licence d'exportation. Elle sera également comparée à la déclaration d'exportation soumise aux autorités douanières canadiennes au moment de l'exportation (voir la section H).

Il faut indiquer le nom des marchandises y compris, dans la mesure du possible, le modèle, la marque, le numéro de pièce, le numéro de série et ainsi de suite. Ces renseignements doivent correspondre aux étiquettes, aux factures et aux documents d'expédition. Lorsque la quantité est donnée en poids ou en volume, il faut indiquer l'unité de mesure utilisée.

Veuillez ne pas décrire l'objet, l'utilisation ou l'apparence physique du produit dans ce champ. Ces renseignements doivent figurer dans le champ « Description générale des marchandises et utilisation finale » (voir la section E.3.4). Il ne faut pas non plus inclure des références à la Liste des marchandises d'exportation contrôlée (les auto-évaluations devraient figurer dans le champ « n° de la Liste des marchandises d'exportation contrôlée », section E.3.14 de ce Manuel).

Lorsque des systèmes ou des produits complets sont exportés, par exemple des aéronefs, des simulateurs d'aéronef ou des véhicules, la même méthode peut être utilisée. La description du produit peut se limiter à une seule ligne (p. ex. « Ford 2001, F-350 Super Duty Truck »). Toutefois, si le produit sera désassemblé avant l'expédition en plusieurs composantes majeures, ces composantes doivent figurer dans la description. Par exemple, une voiture désassemblée peut être décrite comme suit : « Ford 2001, F-350 Super Duty Truck désassemblé; composantes incluses : bloc-moteur 5,4 L V8, châssis, carrosserie ».

Lorsque des pièces de rechange d'un produit complexe sont exportées, les exportateurs devraient décrire en plusieurs lignes les principaux systèmes. Par exemple, un hélicoptère peut être décrit par système, de la façon suivante : fuselage, hélices, commandes de vol, avionique, moteurs et système hydraulique. Chaque description doit inclure une liste générale des types de produits, par système, qui pourraient être exportés. Si ces produits exportés sont regroupés, il est possible d'exprimer la valeur en « lot » plutôt que de fournir une quantité précise.

Exemple d'une description dans le CEED :

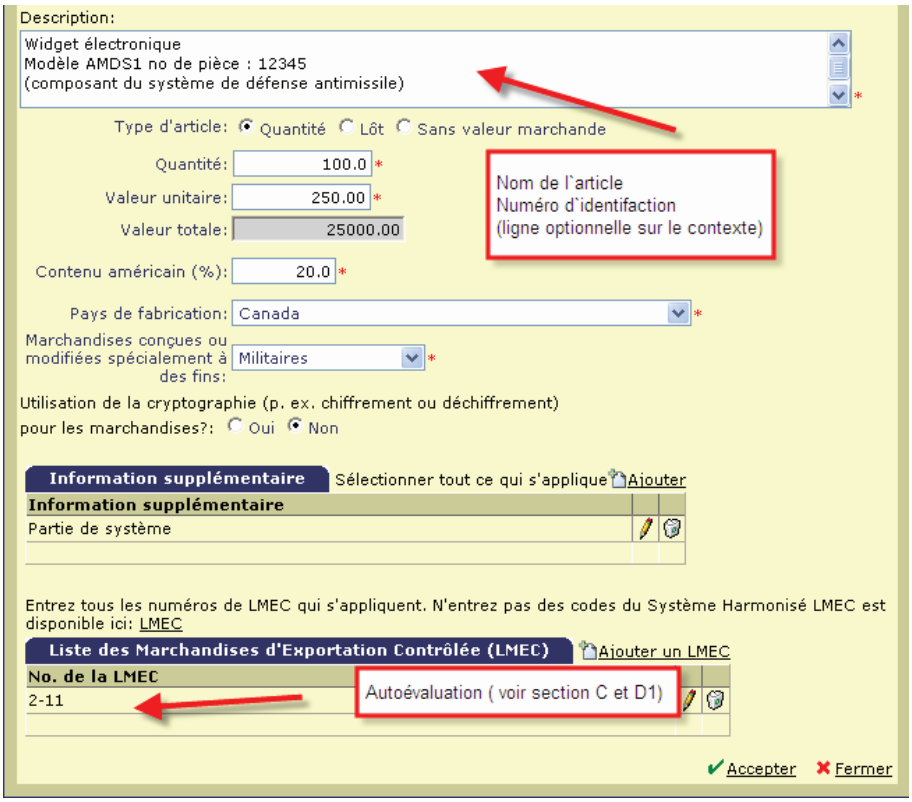

E.3.7.1. Trousses

Une trousse est un ensemble de biens vendus collectivement en tant que produit défini (par opposition à un ensemble de pièces de rechange regroupées à la demande d'un client particulier).

Lorsqu'une « trousse » contenant divers produits est exportée, on doit trouver dans la description le nom de la trousse, une liste générale des produits inclus dans la trousse et un numéro d'identification, s'il y a lieu. Par exemple :

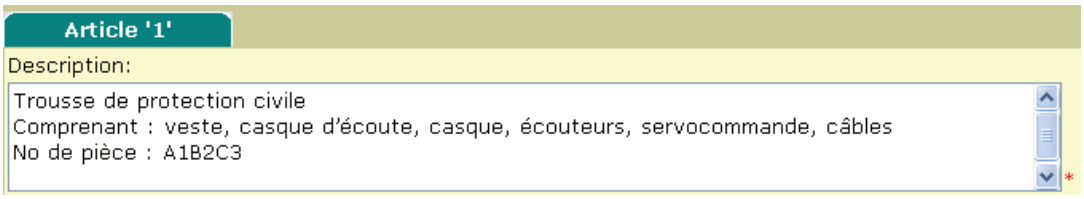

E.3.7.2. Composantes d'un produit

Parallèlement, lorsque des pièces de rechange pour un produit sont exportées, la description doit contenir une liste des composantes qui seront exportées ainsi que le nom du produit final auquel elles sont destinées (exemple à la ligne 2).

	Numéro d'article	Description	No. de la LMEC	Quantité	Valeur totale
	1	Lunettes de vision nocturne Modèle Gen-XYZ	2-1.d	1,0	3 000,00
	2	Composants de lunettes de vision nocturne GEN-XYZ comprenant : objectifs, bloc d'alimentation, pile, interrupteur,	2-14	--	1 000,00

Composants du produit – l'article 2 fournit une liste générale des composants de lunettes de vision nocturne contrôlés selon la LMEC pouvant être expédiés en tant que pièces de rechange.

Article '2'

Description:

Composants de lunettes de vision nocturne GEN-XYZ comprenant : objectifs, bloc d'alimentation, pile, interrupteur, oculaire et tube imageur (pièces de réparation et pièces de remplacement).

Type d'article: ○ Quantité ◉ Lôt ○ Sans valeur marchande

E.3.7.3. Transferts immatériels

Les contrôles à l'exportation s'appliquent à la fois à l'expédition de marchandises et de technologies contrôlées et aux transferts de technologie contrôlée sous une forme immatérielle. Comme il est illustré ci-dessous, les descriptions d'exportations immatérielles doivent contenir des renseignements sur les biens ou les technologies exportés ainsi que sur la méthode de transfert utilisée (voir l'Encadré 5 – Transferts immatériels).

	Numéro d'article	Description	No. de la LMEC	Quantité	Valeur totale
	1	Widget électronique Modèle AMDS No pièce : 12345	2-14	50,0	100 000,00
	2	Technologies liées au modèle de widget électronique AMDS comprenant : services de soutien technique, guides de	2-22	--	1 000,00

La méthode de transfert doit être indiquée pour les transferts immatériels

Article '2'

Description:

Technologies liées au modèle de widget électronique AMDS comprenant : services de soutien technique, guides de l'utilisateur, dessins, procédures d'essai de réception (méthode de transfert : téléchargement au moyen d'un serveur FTP sécuritaire, courriels ou téléconférences).

Type d'article: ○ Quantité ◉ Lôt ○ Sans valeur marchande

Quantité:

Valeur unitaire:

Valeur totale: 1000.00 *

« Lot » peut être choisi en lieu de « Quantité », en raison de la difficulté à quantifier l'exportation de technologies.

Encadré 5 : Transferts immatériels

Certains types de produits ne nécessitent pas le déplacement physique de marchandises, comme l un logiciel, un code source, des services et d'autres technologies. Les transferts immatériels peuvent s'effectuer, par exemple, par :

- la prestation de services ou de formation,
- des téléchargements ou autres transferts de fichiers électroniques,
- des courriels,
- des télécopies,
- des conversations téléphoniques,
- des entretiens individuels.

<u>Comment demander une licence pour un transfert immatériel</u>

Pour transférer des technologies contrôlées par des moyens immatériels, il faut obtenir une licence d'exportation. Dans la demande de licence d'exportations comprenant le transfert de technologie contrôlée, il faut indiquer le produit qui sera expédié par un moyen immatériel sur une ligne distincte. La description de ce genre de marchandises doit comporter les éléments suivants :

- De quoi s'agit-il? Indiquez la marque du fabricant et le nom du produit, ou s'il s'agit de données ou d'aide techniques, d'information, etc. – généralement une brève description suffit.
- Quel est l'objet de l'exportation ou du transfert de technologie? P. ex., pour le développement, la production ou l'utilisation d'une marchandise ou d'un article qui figure sur la Liste des marchandises d'exportation contrôlée? Quel est le nom du projet en cours de développement pour lequel la technologie est exportée?
- Sous quelle forme la technologie sera-t-elle exportée? p. ex. :
  - Données techniques : bleus, formules, plans, modèles, dessins et devis techniques, manuels, modes d'emploi, etc.
  - Aide technique : instruction, développement des compétences, connaissances pratiques, services d'experts-conseils, etc.
  - Logiciels – il faut décrire clairement l'article à exporter : code exécutable, code source, etc. (voir la section E.3.13 pour d'autres exemples);
  - Services : des cours de formation, des services-conseils, du dépannage ou de l'instruction – les exportations de services par des moyens immatériels sont souvent liées à l'exportation de biens matériels, mais les transferts immatériels doivent être indiqués sur une ligne séparée.
- Comment le produit sera-t-il exporté? P. ex., transfert de fichiers électroniques, télécopieur, formation sur place, centre d'assistance, discussion ou négociation par téléphone?

La description des marchandises ne doit pas contenir le numéro d'article de la Liste des marchandises d'exportation contrôlée, ni faire référence à des déclarations ou des documents joints ou mentionnés ailleurs. La description que contient une demande de licence d'exportation doit uniquement décrire le transfert immatériel et la marchandise exportée ou transférée.

La description des marchandises permet d'établir des paramètres clairs et appropriés qui définissent efficacement l'exportation ou le transfert proposé et permettent d'en assurer le suivi. Une description adéquate évite la confusion

possible de toutes les parties concernées par le processus de transfert ou d'exportation.

Voici des exemples fictifs de descriptions de marchandise acceptables :

- *Modes d'emploi et manuels d'entretien des émetteurs X35 qui seront utilisés dans le programme de satellites de télécommunications d'Acme et exportés par téléchargement à partir d'un site Web sécurisé.*
- *Services et manuels techniques pour la révision du réacteur N40, qui seront fournis directement par les employés de l'exportateur.*
- *Partage d'un code source pour l'élaboration conjointe internationale du système d'exploitation ABC.*
- *Téléchargement de la mise à niveau exécutable du simulateur de formation XYZ (exporté antérieurement en vertu de la licence d'exportation numéro xxx).*

Compte tenu de la nature de la technologie et de la possibilité de l'exporter sous différentes formes (p. ex., physique ou électronique), il est conseillé aux exportateurs d'indiquer les quantités en « lots » dans leur demande de licence d'exportation. La valeur totale figurant dans la demande doit correspondre à la valeur totale du contrat d'approvisionnement pour la durée de la licence d'exportation. Dans certains cas, l'octroi d'une licence peut être conditionnel à la production à intervalles réguliers de déclarations des expéditions exportées. Lorsque les marchandises sont vendues en lots, l'exportateur peut déclarer une partie de la valeur totale du lot exporté durant la période de déclaration.

Conformité et tenue de dossiers

Les exportateurs de marchandises et de technologies contrôlées sont tenus par la loi de conserver pour une période de six ans tous les dossiers relatifs aux exportations effectuées aux termes des licences d'exploration délivrées par la LLEI. Cette obligation s'applique également aux transferts immatériels.

Traditionnellement, la fonction de contrôle des exportations relève du service d'expédition d'une entreprise. Toutefois, dans le contexte moderne des communications électroniques et des technologies mondialisées – où les exportations de technologies contrôlées peuvent être effectuées à partir de l'ordinateur de bureau d'un employé – les exportateurs responsables s'assurent que toutes les unités opérationnelles se conforment aux politiques et procédures de l'entreprise relatives aux contrôles à l'exportation.

E.3.8. Champ du CEED : Type d'article (avec quantité et valeur)

E.3.8.1. Quantité

Choisissez un type d'article : quantité, lot ou sans valeur marchande, et donnez l'information correspondante pour le type choisi.

Si une unité de mesure est utilisée, cette dernière devra être mentionnée dans le champ réservé à la description de l'article. C'est généralement le cas pour des expéditions en vrac. Par exemple, pour décrire une exportation de 10 litres de lait, le requérant devra indiquer « 10 » dans le champ réservé à la quantité et inclure la description suivante : « Lait (quantité déclarée en litres) ».

Encadré 6 : Demandes d'exportation permanente de marchandises après une importation temporaire au Canada (y compris les exportations après les réparations et les renvois de matériel prêté)

Dans les demandes d'exportation permanente de marchandises qui avaient été temporairement importées au Canada et qui sont renvoyées à un client étranger, la valeur de chaque article ne doit refléter que le coût du nouveau revenu généré par l'opération et payé par le client. Ce montant, en dollars canadiens, est entré dans le champ de la valeur unitaire du CEED ou sur les formulaires papier.

Pour les réparations, si le coût des réparations est inconnu au moment de la demande de licence d'exportation, une estimation élevée peut être donnée pour s'assurer que la valeur réelle des réparations, déclarée sur les documents de douane au moment de l'exportation, ne dépasse pas la valeur indiquée sur la licence d'exportation.

La valeur de réparation doit être égale à zéro dans le cas des réparations effectuées sous garantie, ce qui n'entraîne aucun nouveau revenu pour l'exportateur; les requérants de telles licences doivent choisir l'option « Aucune valeur commerciale » dans le champ de la description du CEED.

Également, dans les cas où de l'équipement prêté est renvoyé à un destinataire étranger et n'entraîne aucun nouveau revenu pour l'entreprise canadienne, la valeur unitaire doit être nulle.

Dans un souci de clarté, la description de chaque produit renvoyé doit contenir les éléments suivants : « (Valeur de réparation déclarée) » ou « (Réparation sous garantie) » ou « (Retour d'équipement prêté) ». De plus, il faut indiquer dans le champ de la description la valeur qui serait perçue pour l'exportation de chaque unité de la marchandise si elle était neuve (c.-à-d. le prix de vente normal ou la valeur commerciale normale).

Exemples d'indication sur une licence d'exportation :

N° d'article	Description de l'article	Quantité	Valeur unitaire	Valeur totale
1	Microprocesseur X35, N° de produit 12345 (Réparation sous garantie. Valeur commerciale normale : 560 $ l'unité.)	10	0 $	0 $
2	Afficheur Utopia, modèle n° AZP-02 (valeur de réparation indiquée. Valeur commerciale normale : 2 000 $ l'unité.)	2	400 $	800 $
3	Amplificateur, modèle n° NEW-03 (Retour d'équipement prêté. Valeur commerciale normale : 1 000 $ l'unité.)	1	0 $	0 $

Les renvois de biens non conformes à un fournisseur ne sont pas traités de la même manière. Il faut indiquer dans la description la valeur totale des biens renvoyés, comme l'illustre l'exemple ci-dessous.

4	Microprocesseur X35 N° de produit XYZ (renvoi de bien non conforme au fournisseur)	1	560 $	560 $

L'option « aucune valeur commerciale » est utilisée lorsque la quantité est positive, mais que la valeur monétaire est égale à zéro (par exemple, lorsque les produits sont exportés sous garantie; voir l'encadré 6 pour obtenir de plus amples renseignements).

L'option « lot » doit être choisie lorsque les produits décrits sur une seule ligne ne peuvent être facilement quantifiables, mais qu'ils ont une valeur monétaire positive aux fins de la demande. Les lots sont souvent utilisés lorsque qu'une ligne décrit diverses pièces de rechange pour un produit complet inscrit à une autre ligne de la même demande; les lots sont aussi souvent utilisés lors de l'exportation d'information qui peut être transférée sous différentes formes intangibles (comme dans les réunions et les téléchargements).

Si des réparations sont prévues durant la période de validité de la licence, les exportateurs peuvent décrire ces réparations éventuelles dans leur demande de licence initiale.

L'exemple ci-dessous illustre comment présenter des réparations prévues dans une demande de licence. Dans cet exemple, le requérant demande d'exporter 100 widgets. En se fondant sur l'historique des ventes, l'exportateur estime que, pour chaque 100 widgets vendus, 25 p. 100 des unités seront renvoyées pour réparation. La ligne 2 indique le nombre réparations qui seront effectuées sous la garantie. Si la garantie ne couvrira pas toutes les réparations, une troisième ligne peut être ajoutée pour indiquer les réparations prévues et les frais s'y rattachant. En utilisant cette méthode, les exportateurs n'ont pas besoin de présenter une nouvelle demande de licence si leur produit est renvoyé pour réparation durant la période de validité de leur licence.

Articles (3) — Ajouter un article

	Numéro d'article	Description	No. de la LMEC	Quantité	Valeur totale	
	1	Widget électronique, Modèle AMDS1	2-14	100,0	25 000,00	
	2	Widget, Modèle AMDS1 Réparation sous garantie. Valeur normale 250 $	2-14	25,0	--	
	3	Widget, Modèle AMDS1 Valeur de réparation indiquée Valeur normale 250$	2-14	25,0	2 500,00	

E.3.8.2. Valeur

La valeur doit être exprimée en dollars canadiens et doit correspondre au prix facturé ou au prix de vente payé par le client étranger (voir l'encadré 7 ci-dessous sur la manière de prendre en compte les fluctuations des taux de change si le prix de vente est libellé dans une autre devise). Si la valeur unitaire exacte n'est pas connue au moment de présenter la demande, il faut donner une estimation, en s'assurant que la valeur actuelle qui sera déclarée au moment de l'exportation n'excède pas l'estimation figurant dans la demande de licence.

Dans le cas d'exportations permanentes de marchandises ou de technologie neuves, la valeur doit refléter le prix de vente total.

Dans le cas d'exportations permanentes de marchandises réparées au Canada, la valeur doit refléter uniquement le coût des réparations au Canada (voir encadré 6 : Demandes d'exportation de marchandises après une importation temporaire au Canada (y compris en cas de réparations et de prêt de matériel).

La valeur des exportations temporaires du canada doit être déclarée à la valeur commerciale normale des marchandises ou de la technologie exportées.

Les exportations dont la valeur excède celle qui figure dans la licence d'exportation pourraient constituer une violation de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*. Si la valeur des marchandises ou de la technologie augmente entre le moment où la demande de licence a été présentée et la date de l'exportation, une demande de modification de licence d'exportation doit être soumise pour modifier la licence avant l'expédition des marchandises.

Encadré 7 : Fluctuations des taux de change

La valeur d'une exportation autorisée par une licence d'exportation ne peut excéder la valeur déclarée dans la licence. Étant donné que cette valeur est déclarée en dollars canadiens, lorsqu'une vente est effectuée dans une autre devise, les fluctuations des taux de change peuvent modifier la valeur de l'exportation et cette dernière peut alors excéder la valeur indiquée dans la licence, même si les marchandises ou la technologie exportées respectent en tous points la description qui en faite dans la licence.

Le problème peut se corser dans le cas de licences qui sont valides pendant plusieurs années. Il devient alors particulièrement important lorsque les exportateurs sont tenus de soumettre des rapports périodiques des exportations effectuées en vertu d'une licence (voir par exemple le paragraphe G.2.1 ci-dessous).

Pour éviter ce problème, nous encourageons les requérants à utiliser un taux de change approximatif (jusqu'à 15 % en plus du taux réel) pour compenser d'éventuelles fluctuations des devises. Le taux de change utilisé devra être mentionné dans le champ « Commentaires du requérant/de l'exportateur » de la demande de licence d'exportation (par exemple : « Les ventes sont effectuées en dollars américains. Le taux de change utilisé est le suivant : 1,35 $CAN = 1 $US »).

Lorsque le taux de change fluctue à l'extérieur de cette fourchette, les exportateurs doivent soumettre une demande de modification de licence d'exportation pour modifier la valeur unitaire indiquée sur la licence avant d'expédier les marchandises, et veiller à ce que la valeur en dollars canadiens d'une marchandise n'excède pas la valeur déclarée sur la licence. Le requérant devra joindre une déclaration qui indique le taux de change au moment de la première demande, puis le taux de change en vigueur au moment de la demande de modification.

E.3.9. Champ du CEED : Contenu américain

Valeur des éléments produits aux États-Unis en pourcentage (estimatif) de la valeur totale en dollars canadiens.

Si les marchandises ou la technologie exportées comportent un contenu américain et qu'elles sont contrôlées dans les groupes 2 ou 6, ou d'après l'article 5504 de la Liste des marchandises d'exportation contrôlées, veuillez également consulter la section E.4.3 ci-dessous.

E.3.10. Champ du CEED : Pays de fabrication

Pays où les marchandises ou les technologies ont été produites ou assemblées sous leur forme finale avant leur exportation depuis le Canada.

E.3.11. Champ du CEED : Marchandises conçues ou modifiées spécialement à des fins déterminées

Indiquez si les marchandises ont été conçues ou modifiées spécialement à des fins (sélectionnez une des possibilités) « militaires », « spatiales », « nucléaires » ou « autres » (à spécifier). Joignez à la demande les documents justificatifs appropriés. Sinon, laissez en blanc.

E.3.12. Champ du CEED : Utilisation de la cryptographie

Dans le cas des produits de sécurité de l'information, indiquez si les marchandises comportent une utilisation de cryptographie (y compris le chiffrement ou le déchiffrement). Sinon, laissez en blanc.

E.3.13. Champ du CEED : Information supplémentaire

Indiquez, s'il y a lieu, tout élément d'information susceptible de clarifier la nature de l'exportation, par exemple:

- code exécutable de cryptographie
- code source de cryptographie
- système complet
- partie de système
- matière première
- pièce de rechange
- code exécutable de logiciel
- code source de logiciel
- substance ou composé
- données techniques pour la conception ou le développement
- données techniques pour la production
- données techniques pour la réparation/remise en état
- matériel d'essai, d'inspection ou de production

E.3.14. Champ du CEED : N° de la Liste des marchandises d'exportation contrôlée

À l'aide de la version la plus récente de la Liste des marchandises d'exportation contrôlée publiée dans le *Guide des contrôles à l'exportation du Canada*[29], donnez le numéro d'article de la Liste des marchandises d'exportation contrôlée correspondant aux marchandises ou aux technologies que vous proposez d'exporter. Voir la section C qui décrit la façon de déterminer le numéro d'article de la Liste des marchandises d'exportation contrôlée.

E.3.15. Champ du CEED : Information supplémentaire jointe

Indiquez si des documents justificatifs supplémentaires sont joints à la demande (voir la section E.4 qui suit pour une description des documents que vous devez y joindre).

[29] http://www.international.gc.ca/controls-controles/about-a_propos/expor/guide.aspx?lang=fra

E.4. Documents justificatifs obligatoires

Les documents à l'appui constituent une partie importante de la demande. Les exportateurs doivent joindre au moins un document technique et un document de garantie d'utilisation finale à la demande de licence d'exportation dûment remplie. D'autres documents (notamment des lettres d'accompagnement, des bons de commandes ou des contrats) peuvent être ajoutés pour justifier davantage la demande d'exportation.

Il est possible de joindre des documents électroniques (y compris des documents papier numérisés) aux demandes de licences d'exportation faites en ligne au moyen du système CEED. Comme l'indique l'exemple à la page suivante, il faut présenter les documents séparément pour faciliter l'examen des documents au cours des différentes étapes du processus.

E.4.1. Description technique des marchandises ou des technologies

La Direction des contrôles à l'exportation réalise une évaluation technique des marchandises, des technologies et des services inscrits sur la demande de licence d'exportation afin de déterminer sous quel(s) article(s) de la Liste des marchandises d'exportation contrôlée ils sont classés. À cette fin, les spécifications techniques des marchandises doivent être détaillées et décrire adéquatement les caractéristiques des biens et services. Elles doivent aussi donner suffisamment de détails pour qu'il soit possible d'établir la véritable nature des articles. Ces détails peuvent être fournis sous forme de dessins, de manuels, de fiches techniques, de listes de composants, de schémas fonctionnels, de dessins en vue éclatée et ainsi de suite. Les brochures de marketing peuvent aussi fournir de l'information utile. L'information soumise devrait expliquer clairement le genre et la fonction des marchandises et donner les paramètres techniques clés.

En l'absence de spécifications techniques, le traitement de votre demande de licence d'exportation pourrait être retardé ou non réalisé. Voici un exemple de la façon de dresser une liste des documents à l'appui dans le CEED :

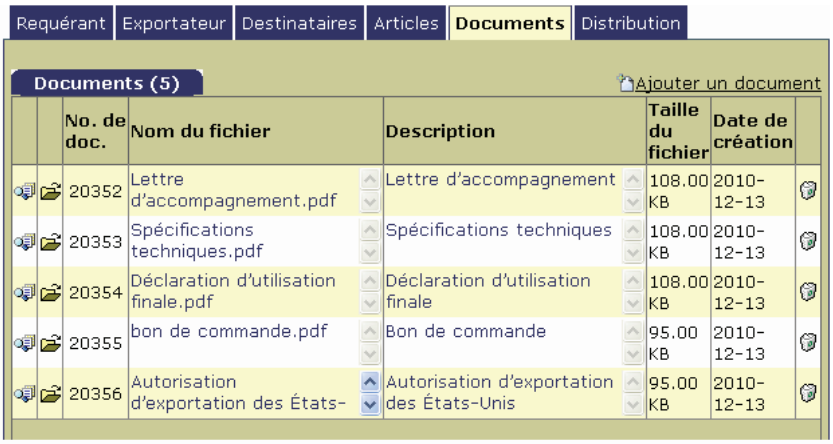

Documents justificatifs obligatoires
- Spécifications techniques
- Garantie d'utilisation finale
- Autorisation d'exportation des États-Unis (le cas échéant)

Documents justificatifs optionnels, notamment:
- Lettre d'accompagnement
- Contrat
- Lettres de crédit

E.4.2. Garantie d'utilisation finale

Il existe plusieurs catégories de documents de garantie d'utilisation finale. La présence de documents de garanties d'utilisation finale n'implique en aucun cas qu'une licence d'exportation sera octroyée. Toutes les demandes de licence d'exportation sont étudiées au cas par cas.

Les demandes de licence d'exportation doivent être accompagnées d'au moins un document de garantie d'utilisation finale, mais il est conseillé d'en joindre plusieurs si possible. Cela permettra à la Direction des contrôles à l'exportation de bien comprendre l'exportation proposée et d'accélérer le traitement de la demande.

E.4.2.1. Certificat d'utilisation finale

Le certificat d'utilisation finale est délivré par le gouvernement du pays de destination finale et joint à la demande de licence d'exportation canadienne. Un certificat d'utilisation finale :

- indique la quantité et la valeur des marchandises ou des technologies qui seront exportées du Canada vers le pays de destination;
- décrit l'utilisation finale qui sera faite des marchandises dans ce pays; et
- confirme que le gouvernement de ce pays accepte la responsabilité de s'assurer que les marchandises ne seront pas détournées à d'autres fins que celles qui sont indiquées.

E.4.2.2. Déclaration d'utilisation finale

Lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir un document officiel auprès du gouvernement du pays de destination finale, une déclaration d'utilisation finale produite par le destinataire final est normalement acceptable (voir l'encadre 2 à la section E.3.3 ci-dessous pour obtenir de plus amples renseignements sur les destinataires et les utilisateurs finaux).

Dans certains cas, le requérant peut être tenu de soumettre une déclaration ou des déclarations de parties autres que le destinataire final (p. ex., dans certains cas lorsque le destinataire final n'est pas l'utilisateur final).

La déclaration d'utilisation finale doit être rédigée en anglais ou en français sur le papier à en-tête de l'entreprise et doit :

- décrire les articles, y compris les quantités, qui font l'objet de la demande de licence d'exportation;
- identifier l'utilisateur final et l'endroit où les articles seront livrés;
- désigner les destinataires (intermédiaires et finaux), les agents ou toute autre entité intervenant au cours du processus d'exportation au départ du Canada;
- décrire la fin et l'utilisation finale des produits et déclarer si l'utilisation finale prévue des articles est civile (commerciale) ou militaire;
- indiquer si les marchandises ou la technologie sont destinées ou non à être revendues, retransférées ou réexportées à une ou plusieurs autres parties et, le cas échéant, décrire les circonstances de ces opérations; ou déclarer que les marchandises ou la technologie ne seront pas revendues, retransférées ou réexportées;
- déclarer si les marchandises et les technologies importées seront utilisées ou non à des fins associées au développement ou à la production d'armes

chimiques, biologiques ou nucléaires ou de leurs vecteurs (comme des missiles);
- déclarer que les marchandises ou la technologie ne seront pas réexpédiées vers d'autres destinations ou autrement détournées de ce qui a été précédemment décrit;
- donner le nom et le titre de la personne qui signe la déclaration d'utilisation finale, son adresse, son numéro de téléphone, son numéro de télécopieur, son adresse de courriel et celle de son site Web.

E.4.2.3. Certificat international d'importation

Le certificat international d'importation est fourni à l'exportateur par le destinataire final. Ce document est délivré par le gouvernement du pays de destination finale. Il décrit les articles (y compris leur quantité et leur valeur) qui seront importés et donne aux deux gouvernements une garantie supplémentaire que les marchandises ne seront pas détournées au bénéfice d'utilisateurs finaux illégitimes. L'exportateur canadien doit joindre le certificat international d'importation à la demande de licence d'exportation et le soumettre à la Direction des contrôles à l'exportation avant la fin de sa période de validité (habituellement six mois).

E.4.2.4. Licence d'importation

La licence d'importation est délivrée par le gouvernement du pays de destination finale lorsque celui-ci contrôle l'importation des articles proposés à l'exportation en provenance du Canada. Lorsqu'une licence d'importation est requise, le destinataire ultime doit l'obtenir et en fournir une copie à l'exportateur canadien qui doit la joindre à la demande de licence d'exportation.

E.4.2.5. Documents de garantie d'utilisation finale informels

Il est conseillé aux requérants de joindre à leur demande de licence d'exportation, outre les documents de garantie d'utilisation finale officiels, les documents décrits ci-dessous. Cela permettra à la Direction des contrôles à l'exportation de bien comprendre l'exportation proposée et d'accélérer le traitement de la demande. Toutefois, la fourniture de ce type de renseignements est facultative, à moins d'avis contraire de la Direction des contrôles à l'exportation.

- une copie d'un contrat de vente acceptable entre le requérant ou l'exportateur canadien et la personne à qui il a vendu les marchandises destinées à l'exportation (c'est-à-dire le ou les destinataires ou utilisateurs finaux étrangers);
- une copie du marché de services entre le requérant ou l'exportateur et la personne à qui il expédiera des marchandises en vue de la prestation des services (s'il y a lieu);
- une copie de la facture commerciale émise pour l'exportation;
- une copie de la lettre de crédit ou d'autres documents financiers qui indiquent les institutions canadiennes et étrangères associées à l'exportation.

Si la Direction des contrôles à l'exportation le juge approprié, il est possible, dans certains cas, de remplacer les documents de garantie d'utilisation finale officiels décrits ci-dessus par l'un ou plusieurs des documents de remplacement non officiels décrits ci-dessous. Ces documents attestent les déclarations de l'exportateur au sujet de la destination, des destinataires et de l'utilisation finale des marchandises ou des technologies devant faire l'objet de l'exportation :

- dans le cas d'exportations temporaires à des fins de démonstration ou d'exposition, de l'information sur le salon professionnel ou l'exposition (p. ex. un site Web ou un pamphlet) et une preuve de l'inscription à une exposition par l'exportateur ou le destinataire;
- une preuve de l'importation de marchandises (comme une B3 ou une lettre de transport) et la notification de défectuosité ou d'anomalie lorsque :
    - Des articles de propriété canadienne sont exportés depuis le Canada à destination de l'étranger pour réparation ou remplacement.
    - Des articles de propriété étrangère ont été réparés ou entretenus au Canada et sont renvoyés au propriétaire étranger.
    - Des pièces de rechange ou détachées sont exportées à des fins de service ou d'entretien (en plus des anciens numéros des licences d'exportation).
    - Des copies de documents ou de correspondance officiels d'autres ministères ou organismes du gouvernement du Canada ou de gouvernements étrangers lorsque ces organismes sont associés à la transaction proposée.

E.4.2.6. Garantie d'utilisation finale pour les armes à feu, les pièces, les munitions et les explosifs

Les licences d'exportation pour les armes à feu, leurs pièces et les munitions ne sont délivrées que si l'exportateur fournit une licence d'importation ou une autre preuve que les produits entreront légalement dans le pays de destination. Pour répondre aux exigences de la Convention de l'Organisation des États américains sur les armes à feu, les explosifs et les matériaux connexes, une preuve d'une autorisation de transit peut être exigée si les marchandises transitent par un pays tiers.

E.4.2.7. Certificat de vérification de livraison

En règle générale, un Certificat de vérification de livraison est délivré au destinataire final par le gouvernement du pays à destination duquel l'article a été exporté et confirme officiellement que les produits ont été livrés conformément aux conditions de la licence d'exportation canadienne et/ou du Certificat international d'importation émis par l'État importateur. Dans certains cas, les exportateurs canadiens sont tenus d'obtenir et de présenter à la Direction des contrôles à l'exportation les Certificats de vérification de livraison pertinents à titre de condition de la licence d'exportation.

Pour de plus amples renseignements sur la façon d'obtenir un Certificat de vérification de livraison canadien (dans le but de confirmer que des marchandises contrôlées par un autre pays ont été importées au Canada), voir la section J.3.

E.4.3. Autorisation d'exportation des États-Unis

En vertu du *Règlement sur les licences d'exportation*, il faut joindre une autorisation d'exportation des États-Unis à chaque demande d'exportation de marchandises ou de technologie qui sont :

- des marchandises contrôlées d'origine américaine,
- des produits qui contiennent tout produit contrôlé provenant des États-Unis, ou

- des produits fabriqués au Canada utilisant tout produit contrôlé provenant des États-Unis.

Dans ce contexte, la définition de « marchandises contrôlées qui figure dans la *Loi sur la production de défense* englobe les articles suivants de la Liste des marchandises d'exportation contrôlée :

- les marchandises de la Liste des marchandises d'exportation contrôlée, article 2-1, qui sont des armes à feu prohibées aux termes de la définition du paragraphe (c) de la définition « arme à feu prohibée de l'alinéa 84(1) du Code criminel;
- les marchandises de la Liste des marchandises d'exportation contrôlée, article 2-2;
- les marchandises de la Liste des marchandises d'exportation contrôlée, article 2-3, qui sont des munitions d'un calibre supérieur à 12.7 mm;
- les marchandises de la Liste des marchandises d'exportation contrôlée, articles 2-4 à 2-22;
- les marchandises de la Liste des marchandises d'exportation contrôlée, article 5504;
- toutes les marchandises du groupe 6 de la Liste des marchandises d'exportation contrôlée.

Par autorisation d'exportation des États-Unis, on entend un exemplaire de l'une des autorisations suivantes délivrées par les États-Unis (département d'État) en vertu de l'International Traffic in Arms Regulations :

- une licence d'exportation;
- un Accord d'entreposage et de distribution;
- un Accord d'assistance technique;
- un Accord visant une licence de fabrication;
- une lettre d'autorisation de réexportation;
- une dispense de licence d'exportation américaine.

En règle générale, les marchandises qui sont ou qui contiennent des marchandises ou de la technologie exportées des États-Unis sous l'autorité du département d'État des États-Unis et en vertu de l'International Traffic in Arms Regulations entrent dans cette catégorie (voir encadré 1).

Les exportateurs de marchandises contrôlées qui ne sont pas 100% originaires des États-Unis, mais qui possèdent un certain contenu américain non assujetti à l'International Traffic in Arms Regulations (ITAR), doivent décrire ce contenu américain et déclarer explicitement dans la demande d'exportation desdites marchandises que le contenu américain n'est pas assujetti à l'ITAR. En pareil cas, une autorisation d'exportation des États-Unis n'est pas requise.

E.5. Validité des licences d'exportation

La période de validité des licences d'exportation peut varier selon les types de produits exportés et la nature de la transaction. Pour ce qui est des demandes présentées en ligne dans le CEED (comme l'illustre l'exemple ci-dessous), les requérants peuvent sélectionner une date d'expiration qui répond à leurs besoins en matière d'exportation et qui est conforme aux lignes directrices énoncées dans les sous-sections E.5.1 à E.5.7. Les demandes de licence dont la période de

validité demandée est supérieure à deux ans seront évaluées au cas par cas et approuvées à la discrétion de la Direction des contrôles à l'exportation, en fonction des renseignements supplémentaires devant être fournis, lesquels sont décrits dans les sous-sections E.5.1 à E.5.7.

Date d'expiration du permis souhaité

Entrez la durée souhaitée du permis (à partir de la date de délivrance du permis) ou spécifier la date d'expiration souhaité:

○ 1 mois ○ 3 mois ○ 6 mois ○ 1 an ◉ 2 ans ○ Personnalisé

Pour ce qui est des demandes sur papier, les requérants doivent indiquer dans le champ « Description générale des marchandises et utilisation finale » (voir section E.3.4) ou dans une lettre d'accompagnement, s'ils le savent, la date à laquelle l'exportation devrait être terminée ou si la licence d'exportation sera requise pour une durée précise.

Sauf indication contraire, une licence d'exportation peut autoriser les envois multiples, jusqu'à l'expiration de la licence et aussi longtemps que le total cumulé de la quantité ou de la valeur des articles exportés ne dépasse pas la quantité ou la valeur déclarée sur la licence.

La période de validité des licences d'exportation peut être modifiée après la délivrance (voir section G.3).

Les licences pour les exportations temporaires peuvent être valides pour une période allant jusqu'à deux ans.

Les licences pour les exportations définitives ont des périodes de validité selon les lignes directrices suivantes.

E.5.1. Groupe 1

Période habituelle, jusqu'à deux ans; jusqu'à cinq ans sur présentation d'une demande avec une preuve d'un contrat d'exportation à long terme.

E.5.2. Groupe 2

E.5.2.1. Envois uniques

Articles 2-1 à 2-4 de la Liste des marchandises d'exportation contrôlée – envoi unique pour la plupart des produits vers toutes les destinations.

En règle générale, les licences d'exportation visant les produits militaires répertoriés aux articles 2-1 à 2-4 de la Liste des marchandises d'exportation contrôlée ne sont délivrées que pour un envoi unique à un destinataire unique. La licence d'exportation cesse d'être valide après le premier envoi même si les marchandises n'ont été que partiellement expédiées. Les exportateurs doivent présenter une nouvelle demande de licence pour expédier le reste des marchandises.

E.5.2.2. Envois multiples

Articles 2-1 à 2-22 de la Liste des marchandises d'exportation contrôlée : période habituelle – jusqu'à deux ans; jusqu'à cinq ans sur présentation d'une demande avec une preuve d'un contrat d'exportation à long terme.

Les requérants devraient prendre note que les licences délivrées pour les exportations définitives dans ce groupe peuvent faire l'objet des conditions s'appliquant à l'établissement de rapports trimestriels (voir section H.2.1). De tels rapports doivent être rédigés même si aucune exportation n'a été effectuée pour un trimestre donné. Pour réduire le nombre de rapports non nécessaires, les requérants devraient indiquer quand les exportations décrites sur la demande d'exportation seront effectuées et demander une période de validité inférieure à deux ans, le cas échéant.

E.5.3. Groupe 3

Tous les articles du groupe 3 de la Liste des marchandises d'exportation contrôlée – jusqu'à cinq ans.

L'exportateur doit aussi détenir une licence d'exportation valide de la Commission canadienne de sûreté nucléaire avant d'exporter des marchandises.

E.5.4. Groupe 4

Tous les articles du groupe 4 de la Liste des marchandises d'exportation contrôlée – jusqu'à cinq ans.

L'exportateur doit aussi détenir une licence d'exportation valide de la Commission canadienne de sûreté nucléaire avant d'exporter des marchandises.

E.5.5. Groupe 5

Article 5400 de la Liste des marchandises d'exportation contrôlée lorsqu'une licence générale d'exportation n° 12 ne s'applique pas (voir la section D.4) – jusqu'à cinq ans.

Article 5504 de la Liste des marchandises d'exportation contrôlée – période habituelle, jusqu'à deux ans; jusqu'à cinq ans sur présentation d'une demande, avec preuve d'un contrat d'exportation à long terme.

E.5.6. Groupe 6

Article 6-1 et 6-2 de la Liste des marchandises d'exportation contrôlée – envoi unique.

Article 6-3 à 6-20 de la Liste des marchandises d'exportation contrôlée – période habituelle, jusqu'à deux ans; avec preuve d'un contrat d'exportation à long.

E.5.7. Groupe 7

Tous les articles du Groupe 7 de la Liste des marchandises d'exportation contrôlée – jusqu'à deux ans.

F. Procédures administratives et autres questions

F.1. Délai de traitement

Dans la mesure du possible et suivant le nombre de demandes de licences d'exportation à traiter, nous nous efforçons, à partir de la date de réception des demandes dûment remplies, de traiter les demandes de licence d'exportation à destination des pays de politique ouverte dans les 10 jours ouvrables et celles pour les exportations vers des pays autres que les pays de politiques ouvertes en 8 semaines. Les pays de politiques ouvertes sont les pays aux vues similaires aux nôtres et qui adhèrent aux mêmes régimes de contrôle des exportations que le Canada (et qui exercent des contrôles des exportations efficaces).

Le traitement des demandes de licence d'exportation incomplètes (c'est-à-dire qui ne sont pas accompagnées des documents justificatifs requis) peut prendre plus de temps et celles-ci peuvent être retournées sans qu'on y donne suite.

F.2. Renseignements sur l'état d'une demande de licence d'exportation

Les requérants peuvent obtenir des renseignements sur l'état de leur demande de licence en communiquant avec la Direction des contrôles à l'exportation au téléphone 613-996-2387 ou au courriel *tie.reception@international.gc.ca* et en donnant le numéro de référence du CEED. Veuillez attendre au moins 10 jours ouvrables à compter de la date de la présentation de votre demande de licence d'exportation avant d'en vérifier l'état.

F.3. Évaluation de principe

Une fois que le statut de contrôle des marchandises ou des technologies proposées à l'exportation est connu, la demande de licence d'exportation est examinée afin de s'assurer qu'elle est en accord avec les politiques étrangère et de défense du Canada.

Si, au cours de l'examen, nous déterminons que les marchandises proposées à l'exportation ne sont pas contrôlées et qu'aucune licence d'exportation n'est requise, le requérant en sera informé par écrit et le dossier sera fermé.

Les autres demandes de licence d'exportation font l'objet d'un examen approfondi, une attention particulière étant accordée au pays de destination, à l'usage auquel les marchandises sont destinées, et au destinataire et/ou à l'utilisateur final. Lorsqu'une exportation proposée soulève des préoccupations, la décision peut être renvoyée au ministre des Affaires étrangères.

F.4. Consultations

Les consultations intraministérielles et interministérielles ont pour objet d'évaluer rigoureusement les implications et les risques associés aux marchandises proposées à l'exportation par rapport à la politique étrangère et à la politique de défense du Canada (voir section B). Divers ministères et organismes fédéraux, y compris plusieurs directions du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, peuvent intervenir dans le processus de consultation.

F.5. Produits et technologies militaires

En ce qui a trait aux produits et aux technologies militaires, la politique canadienne des contrôles à l'exportation est restrictive depuis longtemps. En vertu des lignes directrices actuelles établies par le Cabinet en 1986, le Canada contrôle étroitement l'exportation de produits militaires vers les pays :

- qui constituent une menace pour le Canada et ses alliés;
- qui participent à des hostilités ou qui sont sous la menace d'hostilités;
- qui sont frappés d'une sanction du Conseil de sécurité des Nations Unies;
- dont les gouvernements commettent constamment de graves violations des droits de la personne contre leurs citoyens, à moins que l'on ne puisse prouver que les produits ne risquent pas d'être utilisés contre la population civile.

F.6. Licences générales d'exportation

Les Licences générales d'exportation sont, par ordonnance, délivrées à tous les résidents du Canada par le ministre des Affaires étrangères. Les Licences générales d'exportation prévoient l'exportation de certaines marchandises en provenance du Canada vers certaines destinations admissibles au moyen d'une procédure administrative simplifiée (p. ex. en indiquant la Licence générale d'exportation pertinente sur votre formulaire de déclaration en douane) contrairement à la procédure régulière pour obtenir la licence d'exportation individuelle.

Lorsqu'il exporte des produits qui figurent sur la Liste des marchandises d'exportation contrôlée et auxquels s'applique une Licence générale d'exportation, l'exportateur doit inscrire le numéro de la Licence générale d'exportation en question dans la case appropriée du formulaire prescrit par l'Agence des services frontaliers du Canada (voir la section H). Cependant, certaines Licences générales d'exportation comportent des conditions auxquelles l'exportateur doit se conformer pour pouvoir les utiliser. Dans certains cas, il peut arriver que l'exportateur doive s'engager à soumettre un rapport faisant état du volume réel des exportations ou des destinataires ultimes précis.

Les Licences générales d'exportation s'appliquent à des produits particuliers ou à des destinations précises. On peut obtenir une liste à jour des Licences générales d'exportation à l'adresse *www.controlesalexportation.gc.ca* ou auprès de la Direction des contrôles à l'exportation. Pour en savoir davantage sur la façon d'utiliser une Licence générale d'exportation, veuillez communiquer avec la Direction des contrôles à l'exportation (vous trouverez des renseignements sur la Licence générale d'exportation n°12 au paragraphe D.5).

F.7. Programme des marchandises contrôlées

Le Programme des marchandises contrôlées, régi par la Direction des marchandises contrôlées de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, a été mis sur pied en 2001 pour administrer la *Loi sur la production de défense* et le *Règlement sur les marchandises contrôlées*. En règle générale, les entreprises ou les particuliers qui ont accès aux « marchandises contrôlées définies à l'annexe de la *Loi sur la production de défense* ou qui en possèdent, en examinent ou en transfèrent, y compris des technologies connexes, au Canada, doivent être enregistrés auprès de la Direction des marchandises contrôlées. Dans le cas contraire, on ne peut leur délivrer de licence d'exportation, et leur demande sera

tenue en suspens jusqu'à ce qu'ils présentent une preuve d'enregistrement auprès de cette direction.

Pour obtenir des renseignements sur le Programme des marchandises contrôlées, communiquez avec la Direction des marchandises contrôlées à l'adresse suivante ou consultez le site Web indiqué ci-dessous.

Direction des marchandises contrôlées
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
a/s de la Salle de courrier principale
OB3, Phase III, Place du Portage
11, rue Laurier, Gatineau (Québec) K1A 0S5
Visiteurs : 2745, rue Iris, Ottawa (Ontario)
Téléphone : 1-866-368-4646 (sans frais)
Télécopieur : 613-948-1722
Internet : *http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/dmc-cgd*

F.8. Commission canadienne de sûreté nucléaire

Outre les contrôles à l'exportation imposés en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, les exportations de produits ayant trait à l'énergie nucléaire sont également assujetties aux contrôles de la Commission canadienne de sûreté nucléaire en vertu de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et du règlement connexe. Par conséquent, les exportations des produits des groupes 3 et 4 and 4 de la Liste des marchandises d'exportation contrôlée nécessitent également des licences de la Commission canadienne de sûreté nucléaire. De plus, une licence de la Commission canadienne de sûreté nucléaire est également nécessaire avant toute exportation de certains produits ayant trait à l'énergie nucléaire qui ne sont pas répertoriés dans le présent guide, mais qui font l'objet de contrôles en vertu de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et du règlement connexe. Des renseignements sur les exigences en matière de délivrance de licences d'exportation de la Commission canadienne de sûreté nucléaire peuvent être obtenus en communiquant avec la Commission canadienne de sûreté nucléaire dont voici les coordonnées :

Bureau des affaires internationales
Division de la non-prolifération, des garanties et de la sécurité
Commission canadienne de sûreté nucléaire
280, rue Slater
B.P. 1046, succ. B
Ottawa (Ontario) K1P 5S9
Téléphone : 613-995-0369 ou 1-800-668-5284
Télécopieur : 613-995-5086
Internet : *www.cnsc-ccsn.gc.ca*

Il convient de prendre note que pour pouvoir exporter des produits des groupes 3 et 4, il faut obtenir des autorisations d'exportation auprès de la Direction des contrôles à l'exportation et de la Commission canadienne de sûreté nucléaire.

Pour exporter des articles dans le groupe 3, une seule demande de licence d'exportation avec des documents à l'appui doit être soumise à la Direction des contrôles à l'exportation qui transmettra l'information pertinente à la Commission canadienne de sûreté nucléaire.

Pour exporter des articles dans le groupe 4, des demandes séparées doivent être soumises à chaque organisation.

F.9. Autorité nationale du Canada pour la Convention sur les armes chimiques

L'Autorité nationale du Canada pour la Convention sur les armes chimiques est responsable de la collecte et du contrôle des données sur les importations des produits chimiques et des précurseurs visés à l'article 74 de la Liste des marchandises d'importation contrôlée et sur les exportations des produits définis à l'article 7-3 de la Liste des marchandises d'exportation contrôlée. Ces articles correspondent aux tableaux 1, 2 et 3 de la Convention sur les armes chimiques. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquez avec l'Autorité nationale du Canada au 613-944-1913. Vous trouverez également des renseignements sur la Liste des marchandises d'importation contrôlée sur Internet à l'adresse :

www.controlesalexportation.gc.ca

F.10. Autres ministères fédéraux

Il est possible que d'autres produits exigent une autorisation d'exporter délivrée par d'autres ministères ou organismes gouvernementaux, dont voici une liste non limitative : Agriculture Canada, Commission canadienne du blé, Environnement Canada, Pêches et Océans Canada, Santé Canada, Patrimoine canadien, et Ressources naturelles Canada. Les exportateurs peuvent obtenir des renseignements au sujet de ces contrôles en communiquant avec le ministère ou l'organisme concerné.

G. Après délivrance de la licence d'exportation : conformité aux contrôles à l'exportation

Les exportateurs de marchandises et de technologies sensibles doivent se tenir au courant des contrôles à l'exportation en vigueur et les respecter.

G.1. Délivrance et envoi des licences

Une fois délivrées, les licences d'exportation sont envoyées au requérant suivant la méthode de distribution choisie, ou par messagerie ou par la poste. Les utilisateurs reconnus du CEED peuvent télécharger et imprimer les licences d'exportation valides directement à partir du système. Les licences d'exportation d'armes à feu sont envoyées uniquement par messagerie ou par la poste.

Des exemplaires papier des demandes de licence d'exportation doivent être présentés avec les autres déclarations d'exportation soumises à l'Agence des services frontaliers du Canada lorsque les marchandises ou les technologies sont présentées aux fins d'exportation.

Si une licence d'exportation a été délivrée pour des envois multiples, une copie de la licence d'exportation doit être présentée avec chaque envoi. L'exportateur doit inscrire le numéro de la licence d'exportation sur les documents de déclaration d'exportation appropriés au moment de l'exportation. Les exigences en vertu de la *Loi sur les douanes* administrées par l'Agence des services frontaliers du Canada sont présentées plus en détail à la section I.

L'exportateur doit, pendant six ans après la date d'expiration, tenir à jour des registres et conserver tous les originaux des documents relatifs à chaque exportation ou transfert effectué en vertu d'une licence d'exportation, qu'il s'agisse d'une licence générale d'exportation ou d'une licence individuelle d'exportation.

G.2. Conditions

Les exportations ne peuvent être effectuées en vertu d'une licence d'exportation qu'avant la date d'expiration de cette licence.

Sauf indication contraire, une licence d'exportation peut autoriser les envois multiples, jusqu'à l'expiration de la licence et aussi longtemps que le total cumulé de la quantité ou de la valeur des articles exportés ne dépasse pas la quantité ou la valeur déclarée sur la licence.

Certaines licences d'exportation sont délivrées à la condition que certaines exigences d'utilisation soient respectées. Les exportateurs doivent examiner leur licence d'exportation afin de déterminer si des conditions particulières s'appliquent à leur licence.

L'inobservation répétée et continuelle des obligations d'une licence d'exportation peut entraîner plusieurs conséquences comme la suspension des licences d'exportation.

Deux des conditions les plus fréquentes sont décrites ci-dessous.

G.2.1. Déclaration trimestrielle

Les licences d'exportation délivrées pour les articles du groupe 2, normalement valables deux ans, autorisent l'exportation de la quantité et de la valeur maximales des marchandises et de la technologie indiquées à des clients précis situés dans des pays précis. Il est permis d'effectuer des expéditions multiples. Il faut, chaque trimestre, envoyer un rapport des expéditions effectuées pour chaque licence d'exportation; nous encourageons les exportateurs à lire les instructions qui figurent sur leur licence d'exportation pour obtenir de plus amples renseignements.

Les utilisateurs reconnus du CEED peuvent saisir leurs rapports en ligne. Pour visualiser une liste des licences qui ont été délivrées et qui sont assorties de conditions relatives à l'établissement des rapports, les utilisateurs doivent sélectionner « Mes conditions de rapport » dans le menu du CEED. Ils peuvent ainsi choisir de visionner la liste de toutes les licences assorties de conditions relatives à l'établissement des rapports ou uniquement la liste des licences dont les conditions requièrent des mesures immédiates. La dernière colonne affiche une icône qui indique l'état des rapports relativement à une licence :

- Une icône rouge indique qu'une mesure immédiate est requise;
- Une icône jaune indique que la période de référence pertinente est terminée et que vous devez soumettre vos rapports dans le délai indiqué sur votre licence (généralement, dans un délai de 30 jours suivant la fin de la période de référence);
- Une icône verte indique qu'aucune mesure n'est requise pour le moment.

Un formulaire électronique pour saisir les renseignements requis est disponible en cliquant sur l'onglet Utilisation de la licence. Vous y trouverez également des instructions étapes par étapes.

Les exportateurs qui ne sont pas des utilisateurs reconnus du CEED doivent communiquer avec la Direction des contrôles à l'exportation pour demander un formulaire de rapport trimestriel. Des renseignements sur la façon de devenir un utilisateur reconnu sont fournis à la section E.2.1 ciudessus.

G.2.2. Rapport de retour d'exportations temporaires (y compris conditions de démonstration)

Toutes les exportations autorisées au titre d'une licence d'exportation doivent être déclarées à l'Agence des services frontaliers du Canada au moment de l'exportation à l'aide d'une déclaration d'exportation B13A ou de tout autre formulaire de rapport d'exportation acceptable (voir *www.cbsa-asfc.gc.ca* pour en savoir plus). Les exportations temporaires de marchandises ou de technologie contrôlées, y compris celles transportées à la main, doivent également être déclarées de cette manière.

Toutes les licences d'exportation pour les exportations temporaires sont assujetties à la condition suivante :

> *L'exportateur doit, à l'adresse suivante déclarer le retour des marchandises au Canada et fournir la preuve qu'elles y sont revenues au plus tard quatre semaines après le retour des marchandises : Direction des contrôles à l'exportation (TIE), Direction générale des contrôles à l'exportation et à*

l'importation, Affaires étrangères et Commerce international Canada, 125, promenade Sussex, Ottawa, Ontario, K1A OG2.

Le rapport de retour est une copie du formulaire de codage B3 de Douanes Canada. Lorsque des exportations temporaires autorisées au titre d'une licence d'exportation reviennent au Canada, les détenteurs de licence doivent déclarer ces marchandises aux douanes canadiennes à l'aide du formulaire B3. La présentation d'une déclaration d'exportation B13A ou de tout autre document acceptable indiquant que les marchandises provenaient du Canada facilite le traitement du formulaire B3 au retour des exportations temporaires. Un exemplaire du formulaire B3 doit ensuite être remis à la Direction des contrôles à l'exportation pour remplir la condition de déclaration.

G.3. Modifications des licences d'exportation

Un utilisateur reconnu du CEED peut présenter une Demande de modification de licence au moyen du système CEED en ligne jusqu'à 30 jours avant l'échéance d'une licence d'exportation (voir le paragraphe E.2 pour des renseignements sur la façon de devenir un utilisateur reconnu).

Les modifications suivantes peuvent être demandées au moyen d'une Demande de modification de licence. Les requérants doivent joindre un document électronique qui demande et fournit une justification pour la modification ainsi que tout autre document pertinent à l'appui.

- une augmentation maximale de 50 % de la quantité et/ou de la valeur unitaire des exportations autorisées par la licence d'exportation;
- la prolongation de la période de validité d'un maximum d'un an à partir de la date d'échéance de la licence initiale;
- des changements mineurs aux adresses et aux coordonnées des destinataires (par exemple, pour corriger des erreurs typographiques sur la demande initiale);

Les modifications suivantes peuvent être demandées au moyen d'une Demande de modification de licence lorsque le pays destinataire final est un pays de politique ouverte (voir le paragraphe G.1 pour obtenir de plus amples renseignements) :

- l'ajout de destinataires intermédiaires (les garanties appropriées quant à l'utilisation finale doivent être jointes; voir le paragraphe E.4.2 pour obtenir de plus amples renseignements).
- l'ajout de destinataires finaux dans le même pays destinataire final tel qu'il est énoncé sur la licence initiale (les garanties appropriées quant à l'utilisation finale doivent être jointes; voir le paragraphe E.4.2 pour obtenir de plus amples renseignements).

Les modifications sont autorisées à la discrétion de la Direction des contrôles à l'exportation. Elles peuvent être refusées, par exemple, lorsque l'exportateur ne s'est pas encore conformé aux conditions imposées par la licence initiale.

En règle générale, une licence d'exportation ne peut pas être modifiée pour y ajouter de nouvelles marchandises ou technologies. Les exportateurs qui veulent faire modifier une licence d'exportation pour ces raisons doivent présenter une nouvelle demande de licence d'exportation. La modification d'une licence d'exportation périmée n'est pas possible.

Une Demande de modification de licence ne peut servir à actualiser l'information concernant le requérant ou l'exportateur. Les changements apportés au nom, à l'adresse ou à tout autre élément des coordonnées du requérant et de l'exportateur doivent être demandés par écrit, et la demande doit être envoyée à la Direction des contrôles à l'exportation et être accompagnée des documents à l'appui appropriés. Toute licence d'exportation existante devant être mise à jour doit être clairement désignée afin que les nouvelles licences d'exportation puissent être délivrées aux nouvelles coordonnées de l'entreprise.

Une licence d'exportation ne peut être utilisée que par l'exportateur nommément désigné. Les contradictions entre la licence d'exportation et d'autres documents d'expédition ou de douane, comme des noms d'exportateur ou de destinataire différents ou des marchandises ou des technologies différentes peuvent entraîner la saisie des marchandises au point d'exportation et des sanctions pour l'exportateur aux termes de la *Loi sur les douanes*. Les exportateurs doivent s'assurer de détenir une licence d'exportation légalement modifiée avant d'exporter les marchandises visées.

Les utilisateurs « non reconnus » du CEED doivent présenter une demande de modification de licence sous la forme d'une lettre à l'attention de la « Section des licences », laquelle doit contenir le numéro SCEI de l'exportateur et le numéro de la licence existante et être intitulée *Demande de modification de licence*, au plus tard 30 jours avant la date d'expiration de la licence d'exportation (voir section E.2 pour de plus amples renseignements sur la façon de devenir un utilisateur reconnu). Les demandes peuvent aussi être envoyées par télécopieur, au 613-996-9933.

G.3.1. Changement du nom et/ou de l'adresse d'un requérant ou d'un exportateur

L'article 16 de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* interdit le transfert d'une licence à une autre partie dont le nom ne figure par sur la licence. Pour cette raison, il faut informer la Direction des contrôles à l'exportation, par écrit, de tout changement au nom et/ou à l'adresse de l'exportateur ou du requérant, afin qu'une nouvelle licence soit émise.

Pour demander un tel changement, les requérants/exportateurs doivent fournir à la Direction des contrôles à l'exportation une lettre d'accompagnement rédigée sur le papier à en-tête de la société contenant les renseignements suivants :

- une brève explication du changement demandé (par exemple, acquisition de société, réinstallation de la société, etc.);
- le nom actuel de la société, les numéros SCEI et d'entreprise;
- le nouveau nom, la nouvelle adresse et, s'il y a lieu, le nouveau numéro d'entreprise;
- la date d'entrée en vigueur du changement.

Tous les changements doivent respecter les exigences énoncées dans la section E du Manuel (par exemple, comme il est indiqué dans la section E.3.1, le requérant doit être un résident du Canada). Les demandes doivent être soumises bien en avance de la date d'entrée en vigueur du changement, afin de prévoir un délai suffisant pour le traitement de la demande. Lorsque la Direction des contrôles à l'exportation reçoit ces demandes, elle modifie les licences actives en fonction des

changements demandés. Les licences actives sont ensuite remplacées par des licences dont le numéro se termine par des chiffres différents, et les licences originales seront automatiquement annulées.

G.4. Inspection et tenue de dossiers

L'article 10 de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*[30] indique les exigences pour la tenue des dossiers, et de l'inspection, vérification et examen de ces dossiers.

G.5. Infractions et peines

Les infractions aux interdictions définies aux articles 13 à 18 de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*[31] peuvent entraîner des poursuites. Voici des exemples d'infraction à cette loi :

- Exporter ou tenter d'exporter des marchandises ou des technologies figurant sur la Liste des marchandises d'exportation contrôlée sans détenir une licence d'exportation valide ou d'une manière qui n'est pas conforme à une licence d'exportation, comme :
    - Exporter des marchandises ou des technologies dont la quantité ou la valeur excède celle déclarée dans la licence d'exportation applicable;
    - Exporter des marchandises ou des technologies à des destinations ou des destinataires qui ne figurent pas sur la licence d'exportation applicable;
    - Ne pas respecter les conditions de la licence d'exportation.
- Exporter ou tenter d'exporter des marchandises ou des technologies à un pays figurant sur la Liste des pays visés sans détenir une licence d'exportation ou d'une manière qui n'est pas conforme à une licence d'exportation;
- Exporter ou tenter d'exporter des armes à feu prohibées à un pays qui ne figure pas sur la Liste des pays désignés – Armes automatiques sans détenir une licence d'exportation ou d'une manière qui n'est pas conforme à une licence d'exportation;
- Fournir des renseignements faux ou trompeurs ou faire sciemment de fausses déclarations dans une demande de licence d'exportation dans le but d'obtenir une licence ou en rapport à son utilisation subséquente.

Les peines encourues pour une infraction à la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* et ses règlements d'application figurent à l'article 19 de la *Loi.* Les peines sont, par procédure sommaire, d'une amende maximale de vingt-cinq mille dollars et d'un emprisonnement maximal de douze mois, ou de l'une de ces peines, et par mise en accusation, d'une amende dont le montant est fixé par le tribunal et d'un emprisonnement maximal de dix ans, ou de l'une de ces peines.

En vertu de l'article 20 de la *Loi, e*n cas de perpétration d'une infraction par une personne morale, ceux de ses dirigeants ou administrateurs qui l'ont ordonnée ou autorisée ou qui y ont consenti ou participé sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

[30] http://laws.justice.gc.ca/fr/showtdm/cs/E-19
[31] http://laws.justice.gc.ca/fr/showtdm/cs/E-19

En vertu de l'article 21 de la *Loi*, le requérant d'une licence d'exportation doit résider au Canada et peut être tenu responsable de toute infraction commise par un exportateur non résidant.

G.6. Signaler des exportations illégales

Pour signaler des violations possibles de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, veuillez communiquer avec la Direction des contrôles à l'exportation, le détachement local de la Gendarmerie royale du Canada ou un bureau de l'Agence des services frontaliers du Canada dont les coordonnées figurent au début du présent document ou dans les pages bleues de l'annuaire téléphonique local à la rubrique « Gouvernement du Canada ». Tout échange restera confidentiel.

G.7. Divulgations des cas d'infraction

La Direction des contrôles à l'exportation reconnaît que des exportateurs responsables peuvent contrevenir à l'occasion, par mégarde, à la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*. Nous encourageons tous les exportateurs qui se trouvent dans une telle situation à nous contacter dès que possible.

La Direction des contrôles à l'exportation considère les divulgations d'un œil favorable si, après avoir examiné les informations fournies, nous sommes convaincus que l'exportateur a coopéré pleinement et qu'aucune autre mesure n'est requise. En tenant compte des circonstances, nous pourrions soumettre le cas à l'Agence des services frontaliers du Canada ou à la Gendarmerie royale du Canada pour un examen plus approfondi.

G.7.1. Procédures de divulgation

Toute divulgation volontaire doit être accompagnée d'une lettre de présentation, signée par un cadre supérieur de l'entreprise et adressée au directeur de la Direction des contrôles à l'exportation, Affaires étrangères et Commerce international Canada, 125, promenade Sussex, Ottawa, Ontario K1A, 0G2, qui affirme clairement que son objet est de divulguer un cas d'inobservation de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*. La lettre de présentation ou un document d'accompagnement doit comprendre les renseignements suivants :

- les détails des marchandises concernées (y compris les spécifications techniques pour l'évaluation du statut de contrôle des marchandises);
- les dates des expéditions, le moyen de transport et le port de sortie;
- la quantité et la valeur de chaque expédition de chacune des marchandises (y compris des copies de la Déclaration d'exportation (B13) ou de la Déclaration d'exportation canadienne automatisée (DECA) présentée à l'Agence des services frontaliers du Canada, ainsi que des copies des connaissements ou des factures commerciales);
- le contrat de vente conclu entre l'exportateur et le destinataire final;
- pour chacune des expéditions en question, une déclaration expliquant si l'exportation a été réalisée intentionnellement;
- la description des circonstances entourant chacune des expéditions en question;
- la description des mesures prises ou des procédures ou processus instaurés pour faire en sorte qu'à l'avenir les licences d'exportation nécessaires seront obtenues;

- tous les autres documents qui, de l'avis de l'exportateur, sont en rapport avec l'objet de la divulgation.

Les divulgations peuvent être effectuées par écrit ou par voie électronique. Vous devez communiquer avec la Direction des contrôles à l'exportation pour obtenir des conseils sur la façon la plus appropriée de faire une divulgation de non-conformité.

H. Procédures douanières (Agence des services frontaliers du Canada)

Pour de plus amples renseignements sur les procédures de l'Agence des services frontaliers du Canada, veuillez consulter les documents suivants publiés par l'Agence et disponibles dans Internet à *www.cbsa-asfc.gc.ca* :

- *L'exportation de marchandises du Canada, Un guide pratique à l'intention des exportateurs* [32]
- *Mémorandum D20-1-1, Règlement sur la déclaration des marchandises exportées* [33]
- *Déclaration d'exportation*[34]

Les exportateurs doivent déclarer électroniquement ou par écrit à un bureau désigné toutes les marchandises qui sont proposées à l'exportation à partir du Canada. Certaines exceptions s'appliquent. C'est à l'exportateur que revient la responsabilité de citer le numéro de licence dans le champ approprié de la Déclaration d'exportation (formulaire B13A) ou d'autres déclarations connexes.

Il revient à l'exportateur de s'assurer que les licences d'exportation sont présentées à l'Agence des services frontaliers du Canada lorsque les marchandises sont proposées à l'exportation, c'est-à-dire pour chacune des expéditions. Chaque expédition sera consignée par l'Agence jusqu'à l'expiration de la licence d'exportation ou jusqu'à ce que la quantité ou la valeur maximale prévue dans la licence d'exportation ait été atteinte. Toutefois, il convient de noter que l'exportateur est tenu de tenir des dossiers à jour et de ne pas expédier des marchandises excédant la quantité ou la valeur prévue dans la licence d'exportation.

Si aucune licence n'est requise (c'est-à-dire si une demande de licence d'exportation a été présentée et qu'une évaluation technique a conclu qu'il ne s'agit pas de marchandises contrôlées), cela doit être indiqué dans les documents d'exportation. Dans un tel cas, la Direction des contrôles à l'exportation pourrait produire une lettre affirmant que les marchandises ou technologies concernées ne font pas l'objet de contrôles à l'exportation.

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter l'annexe 4 « Tableau de consultation facile de la brochure de l'Agence des services frontaliers du Canada intitulée *L'exportation de marchandises du Canada, Un guide pratique à l'intention des exportateurs* disponible à *www.cbsa-asfc.gc.ca*, dans laquelle les documents requis des exportateurs sont décrits.

H.1. Exécution

Avant d'autoriser l'exportation de marchandises, les agents des services frontaliers doivent s'assurer que l'exportateur a respecté intégralement et n'a pas enfreint les dispositions de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* et de ses règlements ou toute autre loi du Parlement.

En vertu de la *Loi sur les douanes*[35], les agents des services frontaliers peuvent exercer certains pouvoirs relatifs à la fouille, la retenue, la saisie et la confiscation

[32] http://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/pub/bsf5081-fra.html
[33] http://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/dm-md/d20-fra.html
[34] http://www.cbsa-asfc.gc.ca/export/reporting-declaration-fra.html
[35] http://laws.justice.gc.ca/fr/showtdm/cs/C-52.6

de marchandises proposées à l'exportation ou exportées ou autrement traitées en contravention avec la *Loi*, la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* ou toute autre loi du Parlement régissant l'exportation de marchandises du Canada.

H.2. Examen et retenue des exportations

L'Agence des services frontaliers du Canada est habilitée à examiner les marchandises proposées à l'exportation. Dans ce cas, on demandera à l'exportateur ou à la personne qui contrôle les marchandises au moment de la demande (habituellement le transitaire ou le transporteur) d'apporter les marchandises dans un entrepôt d'attente des douanes. Dans tous les cas, les frais de dépotage à des fins d'examen et les autres frais connexes seront assumés par l'exportateur.

Certaines expéditions peuvent être retenues afin de confirmer si des contrôles à l'exportation s'appliquent et si les licences d'exportation nécessaires ont été obtenues. Les expéditions de marchandises ou de technologies destinées à l'exportation qui sont soumises à des contrôles seront retenues dans les circonstances suivantes :

- des renseignements additionnels sont requis de l'exportateur ou de la personne qui contrôle les marchandises afin de déterminer si elles sont soumises à des contrôles à l'exportation;
- la validité de la licence d'exportation pour les marchandises proposées à l'exportation doit être vérifiée ou la déclaration voulant qu'aucune licence ne soit requise doit être vérifiée;
- la licence d'exportation nécessaire n'a pas été présentée;
- il y a des différences entre les renseignements fournis dans la Déclaration d'exportation et la licence d'exportation quant à la description des marchandises, la quantité et l'unité de mesure, ou la destination;
- la licence d'exportation n'est pas encore en vigueur ou est périmée.

Les marchandises qui ont été retenues par l'Agence des services frontaliers du Canada peuvent être soumises à la Direction des contrôles à l'exportation afin de déterminer leur statut de contrôle. La Direction évalue les documents d'exportation présentés par l'exportateur au moment de l'exportation et, dans nombre de cas, communique avec l'exportateur pour obtenir des documents ou des renseignements additionnels. L'exportateur a donc tout intérêt de fournir tous les renseignements demandés le plus rapidement possible.

Les exportateurs peuvent se renseigner sur le processus de détermination du statut de contrôle des marchandises en communiquant avec la Direction des contrôles à l'exportation en composant le 613-996-2387 et en indiquant le numéro de référence attribué par l'Agence des services frontaliers du Canada.

Une fois le statut de contrôle des marchandises à exporter établi, la Direction fait part de ses conclusions à l'Agence des services frontaliers du Canada. Cependant, l'exportateur doit communiquer avec l'Agence pour ce qui est des renseignements additionnels nécessaires ou des mesures requises relativement aux produits retenus.

Les exportateurs dont des marchandises sont retenues peuvent présenter une demande de licence d'exportation des mêmes marchandises. Les demandes peuvent être présentées par les voies ordinaires comme il est décrit, par exemple, à

la section E ci-dessus, et doivent clairement indiquer que les marchandises ont été retenues lors d'un envoi précédent. Toutefois, la délivrance d'une licence d'exportation pour ces articles ne permet pas nécessairement à l'exportateur de récupérer les marchandises retenues et n'absout pas le requérant ou l'exportateur des infractions éventuellement commises. La retenue peut être annulée lorsque l'Agence des services frontaliers du Canada reçoit :

- une licence d'exportation valide;
- la preuve qu'une licence d'exportation n'était pas requise;
- des explications claires indiquant toute différence entre la déclaration et la licence d'exportation.

Le Régime de sanctions administratives pécuniaires est un régime de sanctions civiles conçu pour encourager l'observation de la législation douanière. Les sanctions cherchent à être correctrices et non punitives. Le montant initial et les augmentations de ces sanctions sont établis après avoir pris en considération le type d'infraction, ainsi que la fréquence et la gravité de chacune des infractions. La plupart des sanctions sont appliquées graduellement et tiennent compte des antécédents du client.

La plupart des infractions sont traitées en utilisant les sanctions du Régime de sanctions administratives pécuniaires. Cependant, étant donné que des dispositions législatives énoncent que certaines marchandises ne peuvent entrer au Canada ou sortir du pays qu'en vertu de certaines conditions contrôlées et que certaines infractions nécessitent un facteur de dissuasion plus important, les saisies et les confiscations compensatoires font toujours partie des mesures requises pour régler certaines infractions, qui peuvent aussi comprendre une poursuite au criminel.

Une saisie est une mesure légale en vertu de laquelle certaines marchandises sont prises aux contrevenants et deviennent la propriété du gouvernement du Canada. Cette mesure est utilisée lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire que des dispositions législatives relativement à une infraction présumée exigent la saisie des marchandises ou du moyen de transport ou lorsque les marchandises sont jugées dangereuses ou inacceptables pour la société. Un appel peut être interjeté dans les 90 jours suivant la saisie. Presque toutes les marchandises saisies sont éventuellement détruites ou aliénées de la façon prescrite par le ministre de la Sécurité publique.

Une confiscation compensatoire est un processus légal utilisé lorsque la saisie est peu pratique ou impossible – comme dans le cas de marchandises qui ont déjà été exportées – ou qu'elle constitue une punition excessive. Elle est utilisée essentiellement dans les mêmes conditions qu'une saisie et constitue normalement une sanction pécuniaire équivalente à une saisie des marchandises. Cependant, le ministre de la Sécurité publique peut prévoir une réduction du montant de la pénalité dans certaines circonstances. Tout comme les saisies, les confiscations compensatoires font l'objet d'un délai d'appel de 90 jours. Des intérêts sont imposés pour tout montant non payé qui n'est pas versé dans les délais prévus.

L'Agence des services frontaliers du Canada est responsable de procéder aux saisies et aux confiscations par constat et la Direction des contrôles à l'exportation n'entrera pas en correspondance avec les exportateurs au sujet de telles mesures. Les exportateurs dont les expéditions tombent sous le coup de telles poursuites peuvent présenter des demandes de licences d'exportation pour des articles similaires. Les demandes doivent être présentées par les voies normales comme il

est décrit, par exemple, à la section E ci-dessus, et doivent clairement indiquer que les marchandises ont été retenues lors d'un envoi précédent. Toutefois, la délivrance d'une licence d'exportation pour de tels articles n'absout pas le requérant ou l'exportateur des infractions éventuellement commises.

H.3. Liens Internet utiles

- L'exportation de marchandises du Canada - Un guide pratique à l'intention des exportateurs (*www.cbsa.gc.ca/publications/pub/rc4116-fra.html*)
- Information pour les exportateurs (*www.cbsa.gc.ca/export/menu-fra.html*)
- Mémorandum D20-1-1 – Déclaration d'exportation (*www.cbsa.gc.ca/publications/dm-md/d20/d20-1-1-fra.html*)
- Mémorandum D19-10-3 – Loi sur les licences d'exportation et d'importation (exportations) (*www.cbsa.gc.ca/publications/dm-md/d19/d19-10-3-fra.pdf*)
- Programme du régime de sanctions administratives pécuniaires (*www.cbsa.gc.ca/trade-commerce/amps/penalty-penalite-fra.html*)
- Répertoire des bureaux de l'Agence des services frontaliers du Canada (*www.cbsa.gc.ca/do-rb/map-carte/map-carte-fra.html*)

I. Demandes d'exportation d'armes à feu, de produits connexes aux armes à feu et de munitions

I.1. Renseignements précis

Outre les instructions générales sur les demandes de licence d'exportation indiquées au paragraphe E, les exportateurs d'armes à feu, de produits connexes et de munitions doivent connaître les exemples suivants de scénarios fréquents pour l'exportation d'armes à feu, qui figurent sur Internet à l'adresse : *www.controlesalexportation.gc.ca*.

Avant de présenter une demande de licence d'exportation, les requérants doivent disposer des renseignements suivants :

- Le numéro de licence d'armes à feu (pour entreprise ou particulier).
- Le numéro de certificat d'inscription pour l'arme à feu à exporter.
- Les renseignements suivants pour chaque arme à feu (si vous présentez votre demande en ligne, utilisez les menus déroulants).
    - Marque
    - Modèle
    - Type
    - Mécanisme
    - Calibre
    - Longueur du canon
    - Numéro de série (on peut indiquer les fourchettes de numéros de série en cas d'exportation d'armes à feu portant des numéros qui se suivent), et
    - Classification légale (sans restriction, à autorisation restreinte, prohibée).
- Les produits connexes aux armes à feu incluent les silencieux, les affûts spéciaux, les lames-chargeurs (chargeurs), les viseurs et les cache-flammes.
- Si vous désirez exporter des chargeurs de cartouches, vous devez inscrire la capacité du chargeur ainsi que le modèle et le calibre de l'arme à feu à laquelle le chargeur est destiné (celle-ci est obligatoire afin de déterminer s'il s'agit d'un dispositif prohibé selon la loi canadienne).
- En cas d'exportation de munitions, assurez-vous que la valeur à l'unité notée reflète correctement l'unité de mesure utilisée. Par exemple, la valeur par boîte, si une boîte est utilisée, ou encore la valeur par cartouche, si les cartouches sont utilisées, comme unité de mesure.

Les exportateurs doivent connaître la *Liste des marchandises d'exportation contrôlée du Canada* (LMEC), en particulier le groupe 2 :

- Les armes à feu, leurs pièces connexes et certains accessoires sont contrôlés en vertu des articles 2-1 et 2-2 de la Liste des marchandises d'exportation contrôlée;
- Les munitions et les articles connexes sont contrôlés en vertu de l'article 2-3 de la Liste des marchandises d'exportation contrôlée;
- Les articles connexes aux armes à feu, y compris les articles technologiques peuvent être contrôlés en vertu du reste du groupe 2.

Nous recommandons aux exportateurs de présenter leur demande de licence d'exportation par l'intermédiaire du site Web sécurisé du *Système des contrôles des*

exportations en direct (CEED[36]). Veuillez voir la section E.2.3 ci-haut pour plus de renseignements à ce sujet.

Des formulaires sont également disponibles pour soumettre des demandes de licence sur papier. Veuillez voir la section E.2.4 ci-haut pour plus de renseignements à ce sujet. Les formulaires qui ne sont pas lisibles peuvent être retournés sans qu'on y donne suite.

Les exportateurs canadiens doivent connaître les lois du pays concerné en matière d'armes à feu. Afin d'éviter tout désagrément ou retard, il est vivement recommandé que ces exigences soient rigoureusement étudiées avant de procéder à tout préparatif pour le transport d'armes à feu.

Si les armes à feu doivent transiter par un pays tiers avant d'arriver à destination, que le propriétaire les ait en sa possession et sous son contrôle ou qu'elles soient expédiées séparément, elles peuvent faire l'objet d'exigences spéciales imposées par ce pays tiers. Il incombe à l'exportateur de connaître et de respecter ces exigences.

I.2. Exigences relatives aux licences d'exportation pour les armes à feu

I.2.1. Exportations vers les États-Unis

Les exportations temporaires et définitives d'armes à feu à autorisation restreinte ou d'armes à feu sans restrictions aux États-Unis ne requièrent pas une licence d'exportation.

Toute exportation d'armes à feu prohibées vers toute destination, y compris les États-Unis, doit être autorisée à l'avance au moyen d'une licence d'exportation.

Les demandes d'exportation d'armes à feu prohibées aux États-Unis doivent être accompagnées d'une photocopie de la licence d'exportation américaine qui spécifie les armes à feu pouvant être exportées. D'autres documents pertinents, tels qu'une lettre de présentation, les certificats d'enregistrement pour les armes à feu en question et un permis d'armes à feu valide doivent être joints à la demande de licence d'exportation, tel que décrit ci-dessus dans les Notes générales.

Veuillez prendre note qu'une licence d'importation américaine, délivrée par le Bureau of Alcohol, Tobacco and Firearms (ATF), est requise pour l'exportation de tous les types d'armes à feu, et ce, avant leur entrée aux États-Unis. Les formulaires sont disponibles en ligne sur le site Web suivant :

www.atf.gov/forms/5000.htm #firearms

En ce qui concerne les importations temporaires aux États-Unis, les requérants canadiens doivent remplir le formulaire 6NIA (*ATF F 5330.3D*[37]), *Application and Permit for Temporary Importation of Firearms and Ammunition by Non-immigrant Aliens*. Le processus de demande peut prendre jusqu'à 12 semaines. Il est donc recommandé de présenter votre demande longtemps à l'avance.

En ce qui concerne les importations permanentes aux États-Unis, le formulaire 6 (*ATF F 5330.3A*[38]) doit être rempli.

[36] https://www.excol-ceed.gc.ca/Main-Principal/Home_Accueil.aspx
[37] http://www.atf.gov/forms/5000.htm#firearms
[38] http://www.atf.gov/forms/5000.htm#firearms

I.2.2. Exportations vers des pays autres que les États-Unis

En général, les exportations temporaires et permanentes d'armes à feu à autorisation restreinte, d'armes à feu sans restrictions ou d'armes à feu prohibées vers des pays autres que les États-Unis doivent être autorisées à l'avance au moyen d'une licence d'exportation.

Exception : les exportations permanentes d'armes à feu à autorisation restreinte et d'armes à feu sans restrictions qui ont été temporairement importées au Canada par des personnes qui ne résident pas au Canada et qui retournent dans le pays d'où elles viennent ne requièrent pas une licence d'exportation canadienne. Toutefois, ces visiteurs doivent posséder une déclaration d'armes à feu pour non-résident valide (CAFC909) pour la durée de leur séjour au Canada..

I.2.3. Autres exigences

Les visiteurs qui ne résident pas au Canada et qui désirent laisser une arme à feu au Canada de façon permanente doivent acquitter les droits et les taxes et enregistrer l'arme à feu au Canada. Si l'arme à feu est vendue ou transférée à un résident canadien, les parties doivent satisfaire à toutes les exigences juridiques liées au transfert d'armes à feu. Veuillez prendre note que les visiteurs ne peuvent, en aucun cas, importer ou exporter des armes à feu prohibées.

L'exportateur canadien doit informer le Centre des armes à feu Canada (*www.cfc-cafc.gc.ca*) de l'exportation définitive d'armes à feu. Il est également recommandé à l'exportateur de fournir au Centre des armes à feu Canada des photocopies de la licence d'exportation, de l'autorisation d'importation étrangère et de toute lettre de transport remise par le transporteur pour appuyer sa déclaration d'exportation définitive d'armes à feu. Une photocopie de l'autorisation d'importation étrangère doit être jointe à l'arme à feu au moment de l'expédition.

I.3. Autres considérations

Si les armes à feu, les munitions ou les produits ou la technologie connexes aux armes à feu à exporter sont des « marchandises contrôlées » aux termes de la partie 2 de la Loi sur la production de défense, l'inscription au Programme des marchandises contrôlées est obligatoire. Les « marchandises contrôlées» sont énumérées dans les groupes 2 et 6 ou à l'article 5504 de la Liste des marchandises d'exportation contrôlée. Elles comprennent les armes à feu ou les produits connexes suivants :

- les armes à feu prohibées (telle que définies à l'alinéa c) de la définition des « armes à feu prohibées au paragraphe 84(1) du *Code criminel*) qui sont énumérées dans l'article 2-1 de la Liste des marchandises d'exportation contrôlée (« Armes à canon lisse d'un calibre de moins de 20 mm, autres armes à feu et armes automatiques d'un calibre de 12,7 mm (calibre de 0,50 pouces) ou moins et accessoires, comme suit, et leurs composants spécialement conçus),
- les marchandises énumérées aux articles 2-2 de la Liste des marchandises d'exportation contrôlée (« Armes à canon lisse d'un calibre égal ou supérieur à 20 mm, autres armes ou armements ayant un calibre supérieur à 12,7 mm (calibre de 0,50 pouce), lanceurs et accessoires, comme suit, et leurs composants spécialement conçus) et

- les munitions de calibre supérieur à 12,7 mm qui sont énumérées dans l'article 2-3 de la Liste des marchandises d'exportation contrôlée.

La section F.7 contient des renseignements sur le Programme des marchandises contrôlées.

L'encadré 1 et la section E.4.7 contiennent des renseignements sur les « marchandises contrôlées » et les autorisations de réexportation des États-Unis.

J. Documents d'importation

J.1. Licence d'importation

Le Canada impose des contrôles d'importation sur une gamme de marchandises. Ces marchandises sont répertoriées dans la *Liste de marchandises d'importation contrôlée*[39] de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*. Certains biens militaires et des armes à feu sont contrôlés en vertu des articles 70 à 73 et 91 de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*. Les produits visés dans la Convention sur les armes chimiques sont contrôlés en vertu de l'article 74 de la Liste des marchandises d'importation contrôlée.

La licence d'importation permet d'importer au Canada certaines marchandises contrôlées figurant sur la Liste des marchandises d'importation contrôlée et doit être présentée à l'Agence des services frontaliers du Canada au moment de l'importation. Il est conseillé aux importateurs de consulter la Liste des marchandises d'importation contrôlée afin de déterminer si les marchandises correspondantes nécessitent une licence d'importation pour entrer au Canada.

Pour importer les produits précités, il faut demander une licence d'importation auprès de la Direction des contrôles à l'exportation. Les formulaires de demande sont disponibles auprès de cette direction.

La politique en vigueur dispense un importateur de demander une licence pour les marchandises visées aux alinéas 70(1)a) et 70(1)b), ainsi que pour ses composantes, si elles sont destinées à des fins sportives ou récréatives.

J.2. Certificat international d'importation

Remarque importante : un certificat international d'importation vise à permettre à un fournisseur étranger d'obtenir les approbations dont il a besoin auprès de son propre gouvernement pour pouvoir exporter des marchandises ou de la technologie au Canada. Un certificat international d'importation n'autorise pas l'importation de marchandises au Canada. Si une licence d'importation est requise, nous vous invitons à consulter le site Web suivant : *www.controlesalexportation.gc.ca.*

Le Certificat international d'importation est un document d'assurance d'utilisation finale qui reconnaît officiellement que le gouvernement du Canada est au courant de l'importation proposée de marchandises données et qu'il n'a pas d'objection dans l'immédiat à l'importation de ces marchandises au Canada par l'importateur désigné pour l'utilisation et pour l'utilisateur finals désignés dans le Certificat international d'importation.

Un pays exportateur peut exiger un Certificat international d'importation délivré par le Canada avant d'approuver une licence d'exportation. Un Certificat international d'importation canadien est délivré à un requérant canadien qui en fournit par la suite une copie au fournisseur étranger qui l'utilise pour obtenir une licence d'exportation étrangère. Le Certificat international d'importation est utilisé par les responsables des contrôles à l'exportation du pays exportateur dans le cadre du processus d'octroi de licences d'exportation. Une fois approuvé, le Certificat

[39] http://laws.justice.gc.ca/fr/showtdm/cr/C.R.C.-ch.604

international d'importation est valide uniquement s'il est présenté aux autorités du pays exportateur dans les six mois suivant sa délivrance par le Canada.

J.2.1. Comment présenter une demande de certificat international d'importation

Les demandes de certificats internationaux d'importation peuvent être soumises en ligne à l'aide du système de Contrôles des exportations en direct (« CEED ») (sur la *page d'accueil du CEED*[40], cliquez sur *Certificat international d'importation* sur la barre de menus située à la gauche de l'écran). Des formulaires sur papier sont également disponibles sur *notre site Web*[41].

Une demande de Certificat international d'importation doit rendre compte avec exactitude et intégralité de la transaction proposée. Le Certificat international d'importation est un document autonome, c'est à dire qu'il n'est pas accompagné de pièces jointes, de factures, de déclarations ou de lettres au moment de la délivrance. La demande doit comporter les renseignements suivants :

- Description : Nom des marchandises y compris, dans la mesure du possible, le modèle, la marque, le numéro de pièce, le numéro de série et ainsi de suite. Chaque type de produit doit être inscrit sur une ligne distincte. Le Règlement sur les certificats d'importation stipule que le requérant doit « décrire les marchandises visées avec suffisamment de détails pour révéler leur véritable identité et, de ce fait, éviter l'usage de noms commerciaux, de noms techniques ou d'expressions générales qui ne décrivent pas convenablement les marchandises.
- Quantité : Déclarez le nombre d'unités pour chaque article. Lorsque la quantité est donnée en poids ou en volume, il faut indiquer l'unité de mesure utilisée dans le champ de la description.
- Valeur : Déclarez la valeur de la quantité totale des unités importées pour chaque article. Il faut indiquer la devise utilisée (p. ex. : CAD, USD, EUR, GBP ou YEN).
- Utilisateur final : Il faut indiquer l'utilisation finale et l'utilisateur final des marchandises au Canada. Les marchandises qui sont importées au Canada au moyen d'un Certificat international d'importation et qui sont intégrées dans des marchandises destinées à l'exportation peuvent faire l'objet de contrôles à l'exportation.

J.2.2. Certificat international d'importation pour les armes à feu, les produits connexes aux armes à feu et les munitions

En plus des renseignements généraux mentionnés ci-dessus, les demandes de Certificats internationaux d'importation pour importer des armes à feu, des marchandises connexes et des munitions doivent comporter les renseignements suivants :

- Description : Il faut indiquer la marque, le modèle, le type, le mécanisme, le calibre et la classification légale canadienne de toute arme à feu proposée à l'importation. Si des chargeurs de grande capacité sont proposés à l'importation, il faut indiquer la capacité du chargeur ainsi que le modèle et le calibre de l'arme à feu afin de déterminer s'il s'agit d'un mécanisme interdit

[40] https://www.excol-ceed.gc.ca/Main-Principal/Home_Accueil.aspx
[41] http://www.international.gc.ca/controls-controles/assets/pdfs/forms/documents/EXT1020.pdf

par la loi canadienne. Les cartouches et les composantes de rechargement doivent être clairement indiquées, ainsi que le calibre applicable. Les pièces d'armes à feu doivent être décrites clairement.

- Quantité : Il faut indiquer l'unité de mesure utilisée dans la description de l'article pour qu'elle corresponde à la quantité et à la valeur déclarées dans la demande de Certificat international d'importation, p. ex., la quantité de poudre noire pour le rechargement est indiquée en livres; la quantité de douilles, en unités; les munitions en boîtes de 20 (si la quantité est exprimée en nombre de boîtes), et ainsi de suite.
- Documents justificatifs : Les requérants pourraient être tenus de fournir une copie d'un permis de possession et d'acquisition valide ou d'un permis d'exploitation d'entreprise d'armes à feu valide afin de confirmer leur admissibilité à recevoir les articles proposés à l'importation. Un Certificat international d'importation ne sera pas délivré aux personnes qui ne peuvent pas les posséder légalement au Canada. Les documents justificatifs peuvent être joints à une demande de Certificat international d'importation afin d'accélérer le processus d'évaluation de la demande.

Le traitement des demandes de licence d'exportation incomplètes (c'est-à-dire qui ne sont pas accompagnées des documents justificatifs requis) peut prendre plus de temps et celles-ci peuvent être retournées sans qu'on y donne suite.

J.3. Certificat de vérification de livraison

Un Certificat de vérification des livraisons est délivré par la Direction des contrôles à l'exportation pour le compte du gouvernement du Canada dans le but de confirmer officiellement que les marchandises ou technologies ont été livrées à un destinataire au Canada. Un Certificat de vérification des livraisons peut aussi être délivré pour confirmer la livraison des marchandises décrites dans un Certificat international d'importation. Le fournisseur étranger des marchandises ou technologies contrôlées pourrait être tenu de fournir un Certificat de vérification des livraisons à son gouvernement pour respecter les conditions d'une licence d'exportation.

Les demandes de certificats de vérification de livraison peuvent être soumises en ligne à l'aide du système de Contrôles des exportations en direct (« CEED ») (sur la page d'accueil du CEED au site Web *https://www.excol-ceed.gc.ca/Main-Principal/Home_Accueil.aspx*, cliquez sur *Certificat de vérification de livraison* sur la barre de menus située à la gauche de l'écran). Des formulaires en papier sont également disponibles sur *notre site Web*[42].

Une demande de Certificat de vérification des livraisons doit comporter les renseignements suivants :

- Description : Nom des marchandises y compris, dans la mesure du possible, le modèle, la marque, le numéro de pièce, le numéro de série et ainsi de suite. Il faut indiquer chaque type de produit importé sur une ligne distincte.
- Quantité : Nombre d'unités de chaque article importé. Lorsque la quantité est donnée en poids ou en volume, il faut indiquer l'unité de mesure utilisée dans le champ de la description.
- Valeur : Valeur de la quantité totale des unités importées pour chaque article. Il faut indiquer la devise utilisée (p. ex. : CAD, USD, EUR, GBP ou YEN).

[42] http://www.international.gc.ca/controls-controles/assets/pdfs/forms/documents/EXT1046.pdf

Une demande de Certificat de vérification des livraisons doit être accompagnée des documents justificatifs suivants :

- Douanes Canada – formule de codage (B3) présentée à l'Agence des services frontaliers du Canada
- Récapitulation des déclarations en douane de l'Agence des services frontaliers du Canada
- Lettre de transport, manifeste, connaissement ou document de contrôle du fret
- Facture commerciale.

Tous les renseignements précisés dans une demande de Certificat de vérification des livraisons doivent être identiques ou correspondre étroitement aux renseignements fournis dans les documents justificatifs. Dans certains cas où les documents fournis ne correspondent pas étroitement avec la demande de Certificat de vérification des livraisons le requérant sera demandé de fournir de plus amples renseignements. Si les renseignements demandés ne sont pas fournis dans un délai raisonnable, la demande peut être retournée sans qu'on y donne suite.

K. Renseignements et références supplémentaires

K.1. Séminaires d'information

La Direction des contrôles à l'exportation d'Affaires étrangères et Commerce international Canada, en collaboration avec d'autres ministères et organismes concernés du gouvernement du Canada, donne des séminaires d'information dans plusieurs villes à l'échelle du Canada. Ces séminaires examinent les responsabilités de l'industrie canadienne par rapport aux biens et aux technologies militaires, stratégiques et sensibles. Ils traitent habituellement des sujets suivants :

- Sécurité internationale et commerce
- Compréhension de la Liste des marchandises d'exportation contrôlée
- Demande d'une licence d'exportation au moyen du *Système de contrôle des exportations en direct* (CEED)
- Compréhension du processus d'examen des demandes
- Erreurs fréquentes commises par les exportateurs

Les dates et les villes sont annoncées dans le site suivant :
www.controlesalexportation.gc.ca

K.2. Sites Web

Direction des contrôles à l'exportation, Affaires étrangères et Commerce international Canada	*www.controlesalexportation.gc.ca* *Voir en particulier les liens vers le système de Contrôle des exportations en direct (CEED), les Avis aux exportateurs et les Contrôles spécifiques*
Loi sur les licences d'exportation et d'importation et règlements apparentés	*http://laws.justice.gc.ca/fr/showtdm/cs/E-19*
Sanctions économiques canadiennes	*www.international.gc.ca/sanctions*
Agence des services frontaliers du Canada	*www.cbsa-asfc.gc.ca*
Commission canadienne de sûreté nucléaire	*www.cnsc-ccsn.gc.ca*
Direction des marchandises contrôlées, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada	*http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/dmc%2Dcgd/*

K.3. Acronymes fréquents dans le domaine des contrôles à l'exportation

ADM	Armes de destruction massive
ASFC	Agence des services frontaliers du Canada
AW	Accord de Wassenaar sur les contrôles à l'exportation des armes conventionnelles et des produits et technologies à double usage
B13A	Formulaire de déclaration douanière d'exportation
CAC	Convention sur les armes chimiques
CEED	Contrôles d'exportation en direct (*https://www.excol-ceed.gc.ca/Main-Principal/Home_Accueil.aspx*)
CCSN	Commission canadienne de sûreté nucléaire
CVL	Certificat de vérification des livraisons
CUF	Certificat d'utilisation finale
DECA	Déclaration d'exportation canadienne automatisée
DUF	Déclaration d'utilisation finale
EXT 1042	Demande de licence pour exporter des marchandises
EXT 1719	Renseignements complémentaires pour les billes de bois sur la demande fédérale EXT-1042
GA	Groupe d'Australie
GFN	Groupe des fournisseurs nucléaires
LGE	Licence générale d'exportation
LI	Licence d'importation
LLEI	*Loi sur les licences d'exportation et d'importation*
LMEC	Liste des marchandises d'exportation contrôlée
LMIC	Liste des marchandises d'importation contrôlée
LPD	*Loi sur la production de défense*
LPDAA	Liste des pays désignés – Armes automatiques
LPV	Liste des pays visés
LSRN	*Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*
MAECI	Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
ONU	Organisation des Nations Unies
PIMC	Programme d'inscription pour les marchandises contrôlées
PPO	Pays de politiques ouvertes
RCTM	Régime de contrôle de la technologie des missiles
RSAP	Régime de sanctions administratives pécuniaires
TIE	Identificateur administratif de la Direction des contrôles à l'exportation
TNP	Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

L. Index

A

Accord de Wassenaar..... 7
  site Web..... 7
Agence des services frontaliers du Canada 62
  demandes de renseignement 1
  et la déclaration d'exportation 61
  et les licences d'importation..... 76
  et les Licences générales d'exportation 58
  procédures douanières 68–71
  sites Web 71
armes à feu
  demandes d'exportation de 72–74
  demandes d'exportation..... 72
  envois uniques..... 55
  licences d'importation 76
armes de destruction massive
  et la Liste des marchandises d'exportation contrôlée 12
Article 5400 ..... 11, 12, 19
Article 5504 8
  et l'autorisation d'exportation des États-Unis 53
Article 5505 ..... 8, 12
Autorisation d'exportation des États-Unis..... 53
Avis consultatif 12–16

B

B13A ..... *Voir* Déclaration d'exportation
Bélarus..... *Voir* Liste des pays visés
Birmanie *Voir* interdictions d'exportation

C

CEED 32
  configuration minimale nécessaire pour utiliser 29
  description 28
  et les demandes de licence d'exportation 54
  et les utilisateurs reconnus 29
  inscription..... 29
Certificat d'utilisation finale 50
Certificat de vérification de livraison 53
  demandes de 78
Certificat international d'importation
  certificats étrangers 51
  demandes de 76
Changement du nom ou adresse..... 64
Commission canadienne de sûreté nucléaire.....59
conformité aux contrôles à l'exportation 61
Congo (République démocratique du Congo)..... *Voir* interdictions d'exportation
contenu américain 48
Contrôle des exportations en direct *Voir* CEED
Convention sur les armes biologiques ou à toxines 9
Convention sur les armes chimiques..9
Corée du Nord ..... *Voir* interdictions d'exportation
  et l'Article 5400 19
Côte d'Ivoire ..... *Voir* interdictions d'exportation
Cuba
  et l'Article 5400 19

D

Déclaration d'exportation.....1, 68
  et la Licence générale d'exportation 20
Déclaration d'utilisation finale 51
Demande de modification de licence 63–65
Description générale des marchandises et utilisation finale ..38
destinataire 4, 20, 33
  final.....34
  intermédiaire.....35
divulgation des cas d'infraction.....66
droits.....5

E

envois multiples 54
envois uniques 55
Clé d'accès
  et le système CEED 29
États-Unis ..... Voir Marchandises originaires des États-Unis
  exportation des armes à feu aux ...73
  exportations d'articles contrôlés aux 20
évaluation de la légitimité des clients étrangers 37
EXCOL ..... *Voir* CEED
exportateur 32
exportation temporaire.....39

conditions 62
valeur 47

F

« fourre tout »..... *Voir* Article 5505

G

garantie d'utilisation finale..... 50–53
Groupe 1 10
et l'Accord de Wassenaar 7
exportations aux États-Unis 21
période de validité des licences 55
Groupe 2 ..... 10, *Voir* armes à feu
déclaration trimestrielle 62
et l'autorisation d'exportation des États-Unis 53
et l'Accord de Wassenaar 7
et le Programme des marchandises contrôlées 58
exportations aux États-Unis 21
Groupe 2
période de validité des licences 55
Groupe 3 10
et la Commission canadienne de sûreté nucléaire 59
et le Groupe des fournisseurs nucléaires 7
exportations aux États-Unis 21
période de validité des licences 55
Groupe 4 10
et la Commission canadienne de sûreté nucléaire 59
et le Groupe des fournisseurs nucléaires 7
exportations aux États-Unis 21
période de validité des licences 55
Groupe 5 ..... 8, 10, 11
exportations aux États-Unis 21
période de validité des licences 56
Groupe 6 10
et l'autorisation d'exportation des États-Unis 54
et le Régime de contrôle de la technologie des missiles 8
exportations aux États-Unis 21
période de validité des licences 56
Groupe 7 10
et l'Autorité nationale du Canada pour la Convention sur les armes chimiques..... 60
et le Groupe d'Australie 9
exportations aux États-Unis 21
période de validité des licences 56
Groupe d'Australie 9
Groupe des fournisseurs nucléaires ...7
Guide des contrôles à l'exportation 10–13

I

infractions et peines 65
inspection et tenue de dossiers 65
interdictions d'exportation 18–27
International Traffic in Arms Regulations 39
et l'autorisation d'exportation des États-Unis.....54
Iran
et l'Article 5400 19
Iraq ..... *Voir* interdictions d'exportation

L

Liban..... *Voir* interdictions d'exportation
Libéria... *Voir* interdictions d'exportation
licence d'importation canadienne.....76
étrangère 52
pour les armes à feu.....76
pour les produits chimiques.....76
Licence générale d'exportation
et la Déclaration d'exportation 20
LGE n°12.....20
Liste de marchandises à double usage ..... *Voir* Groupe 1
Liste de marchandises à double usage dans le secteur nucléaire ..... *Voir* Groupe 4
Liste de marchandises d'importation contrôlée
et les armes à feu 76
et les produits chimiques 76
Liste de matériel de guerre *Voir* Groupe 2
Liste de non-prolifération des armes chimiques et biologiques *Voir* Groupe 7
Liste de non-prolifération nucléaire *Voir* Groupe 3
Liste des marchandises d'exportation contrôlée
auto-évaluation selon la 11, 49
description 10
et les régimes de contrôle des exportations.....6
exemple de texte 10
renseignements de base 4
Liste des marchandises d'exportation contrôlée
emploi de la 10–13

Liste des pays désignés – Armes automatiques 17
Liste des pays visés..... 17, 22, 23
et Marchandises originaires des États-Unis 19
introduction 4
Liste du Régime de contrôle de la technologie des missiles *Voir* Groupe 6
Loi sur l'accès à l'information..... 28
Loi sur la protection des renseignements personnels..... 28
Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires 59
Loi sur les licences d'exportation et d'importation 4, 65
et les renseignements faux ou trompeurs..... 32
Loi sur les mesures économiques spéciales..... 18
Loi sur les Nations Unies 18
lot 46

M

marchandises contrôlées
définition 53
et l'Autorisation d'exportation des États-Unis 53
et le Programme des marchandises contrôlées 58
et les armes à feu 74
Marchandises destinées à certaines utilisations.....8, *Voir* Article 5505
Marchandises et technologies diverses ..... *Voir* Groupe 5
Marchandises originaires des États-Unis.....12, 39, *Voir* Article 5400
modification
de la Liste des marchandises d'exportation contrôlée 6
des demandes de licence 63–65
Myanmar.....*Voir* interdictions d'exportation

N

non conformes 46
non-résidents
demandes de la part des 33
numéro d'entreprise 32
numéro de la DGCEI..... 33
numéro de référence..... 31
et demandes de renseignements.... 1
numéro de TPS.....*Voir* numéro d'entreprise

P

Pakistan..... *Voir* interdictions d'exportation
pays de fabrication 48
Pays de politique ouverte 57
procédures douanières.....68–71
Programme des marchandises contrôlées.....58
et les armes à feu.....74

Q

quantité.....45

R

Régime de contrôle de la technologie des missiles.....8
Régime de sanctions administratives pécuniaires 70
régimes des contrôles à l'exportation 7–9
renvoi des marchandises temporairement importées 45
réparations .....Voir renvois des marchandises temporairement importées
République populaire démocratique de Corée..... *Voir* interdictions d'exportation
et l'Article 5400 19
requérant 32
retenue et saisie des exportations....69
retour d'équipement prêté ...*Voir* renvoi des marchandises temporairement importées
Rwanda ..... *Voir* interdictions d'exportation

S

sanctions économiques..... *Voir* interdictions d'exportation
Sierra Leone..... *Voir* interdictions d'exportation
sites Web.....80
de l'Agence des services frontaliers du Canada.....71
Somalie ..... *Voir* interdictions d'exportation
Soudan ..... *Voir* interdictions d'exportation
Syrie
et l'Article 5400 19

T

taux de change

fluctuations de..... 47
transferts immatériels..... 43

U

utilisateur final..... 35
utilisation finale ..... *Voir* déclaration d'utilisation finale

V

valeur.....47
taux de change.....47

Z

Zimbabwe..... *Voir* interdictions d'exportation